

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

11/03/2026

N° E26000026 /38

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 11/03/2026

CODE : 6

Vu enregistrée le 04/03/2026, la lettre par laquelle le Maire de LES BELLEVILLE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Projet de remplacement de deux télésièges par la télécabine du Mont de la Chambre 1 & 2 sur la commune de Les Belleville (Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2025 par lequel le président du tribunal a désigné Madame Magali SELLES, première vice-présidente, pour procéder aux désignations des commissaires enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain VINCENT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Gabriel REY est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Maire de LES BELLEVILLE, à Monsieur Alain VINCENT et à Monsieur Gabriel REY.

Fait à Grenoble, le 11/03/2026

La première vice- présidente,


Magali SELLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de LES BELLEVILLE

Commune de LES ALLUES



dossier n° PC0732572501009
dossier n° PC0730152501008

date de dépôt : 04/04/2025

complété le : 15/05/2025

demandeur : SEVABEL

pour : Démolition du télésiège et des
bâtiments annexes et construction de la gare
d'arrivée de la télécabine du Mont de la
Chambre

adresse terrain :

les communaux -LES BELLEVILLE (73440)

les communaux - LES ALLUES (73350)

ARRÊTÉ N°2025 - 821

**accordant un permis de construire valant permis de démolir
au nom des communes de LES BELLEVILLE et de LES ALLUES**

Le Maire de Les Belleville ;
Le Maire de Les Allues ;

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir présentée le 04/04/2025 par SEVABEL représentée par Monsieur GOUTTEFARDE Matthieu demeurant 1349 Avenue de la Croisette BP 2 Les Menuires - LES BELLEVILLE (73440).

Vu l'objet de la demande :

- Démolition du télésiège et des bâtiments annexes et construction de la gare d'arrivée de la télécabine du Mont de la Chambre ;
- Pour une surface de plancher créée de 603 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article R 111-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R.425-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Les Belleville approuvé le 20.01.2020, modifié le 16.12.2024 (n°1), et les révisions allégées du 16.12.2024 (n°1, n°2 et n°3) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Les Allues approuvé le 06/07/2017, modifié (modification simplifiée n°1 le 25/10/2017, modifications simplifiées n°2 et n°3 le 03/04/2018), modifié le 22/05/18, révisé (révision allégée n°1) le 26/11/19, modifié (modification simplifiée n°4) le 21/09/2021, modifié (modification n°2) le 21/09/2022, révisé (révision allégée n°4) le 24/06/2025, modifié (modification n°3) le 24/06/2025, révisé (révision allégée n°5) le 26/08/2025 ;

Vu le décret n° 2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie de certains établissements recevant du public ;

Vu le courrier en date du 11/08/2025 du service de prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours classant l'ERP en 5ème catégorie sans sommeil ;

Considérant que la construction relève des ERP de 5ème catégorie sans hébergement ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Consultative Départementale de l'Accessibilité en date du 29/09/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2

La présente décision tient lieu de l'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public prévue à l'article L122-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet:

Lors de travaux de terrassement, les surfaces concernées devront faire l'objet d'une re-végétalisation en utilisant des semences adaptées respectant le cahier des charges de la chambre d'agriculture Savoie -- Mont-Blanc.

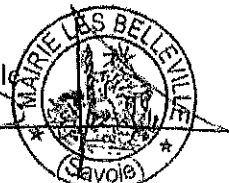
Le 14 OCT. 2025

Le Maire de Les Allues



Le 13 octobre 2025

Le Maire de Les Belleville
Claude JAY



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme : 15/10/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ;

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

Pôle Actions
Groupement Prévention

N/Réf. : 25A00203 /
R2025.0458

Affaire suivie par :
Ltn HC X. MICHÉ

Arrondissement Chambéry
226, rue de la Perrolière
73230 SAINT ALBAN LEYSSE
☎ 04.79.60.73.33
✉ prevention@sdis73.fr

Arrondissements Tarentaise et
Maurienne
37, rue René Cassin
73200 ALBERTVILLE
☎ 04.79.10.50.00
✉ albertville.prevention@sdis73.fr

SDIS de la Savoie

www.sdis73.fr

www.sdis73.fr

@SDISsavole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St-Alban-Leysse, le 11/08/2025

Le Directeur

à

ASSEMBLEE DE PAYS TARENTEISE VANOISE
(APTV) Service ADS
Maison de la Coopération Intercommunale
13, quai Saint Réal
73600 MOUTIERS

V/Réf. : Votre envoi numérique du 28/07/2025

Objet : Etude d'un permis de construire / PC0732572501009 / GARE AMONT G4 -
MONT DE LA CHAMBRE / ERP Type GA de 5^{ème} catégorie / N° 257E0367 / LES
BELLEVILLE

P.J : Guide simplifié des règles de sécurité ERP 5^{ème} catégorie

Depuis quelques années, la jurisprudence permet à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou l'autorisation d'effectuer les travaux dans les établissements recevant du public (ERP) de la 5^{ème} catégorie, sans l'avis d'une commission de sécurité, à l'exception des établissements avec sommeil.

Monsieur le préfet de la Savoie a souhaité définir de nouvelles orientations et hiérarchiser les actions de prévention du service départemental d'incendie et de secours dans les ERP. Ainsi, seuls les dossiers impliquant une prise de position des commissions de sécurité doivent faire l'objet d'un traitement prioritaire.

Concernant l'affaire visée en référence, les premiers éléments en ma possession laissent apparaître que le projet intéresse un établissement de 5^{ème} catégorie sans fonction sommeil.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier que vous m'avez transmis ne pourra faire l'objet d'un rapport technique dans le délai de consultation de 2 mois. Dans le souci de ne pas retarder l'action de la chaîne d'instruction, il m'est apparu préférable de vous faire connaître la position du service dans les meilleurs délais.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté du 24 septembre 2009 relatif à l'accessibilité des personnes en situation de handicap, les niveaux mis en accessibilité doivent disposer de solutions adaptées pour l'évacuation immédiate ou différée des dites personnes.

Pour vous aider à prendre en charge ce projet de manière autonome, vous trouverez en annexe un guide vous permettant d'appréhender les questions relatives aux règles de sécurité. Le Groupement Prévention reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur

Pour le Directeur Départemental,
Le chef du Groupement Prévention

Commandant Michaël TRUBLET

Guide simplifié pour l'étude des E.R.P. de la 5^{ème} catégorie sans sommeil

Référentiels :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R.143-1 à R.143-47, articles R.184-4 et R.184-5).
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité (Livre I).
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie (chapitre I et II).
- Arrêté préfectoral du 06 juin 2025, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Savoie.

Desserte, isolement et défense incendie des constructions soumises à permis de construire :

- Les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de huit mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes (article R.143-4 du code de la construction et de l'habitation et article PE 7).
- Les voies en impasse supérieures à 60 m de long doivent être aménagées dans leur partie terminale, de manière à permettre le retournement du véhicule de lutte contre l'incendie.
- Les adresses des constructions doivent correspondre à celles relatives à l'accès des secours. A ce titre, la numérotation doit être visible depuis la voie publique ou privée, pour faciliter l'intervention des services de secours.
- Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux, occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure ; une seule porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (article PE 6) ; Une grande attention doit être portée à l'application des mesures relatives à l'**isolement par rapport aux tiers**, lesquelles ont pour objet principal de protéger les personnes résidant dans le bâtiment et dans les immeubles voisins, tout en recherchant la limitation des dommages susceptibles de concerner l'environnement immobilier.
- La défense extérieure contre l'incendie doit être conforme à la grille de couverture établie au 1.2 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Le règlement est disponible en téléchargement gratuit sur le site Internet du SDIS 73.

Le service DECI du SDIS doit être systématiquement informé de l'implantation des points d'eau incendie (PEI) ainsi que de la réception des éventuelles colonnes sèches pour la mise à jour des plans de secours.

* En cas de difficulté, consultez le service départemental d'incendie et de secours, groupement planification, service DECI : deci@sdis73.fr

Isolement des locaux à risques particuliers :

- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important, des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes. (Articles PE 6 § 1 et PE 9 § 1).

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers :

- Les cuisines d'une puissance totale supérieure à 20 kW,
- Les dépôts d'archives et réserves,
- Les locaux de stockage de butane et propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur.

Bâtiments dont le dernier plancher est à plus de 8 mètres du sol :

- Les établissements occupant entièrement le bâtiment, dont le dernier plancher de l'étage le plus haut est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, doivent avoir une structure stable au feu de degré 1 heure (REI 60) et des planchers coupe-feu de même degré (EI 60). (Article PE 5).
- L'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes. Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public. (Article PE 7).
- Enclôsonner les escaliers par des cloisons coupe-feu de degré 1 heure (EI 60) et des blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure (E30). (Article PE 11).

Dégagements :

- Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, objet ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.
- Les dégagements doivent être proportionnels, en nombre et en largeur, avec l'effectif du public et du personnel accueillis (article PE 11).
- Installer un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur (boîtier vert) à proximité de chaque porte coulissante permettant de libérer par énergie mécanique intrinsèque la totalité de la bale en cas de rupture d'alimentation électrique. Souscrire un contrat d'entretien (articles PE 11).

Matériaux de revêtement des planchers, murs et plafonds :

- Utiliser des matériaux de revêtements présentant une réaction au feu de catégorie M 4 pour les sols, M2 pour les murs et M 1 pour les plafonds. Le mobilier sera en matériaux de catégorie M 3. (Article PE 13).

Désenfumage :

- Désenfumer les salles par une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits, totalisant une surface utile d'évacuation de fumées égale au 1/200^{ème} de la superficie au sol des dits locaux, que ce soit en aménagements d'air ou en évacuations de fumée. Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local. (Article PE 14 § 1 et § 2).

Cuisines isolées :

- Isoler la cuisine des locaux accessibles au public et des tiers par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure. Le bloc-porte de communication entre la cuisine et les salles accessibles au public doit être pare-flammes de degré ½ heure et soit à fermeture automatique, soit équipé d'un ferme-porte. (Article PE 16 § 1).

Cuisines ouvertes :

- Si la puissance totale des appareils de cuisson est supérieure ou égale à 20 kW, réaliser un écran de cantonnement entre la cuisine et la zone de restauration par une retombée d'une hauteur minimale de 0,50 mètre construite en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ heure. (Article PE 17).
 - Le dispositif d'extraction de l'air vicié doit être mécanique et conçu de façon à maintenir en permanence l'espace cuisine en dépression par rapport à la salle.
 - Les ventilateurs d'extraction devront résister aux températures inférieures ou égales à 400° durant ½ heure et être alimentés par un circuit électrique indépendant et protégé. (Articles PE 16 et CH 42).

Eclairage de sécurité :

- Installer un éclairage de sécurité de type non permanent (au moyen de blocs autonomes d'éclairage de sécurité par exemple) dans :
 - Les circulations horizontales d'une longueur supérieure à 10 mètres,
 - Les circulations horizontales présentant un cheminement compliqué,
 - Les salles d'une superficie supérieure à 100 m²,
 - Les escaliers protégés. (Article PE 24 § 2).

Installations de chauffage :

- Si les installations de chauffage ont une puissance utile comprise entre 30 et 70 kW, installer celles-ci dans un local non accessible au public et satisfaisant aux conditions suivantes :
 - Le plancher haut et les parois du local ont un degré coupe-feu 1 heure ;
 - S'il ouvre sur un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte, soit par un sas muni de blocs-portes pare-flammes de degré ¼ heure avec ferme-portes ;
 - S'il ouvre sur des locaux non accessibles au public, le bloc-porte peut être seulement pare-flamme de degré ¼ heure avec ferme-porte ;
 - Il doit comporter une amenée d'air, directe ou indirecte, et une sortie d'air en partie haute. (Article PE 21).

Moyens d'extinction :

- Réaliser la défense interne contre l'incendie par au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS.39, et en atténuation de cet article, avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau. (Article PE 26 § 1).
- Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, d'extincteurs appropriés aux risques. (Article PE 26 § 2).

Alarme - alerte - consignes :

- Afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112),
 - L'adresse du centre de secours de premier appel,
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. (Article PE 27 § 4).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. (Article PE 27 § 5).
- Permettre l'alerte des services des secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée. (Article PE 27 § 3).
- Entraîner périodiquement le personnel à la manœuvre des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie de façon compatible avec les conditions d'exploitation. (Article PE 27 § 3).
- Permettre l'alarme par un dispositif sonore audible de tous points de l'établissement.
- Le choix du matériel est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état. (Article PE 27 § 2e).

Vérifications techniques :

- Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques tels que : chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours, etc. (article PE 4 § 2). (Reporter les résultats de ces contrôles sur le registre de sécurité).
NOTA ; Les appareils fonctionnant au gaz doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 12 août 1991 (Journal Officiel du 22 septembre 1991) pris en application de la directive n° 90-396 de la C.E.E. relative aux appareils de gaz.

Cas particulier des établissements recevant moins de 20 personnes au titre du public :

- Afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112),
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. (Article PE 27 § 4).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. (Article PE 27 § 5).
- Si l'établissement est en étage ou sous-sol, apposer un plan schématique, conforme aux normes NFS 60-302 et ISO 6790 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité. (Article PE 27 § 6).
- Permettre l'alerte des services des secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence. (Article PE 27 § 3).
- Permettre l'alarme par un dispositif sonore audible de tous points de l'établissement. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état. (Article PE 27 § 2e).
- Réaliser la défense interne contre l'incendie par au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39, et en atténuation de cet article, avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau. (Article PE 26 § 1).

Conception et exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation des personnes en situation de handicap :

L'article GN 8 du règlement de sécurité fixe les principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.

- Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.143-4 du code de la construction et de l'habitation et tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, le maître d'ouvrage doit formaliser dans le dossier la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

Dispositions générales et contrôles :

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. (Article R.143-3 du code de la construction et de l'habitation).

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, ils font procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des techniciens compétents, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés. (Article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation et PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990).

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs ou les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement. (Article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Les procès-verbaux et rapports de vérifications techniques permettant de s'assurer, que les matériaux, les éléments de construction et les installations techniques répondent aux dispositions du règlement de sécurité, devront être annexés au registre de sécurité et tenus à la disposition de la commission de sécurité. (Article R.143-37 du code de la construction et de l'habitation, GN 12 du règlement de sécurité).

Conformément aux dispositions des articles 4, 46 et 48 du décret N° 95.260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il devra être fourni, à l'issue de la réalisation des travaux, une attestation par laquelle le maître d'ouvrage " certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur "

Procédures de travaux :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R.122-5 à R.122-35 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ouverture de l'établissement :

Préalablement à leur ouverture au public, ainsi que dans le cas où les modifications apportées sont susceptibles d'avoir des incidences sur la stabilité de la structure, **il est recommandé**, en aggravation des articles R.125-17 et R.125-18 du code de la construction et de l'habitation, de vérifier, en s'appuyant sur les conclusions d'un organisme agréé, que les bâtiments abritant des établissements recevant du public satisfont aux règles relatives à la solidité au sens de l'article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995.

La commission de sécurité n'a pas à être consultée avant l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.



N°A - 2026.00211
Nature de l'acte : 8.8



Arrêté prescrivant l'enquête publique relative au remplacement de deux télésièges par la télécabine du Mont de la Chambre 1 & 2, soumis à évaluation environnementale et comprenant une étude d'impact

Le Maire de la commune LES BELLEVILLE,

- Vu la loi n°78-753 du 17 janvier 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle II ») ;
- Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (« Loi Montagne II ») ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 423-20, R 423-32, R 423-57, R 423-58, R 431-16, R 441-5 et suivants, R 472-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 et suivants ; R 122-1 à R 122-7 relatifs aux études d'impact et à la mise à disposition du public, et ses articles L 123-1 ; R 123-1 à R 123-27 fixant les modalités d'enquête publique ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 342-7, L 342-15, R 342-6 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 janvier 2026 ;
- Vu la décision du 11 mars 2026 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Alain VINCENT, demeurant 271 route des Vignous, PLANCHERINE (73200), en qualité de Commissaire Enquêteur ;
- Vu la demande de permis de construire, enregistrée le 17 octobre 2025 sous le numéro PC 073 257 25 06001, relatif au projet de la télécabine du Mont de la Chambre 1 & 2.

• **Considérant** le fait que projet de construction de ces remontées mécaniques fait l'objet d'une étude d'impact et soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

• **Considérant** l'avis n°2025-ARA1992-AP-N9556 et 2025-ARA-AP1994-N9735 du 27 janvier 2026 de l'autorité environnementale sur le contenu de l'étude d'impact en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, et la réponse du porteur de projet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera prescrit une enquête publique environnementale portant sur la demande d'autorisation PC 073 257 25 06001.

La durée de l'enquête est fixée à 30 jours consécutifs, du vendredi 10 avril 2026 au lundi 11 mai inclus.

Le projet objet de l'enquête publique consiste, sous la maîtrise d'ouvrage de la Société d'Exploitation de la Vallée des Belleville (SEVABEL), au remplacement de deux télésièges par la télécabine du Mont de la Chambre 1 & 2.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de Madame la première vice-présidente du Tribunal Administratif de Grenoble du 11 mars 2026, M. Alain VINCENT, demeurant 271 route des Vignous, PLANCHERINE (73200), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Modalité de mise à disposition du public

Le dossier d'enquête publique est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- Au secrétariat des bureaux des services techniques et urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- Sur le site internet de la commune : www.lesbelleville.fr
- Sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie.

Un registre papier, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public, au secrétariat des bureaux des services techniques et urbanisme.

Les observations peuvent être formulées :

- Sur le registre d'enquête publique mis à disposition du public au secrétariat des bureaux des services techniques et urbanisme ;
- Par mail à l'adresse suivante : enquete.publique@lesbelleville.fr
- Par courrier, à l'attention du Commissaire enquêteur, à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publiques : Mairie – B.P. 1 – 73 440 LES BELLEVILLE

La date limite de réception des observations est fixée au dernier jour de l'enquête, soit le lundi 11 mai 2026 à 17 h 00.

ARTICLE 4 : Permanences du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur assurera des permanences :

- Le vendredi 10 avril 2026, de 14 h 30 à 18 h 30, dans les bureaux de la SEVABEL – 1349 avenue de la Croisette – 73 440 LES MENUIRES
- Le lundi 20 avril 2026, de 13 h 30 à 17 h 30, dans les bureaux des services techniques et urbanisme – 149 rue Georges Cumin – 73 440 LES BELLEVILLE
- Le mercredi 29 avril 2026, de 8 h 30 à 12 h 00, dans les bureaux des services techniques et urbanisme – 149 rue Georges Cumin – 73 440 LES BELLEVILLE
- Le lundi 11 mai 2026, de 13 h 30 à 17 h 30, dans les bureaux des services techniques et urbanisme – 149 rue Georges Cumin – 73 440 LES BELLEVILLE

ARTICLE 5 : Clôture et rapport

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire le son rapport et ses conclusions motivées.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera ensemble Madame le Maire ou son adjoint délégué de La commune de les Belleville, Autorité Organisatrice de l'enquête publique, ainsi que le maître d'ouvrage, à savoir la SEVABEL représentée par son chef de projet, et leur remettra le procès-verbal de synthèse des observations du public, afin que puissent être formulées les réponses à ces observations dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur transmettra dans un délai de trente jours, suivant la date de clôture de l'enquête publique, son rapport, ses conclusions motivées et son avis sur le projet, à la commune de Les Belleville, Autorité Organisatrice de l'enquête publique, réalisée à la demande de la SEVABEL Maître d'ouvrage du projet. Le rapport du commissaire-enquêteur, ses conclusions motivées, et son avis sur le projet seront tenus à la disposition du public au secrétariat des services techniques et urbanisme de la mairie de la commune de Les Belleville et mis en ligne sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 6 : Mesures de publicité

Un avis d'enquête publique est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Commune de les Belleville, www.lesbelleville.fr

Cet avis, dressé au format conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, sera également affiché en Mairie de les Belleville et sur tous les panneaux d'affichage municipal de la commune, ainsi que sur les lieux d'implantation du projet (gares G1 à G4, siège de la SEVABEL, caisses des remontées mécaniques) par l'Autorité Organisatrice pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête :

- Arrête délivrant les autorisations d'exécuter les travaux (DAET) et de mise en exploitation de la télécabine du Mont de la Chambre PC n° 0732572506001 déposé le 17 octobre 2025 ;
- Autorisation de défrichement demandée pour la construction de la télécabine du Mont de la Chambre, déposée le 12 novembre 2025.

ARTICLE 8 : Exécution

Le présent arrêté est exécutoire du fait de sa :

- publication dans deux journaux d'annonce légale qui sera effectuée par nos soins et attestée par un certificat de parution ;
- proclamation par un avis à la population, qui sera affiché en mairie, sur tous les panneaux d'affichage municipal de la commune et sur les lieux d'implantation du projet, faisant l'objet du présent arrêté, et attestée par un certificat d'affichage ;
- mise en ligne sur le site internet de la commune durant toute la durée de l'enquête publique et attestée par un certificat approprié ;
- transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

Copie du présent arrêté sera envoyée à :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble
- Madame la Préfète de la Savoie
- Monsieur le Directeur Général de la SEVABEL.

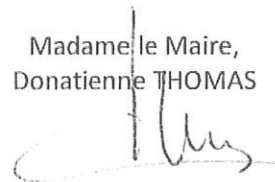
ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication, auprès de l'autorité émettrice ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans ce même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Si un recours gracieux est engagé dans le délai susvisé, le délai de recours contentieux commence à courir à compter de la date de réponse au recours gracieux.

Les Belleville,
Le 24 mars 2026

Madame le Maire,
Donatienne THOMAS






Publiez

- Vos formalités
- Vos marchés publics
- Vos enquêtes publiques
- Vos ventes aux enchères



ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

LDLlegales73@ledauphine.com



Le Journal d'Annonces
Légales de référence

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 soit 0,183 € ht le caractère.

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernés et publiées dans les journaux d'annonces légales,

sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale. www.actulegales.fr

AVIS

Enquêtes publiques



COMMUNE LES BELLEVILLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique environnementale relative au projet de remplacement de deux télésièges par la télécabine du Mont de la Chambre 1 et 2 (PC n° 073 257 25 08001).

L'enquête se déroulera du vendredi 10 avril 2026 au lundi 11 mai 2026 inclus.

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 11 mars 2026, M. Alain VINCENT a été désigné commissaire enquêteur.

Le dossier est consultable :

- Au secrétariat des services techniques et urbanisme - 149 rue Georges Cumin - Les Belleville (73 440), aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;

- Sur le site internet : www.lesbelleville.fr

- Sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie. Observations du public :

- Sur le registre papier mis à disposition du public au secrétariat des bureaux des services techniques et urbanisme ;

- Par mail : enquete.publique@lesbelleville.fr

- Par courrier, à l'attention du Commissaire enquêteur : Mairie - B.P. 1 - 73440 Les Belleville.

Permanences du commissaire enquêteur :

Le vendredi 10 avril 2026, de 14 h 30 à 18 h 30, dans les bureaux de la SEVABEL - 1349 avenue de la Croisette - 73 440 LES MENUIRES

Le lundi 20 avril 2026, de 13 h 30 à 17 h 30, dans les bureaux des services techniques et urbanisme - 149 rue Georges Cumin - 73 440 LES BELLEVILLE

Le mercredi 29 avril 2026, de 8 h 30 à 12 h 00, dans les bureaux des services techniques et urbanisme - 149 rue Georges Cumin - 73 440 LES BELLEVILLE

Le lundi 11 mai 2026, de 13 h 30 à 17 h 30, dans les bureaux des services techniques et urbanisme - 149 rue Georges Cumin - 73 440 LES BELLEVILLE

Date limite de dépôt des observations : lundi 11 mai 2026 à 17 h 00.

497858300



DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE COMMUNE DE COURCHEVEL

Avis d'enquête publique Modificatif

en application des articles R. 161-25 et suivants
du Code rural et de la pêche maritime

PROJET DE DÉSFFECTATION ET DE DÉCLASSEMENT EN VUE DE L'ALIÉNATION D'UN APPENDICE D'UN ANCIEN CHEMIN RURAL DIT DU PETIT MORIOND

Monsieur le Maire de la commune de Courchevel informe le public que son arrêté municipal n°62-2026 en date du 13 mars 2026 ouvrant une enquête publique du 13 avril au 29 avril inclus est retiré.

Monsieur le Maire de la commune de Courchevel informe le public que, conformément à son nouvel arrêté n° 81-2026 en date du 03 avril 2026 une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune de Courchevel sur le projet visé ci-dessus.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre, seront déposés en mairie de Courchevel du lundi 04 mai 2026 au jeudi 21 mai 2026 inclus pour une durée de 18 jours aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi : de 8h30 - 12h00 et 14h00 - 17h30.

Monsieur le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations et propositions écrites et orales en mairie de Courchevel :

- le lundi 11 mai 2026 de 09h00 à 11h00, et,

- le jeudi 21 mai 2026 de 15h00 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées par toute personne intéressée :

- directement sur le registre en mairie

- être adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Courchevel - A l'attention de

Monsieur le Commissaire enquêteur

Enquête publique déclassement

ancien CR du Petit Moriond

228, rue de la mairie - Saint-Bon

73120 COURCHEVEL

Le présent avis sera publié dans deux journaux d'annonces légales et affiché en mairie et aux extrémités du chemin concerné par la présente procédure.

497535100

VIES DES SOCIÉTÉS

Transferts de siège social

ACHOUR QUENTIN

Siège social : 5 RUE GAMBETTA
26140 ANNEYRON

Par décision de la gérance du 13/04/2026, il a été décidé de transférer le siège social au : 58 Chemin du bernard 73520 Saint-Béron, à compter du 13/04/2026

Durée : 99 ans.

Objet : Activité d'agent commercial en immobilier, mandataire immobilier.

Gérant : M. ACHOUR Quentin demeurant 58 Chemin du bernard 73520 Saint-Béron.

Radiation au RCS de Romans et immatriculation au RCS de Chambéry 928325497.

Pour avis, Quentin ACHOUR

500856900



SELARL BNG

Bunnarith NGUON

13, Place de l'Hôtel de Ville

73000 Chambéry

TAXI HUBERT

SAS au capital de 1.000 €

Siège : 9 AV D'ITALIE

68110 ILLZACH

892335266 RCS de MULHOUSE

L'AGE du 01/03/2025 a décidé de transférer le siège social de la société au 3 RUE DES TISSERANDS 68110 ILLZACH à compter du 01/03/2025.

Mention au RCS de MULHOUSE

500864800

Transmission universelle de patrimoine

JUSTINE REBEQUET

EURL au capital de 1000,00 €

Siège social : 10 GALERIE DE LA CHARTREUSE

73000 Barberaz

RCS Chambéry 909823650

Par décision de la gérance du 31/12/2025,

Mme REBEQUET JUSTINE

demeurant 200 chemin de drouille 64300 Bonnet, associé unique de la société a décidé de prononcer la dissolution sans liquidation de cette dernière à compter du 31/12/2025, entraînant la transmission universelle de son patrimoine, conformément aux termes de l'article 1844-5 al. 3 du Code civil. Les créanciers sociaux pourront former opposition, pendant un délai de trente jours à compter de la date de parution au BODACC au Tribunal de Commerce de PAU.

Pour avis.

500786600




Marchés publics

Agir en Proximité
avec les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

LE DAUPHINÉ



L12610580



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLU

Par arrêté du 3 février 2026, le Maire de la commune de Yenne a engagé un projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette modification de droit commun est motivée par les objectifs suivants :

- Modifier le zonage dans le secteur de la coopérative laitière
- Modifier le zonage dans le secteur de la plateforme ULM
- Supprimer l'emplacement réservé n°21
- Corriger une erreur matérielle dans la délimitation de la zone Nex
- Corriger une erreur matérielle dans la délimitation des secteurs paysagers à protéger dans le secteur de Chambuet
- Réduire le périmètre de l'OAP n°17
- Modifier les OAP n°3, n°5, n°17 et n°20
- Modifier et clarifier quelques points de règlement écrit pour faciliter son interprétation

Conformément à l'arrêté du 9 avril 2026, le projet de modification sera mis à disposition du public :

Du 4 mai 2026 au 6 juin 2026

Sur support papier en mairie de Yenne, aux jours et horaires d'ouverture de la mairie au public, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle

Sur le site de la mairie <https://mairie-yenne.fr/>

Pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier, chacun pourra consigner ses éventuelles observations :

Sur le registre papier ouvert en mairie de Yenne

Par courrier adressé à Monsieur le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique

Par mail sur l'adresse : aquentin@mairie-yenne.fr

Les pièces constituant le projet de modification de droit commun n°1 du PLU, complétées le cas échéant des avis émis par les personnes publiques associées et consultées sont les suivantes :

L'arrêté prescrivant la modification de droit commun n°1 en date du 3 février 2026 ;

L'arrêté de mise à disposition à disposition du public de la modification en date du 9 avril 2026.

Le rapport de présentation de la modification de droit commun n°1

Le conseil municipal de Yenne statuera au terme de la mise à disposition du public pour approuver la modification de droit commun éventuellement modifiée pour tenir compte des avis et observations émises dans ce cadre.

L12608729



COMMUNE LES BELLEVILLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique environnementale relative au projet de remplacement de deux télésièges par la télécabine du Mont de la Chambre 1 & 2 (PC n° 073 257 25 06001)

L'enquête se déroulera du vendredi 10 avril 2026 au lundi 11 mai 2026 inclus.

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du

11 mars 2026, M. Alain VINCENT a été désigné commissaire enquêteur.

Le dossier est consultable :

- Au secrétariat des services techniques et urbanisme - 149 rue Georges Cumin - les Belleville (73440), aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- Sur le site internet : www.lesbelleville.fr ;
- Sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie.

Observations du public :

- Sur le registre papier mis à disposition du public au secrétariat des bureaux des services techniques et urbanisme ;
- Par mail : enquete.publique@lesbelleville.fr ;
- Par courrier, à l'attention du Commissaire enquêteur : Mairie - B.P. 1-73440 Les Belleville.

Permanences du commissaire enquêteur :

- Le vendredi 10 avril 2026, de 14h30 à 18h30, dans les bureaux de la SEVABEL -1349 avenue de la Croisette - 73440 LES MENU IRES
- Le lundi 20 avril 2026, de 13h30 à 17h30, dans les bureaux des services techniques et urbanisme - 149 rue Georges Cumin - 73440 LES BELLEVILLE
- Le mercredi 29 avril 2026, de 8h30 à 12h00, dans les bureaux des services techniques et urbanisme -149 rue Georges Cumin - 73440 LES BELLEVILLE
- Le lundi 11 mai 2026, de 13h30 à 17h30, dans les bureaux des services techniques et urbanisme - 149 rue Georges Cumin - 73440 LES BELLEVILLE.

Date limite de dépôt des observations : lundi 11 mai 2026 à 17h00.



Nos collaborateurs vous accompagnent dans la diffusion de vos parutions pour vos appels d'offres, avis administratifs et autres annonces légales.



RESPECT DES RÈGLES EN VIGUEUR

Nos publications vous garantissent la validité juridique de vos appels d'offres et avis administratifs.



ASSISTANCE ET CONSEIL

Tous nos collaborateurs/trices, sont à votre écoute pour vous accompagner dans vos démarches.



DIFFUSION MULTICANALE

En version papier et/ou numérique, bénéficiez d'une visibilité maximale auprès des entreprises locales et nationales.

SERVICE ANNONCES LÉGALES COLLECTIVITÉS

04 76 84 32 02 - collectivite@legalcie.fr

IMPÔTS : IL EST TEMPS DE DÉCLARER
SES REVENUS POUR 2025

CINÉMA : LE FESTIVAL DU FILM
DE RANDONNÉE EST DE RETOUR

www.la-vie-nouvelle.fr

la vie nouvelle

LES AFFICHES DE SAVOIE

VENDREDI 17 AVRIL 2026 - N°2233 - 1,90 €

Vivre du sport

Le défi des champions



L'AGENDA COMPLET DES SORTIES | TOUTES LES ANNONCES LÉGALES EN SAVOIE

H 28329 - 2233 - F: 1,90 €



3 782832 901904 2 23 30

Justificatif de Parution

N° d'annonce: LDL-497851400

Nous soussignés, Le Dauphiné Libéré SA représenté par son directeur général, Pierre FANNEAU, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Date de mise en ligne : du 26/03/2026 au 26/03/2026

Support de parution : ledauphine.com

Département de parution : Savoie



COMMUNE LES BELLEVILLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique environnementale relative au projet de remplacement de deux télésièges par la télécabine du Mont de la Chambre 1 et 2 (PC n° 073 257 25 06001).

L'enquête se déroulera du vendredi 10 avril 2026 au lundi 11 mai 2026 inclus.

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 11 mars 2026, M. Alain VINCENT a été désigné commissaire enquêteur.

Le dossier est consultable :

- Au secrétariat des services techniques et urbanisme - 149 rue Georges Cumin - les Bellevilles (73 440), aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;

- Sur le site internet : www.lesbelleville.fr

- Sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie.

Observations du public :

- Sur le registre papier mis à disposition du public au secrétariat des bureaux des services techniques et urbanisme ;

- Par mail : enquete.publique@lesbelleville.fr

- Par courrier, à l'attention du Commissaire enquêteur : Marie - B.P. 1 - 73440 Les Bellevilles.

Permanences du commissaire enquêteur :

Le vendredi 10 avril 2026, de 14 h 30 à 18 h 30, dans les bureaux de la SEVABEL - 1349 avenue de la Croisette - 73 440 LES MENUIRES

Le lundi 20 avril 2026, de 13 h 30 à 17 h 30, dans les bureaux des services techniques et urbanisme - 149 rue Georges Cumin - 73 440 LES BELLEVILLE

Le mercredi 29 avril 2026, de 9 h 30 à 12 h 00, dans les bureaux des services techniques et urbanisme - 149 rue Georges Cumin - 73 440 LES BELLEVILLE

Le lundi 11 mai 2026, de 13 h 30 à 17 h 30, dans les bureaux des services techniques et urbanisme - 149 rue Georges Cumin - 73 440 LES BELLEVILLE

Date limite de dépôt des observations : lundi 11 mai 2026 à 17 h 00.

497851400

Lien de l'annonce : <https://www.eurolegales.com/Annonce/Information/Savoie/LES-BELLEVILLE/Le-Dauphine/EP-remplacement-deux-telesieges-par-la-telecabine-du-Mont-de-la-Chambre.html>



Pierre FANNEAU

Directeur Général

LI2608761



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Section 1 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur :

VILLE DE SAINT JEAN DE MAURIENNE (73).

Número national d'identification : Type : SIRET - N° : 21730248800010.

Code postal / Ville : 73300 Saint Jean de Maurienne.

Groupement de commandes : Non.

Section 2 : Communication

Moyens d'accès aux documents de la consultation

Lien vers le profil d'acheteur : <https://www.marches-securises.fr>

Identifiant interne de la consultation : marché de travaux.

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui.

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non.

Nom du contact : AMRHEIN Alexandra - Tél : +33 458811412 -

Mail : alexandra.amrhein@3cma73.com

Section 3 : Procédure

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte.

Conditions de participation :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle : Se référer au RC.

Capacité économique et financière : Se référer au RC.

Capacités techniques et professionnelles : Se référer au RC.

Technique d'achat : Sans objet.

Date et heure limite de réception des plis : **Mardi 14 avril 2026 - 12:00.**

Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite.

Réduction du nombre de candidats : Non.

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui.

L'acheteur exige la présentation de variantes : Non.

Critères d'attribution : Prix : 60%, Valeur technique : 40%.

Section 4 : Identification du marché

Intitulé du marché : **Réaménagement du carrefour rue Pré-Copet et rue de la Libération.**

Classification CPV : 45200000.

Type de marché : Travaux.

Description succincte du marché : Les travaux consistent en :

- des travaux préparatoires,
- des travaux de voirie,
- des réseaux secs,
- des réseaux humides,
- des travaux de surface.

Lieu principal d'exécution : Saint-Jean-de-Maurienne.

Durée du marché (en mois) : 3.

La consultation comporte des tranches : Non.

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non.

Marché alloti : Non.

Section 6 : Informations complémentaires

Visite obligatoire : Non.

Date d'envoi du présent avis : 24 mars 2026.

LI2608530



COURCHEVEL

Rectificatif à l'annonce LI2606324

parue le 6 mars 2026

Identification de l'organisme acheteur : MAIRIE DE COURCHEVEL -
M. Le Maire - 228 Rue de la Mairie, 73120 COURCHEVEL - Tél : 04 79 08
24 14 - mèl : mairie@mairie-courchevel.com -

web : <http://www.mairie-courchevel.com> -

Objet : Travaux de confortement de l'édifice - Église Saint-Jean-Baptiste de la Perrière.

Référence acheteur : 26-007.

Remise des offres : au lieu de 30/03/26 à 12h00 au plus tard, **LIRE 13/04/26 à 12h00 au plus tard.**

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.mairie-courchevel.com>

Envoi à la publication le : 20/03/26.

AVIS ADMINISTRATIFS

LI2608728



Les Belleville
UNE COMMUNE - TROIS STATIONS
SAINT-MARTIN - LES MENUIRES - VAL THORENS

COMMUNE LES BELLEVILLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique environnementale relative au projet de remplacement de deux télésièges par la télécabine du Mont de la Chambre 1 & 2 (PC n° 073 257 25 06001)

L'enquête se déroulera du vendredi 10 avril 2026 au lundi 11 mai 2026 inclus.

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 11 mars 2026, M. Alain VINCENT a été désigné commissaire enquêteur.

Le dossier est consultable :

- Au secrétariat des services techniques et urbanisme - 149 rue Georges Cumin - les Belleville (73440), aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- Sur le site internet : www.lesbelleville.fr ;
- Sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie.

Observations du public :

- Sur le registre papier mis à disposition du public au secrétariat des bureaux des services techniques et urbanisme ;
- Par mail : enquete.publique@lesbelleville.fr ;
- Par courrier, à l'attention du Commissaire enquêteur : Mairie - B.P. 1-73440 Les Belleville.

Permanences du commissaire enquêteur :

- Le vendredi 10 avril 2026, de 14h30 à 18h30, dans les bureaux de la SEVABEL - 1349 avenue de la Croisette - 73440 LES MENU IRES
- Le lundi 20 avril 2026, de 13h30 à 17h30, dans les bureaux des services techniques et urbanisme - 149 rue Georges Cumin - 73440 LES BELLEVILLE
- Le mercredi 29 avril 2026, de 8h30 à 12h00, dans les bureaux des services techniques et urbanisme - 149 rue Georges Cumin - 73440 LES BELLEVILLE
- Le lundi 11 mai 2026, de 13h30 à 17h30, dans les bureaux des services techniques et urbanisme - 149 rue Georges Cumin - 73440 LES BELLEVILLE.

Date limite de dépôt des observations : lundi 11 mai 2026 à 17h00.

**Legal
Cie**

**SERVICE ANNONCES LÉGALES
COLLECTIVITÉS**

04 76 84 32 02 - collectivite@legalcie.fr



Le commissaire enquêteur

Alain VINCENT

COMMUNE LES BELLEVILLE – AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique environnementale relative au projet de remplacement de deux télésièges par la télécabine du Mont de la Chambre 1 & 2 (PC n° 073 257 25 06001).

L'enquête se déroulera du vendredi 10 avril 2026 au lundi 11 mai 2026 inclus.

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 11 mars 2026, M. Alain VINCENT a été désigné commissaire enquêteur.

Le dossier est consultable :

- Au secrétariat des services techniques et urbanisme – 149 rue Georges Cumin – les Belleville (73 440), aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- Sur le site internet : www.lesbelleville.fr ;
- Sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie.

Observations du public :

- Sur le registre papier mis à disposition du public au secrétariat des bureaux des services techniques et urbanisme ;
- Par mail : enquete.publique@lesbelleville.fr ;
- Par courrier, à l'attention du Commissaire enquêteur : Mairie – B.P. 1 – 73440 Les Belleville.

Permanences du commissaire enquêteur :

- Le vendredi 10 avril 2026, de 14 h 30 à 18 h 30, dans les bureaux de la SEVABEL – 1349 avenue de la Croisette – 73 440 LES MENUIRES
- Le lundi 20 avril 2026, de 13 h 30 à 17 h 30, dans les bureaux des services techniques et urbanisme – 149 rue Georges Cumin – 73 440 LES BELLEVILLE
- Le mercredi 29 avril 2026, de 8 h 30 à 12 h 00, dans les bureaux des services techniques et urbanisme – 149 rue Georges Cumin – 73 440 LES BELLEVILLE

- Le lundi 11 mai 2026, de 13 h 30 à 17 h 30, dans les bureaux des services techniques et urbanisme – 149 rue Georges Cumin – 73 440 LES BELLEVILLE

Date limite de dépôt des observations : lundi 11 mai 2026 à 17 h 00.



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

PARAMETRES APPLIQUES AU 25-03-2026 09:09:57

Nom original du fichier	affiche_enquete_publique_A2 - PROJET.pdf
Nom d'affichage	affiche_enquete_publique_A2 - PROJET
Numéro du document	
Plage de diffusion	2026-03-25 au 2026-05-12
Catégorie	Urbanisme / foncier
Sous-catégorie	
Statut	Document actuellement affiché
Etat	Document en ligne

AFFICHAGE EFFECTUE

* 25-03-2026 07:40:00 au 25-03-2026 09:09:56

Le commissaire enquêteur

Alain VINCENT

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

HISTORIQUE

Action	création
Date	2026-03-25 07:40:00
Utilisateur	Nathalie Jay
Nom d’affichage	affiche_enquete_publicque_A2 - PROJET
Plage de diffusion	25-03-2026 au 12-05-2026
Catégorie	Urbanisme / foncier
Sous-catégorie	



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le remplacement de deux télésièges par la télécabine du Mont de la Chambre par la société d'exploitation de la Vallée des Belleville (SEVABEL) sur la commune des Belleville (73)

**Avis n° 2025-ARA1992-AP-N9556 et
2025-ARA-AP1994-N9735**

Avis délibéré le 27 janvier 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 27 janvier 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le remplacement de deux télésièges par la télécabine du Mont de la Chambre sur la commune des Belleville (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 1^{er} décembre 2025, par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. L'agence régionale de santé a transmis sa contribution en date du 23 décembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Sur la commune des Belleville, dans le département de la Savoie, la Sevabel, gestionnaire du domaine skiable des Menuires – Saint-Martin-de-Belleville, souhaite remplacer deux télésièges par une télécabine dix places à deux tronçons d'un débit de 3 600 personnes/heure, qui s'accompagnera du reprofilage de la piste de ski Petits Creux, avec les déblais issus du chantier de la gare intermédiaire, et du dévoiement de la véloroute Les Menuires – Val Thorens sur 375 m. La télécabine sera exploitée en hiver et potentiellement en été. Au total l'opération prévoit 4,4 ha de terrassements, 33 490 m³ de déblais/remblais et 1 765 m² de défrichage.

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux de l'opération et du territoire sont : la biodiversité et les milieux naturels, les risques naturels, le changement climatique et ses incidences en montagne, le paysage et l'hydrologie et la ressource en eau.

Le choix du périmètre du projet nécessite d'être justifié et le cas échéant revu au regard des termes de l'article L.122-1 du code de l'environnement. en s'appuyant sur une analyse documentée des liens fonctionnels pouvant exister entre cette opération et les autres qui sont projetées sur les Menuires-Saint Martin-de-Belleville et plus largement sur le domaine des 3 Vallées que ce soit pour les activités hivernales ou estivales. L'étude d'impact doit être revue en conséquence.

Pour ce qui concerne la seule opération présentée, l'étude d'impact est, sur la forme, rédigée de façon claire et illustrée. Toutefois des lacunes importantes sont relevées concernant :

- l'analyse des solutions de substitution raisonnables et la justification des choix, qui sont à approfondir au moyen d'une analyse multicritère pour l'ensemble des thématiques environnementales ;
- la fréquentation supplémentaire induite par l'opération, en été et hiver, en particulier son impact sur la biodiversité et les émissions de gaz à effet de serre ;
- la biodiversité et les milieux naturels, les inventaires sont à compléter sur la Piste Petits Creux, les impacts à réévaluer, notamment pour l'Azuré du Serpolet et les mesures d'évitement et de réduction voire de compensation à préciser et approfondir ;
- les risques naturels, dont l'évaluation des impacts et les mesures nécessitent d'être approfondis, en particulier dans un contexte de changement climatique ;
- le climat, la viabilité de l'opération doit être démontrée par une analyse de la disponibilité de la ressource en eau, la production de neige de culture conditionnant l'exploitation du domaine à moyen terme, la stratégie d'adaptation du domaine au changement climatique est à présenter, de même que le calcul des émissions de gaz à effet de serre de l'opération ;
- le paysage, l'évaluation des impacts est à compléter, notamment au moyen de photomontages de l'opération dans son environnement à différentes saisons ;
- l'hydrologie, l'impact de l'extension du dalot sur le Doron et sa nappe associée ainsi que l'impact du reste du tracé de la remontée sur les circulations d'eau souterraine doivent être évalués et des mesures définies en conséquence ;
- l'analyse des effets cumulés, qui doit être complétée et porter sur l'ensemble des projets distincts (sans liens fonctionnels) de ceux du projet global d'aménagement de la station préalablement défini ;
- le suivi, qui nécessite d'être étendu à l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues et pendant toute la durée d'exploitation des aménagements.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation de l'opération et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation de l'opération projetée.....	6
1.3. Périmètre de projet d'ensemble.....	7
1.4. Procédures relatives à l'opération.....	9
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.....	10
2.3.1. Biodiversité et milieux naturels.....	10
2.3.2. Risques naturels.....	14
2.3.3. Changement climatique et ses incidences en montagne.....	15
2.3.4. Paysage.....	16
2.3.5. Hydrologie et ressource en eau.....	18
2.3.6. Effets cumulés.....	19
2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	19
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	20

L'opération implique 1 765 m² de défrichement et d'importantes surfaces et volumes de terrassements qui sont synthétisées ci-dessous (tableau 1). Le nombre de pylônes sera réduit passant de 35 en situation actuelle à 23 en situation future.

Tableau 1: Cubatures de l'opération (source : dossier + MRAE)

	Surface terrassée (m ²)	Volume de déblais (m ³)	Volume de remblais (m ³)	Bilan déblais/remblais (m ³)
Télécabine Mont de la Chambre	38675	33490	29080	4410
Piste Petits Creux	5384	0	4350	-4350
Total	44060	33490	33430	60 (utilisés sur site)

Le démarrage des travaux est prévu à l'automne 2026. La mise en service du premier tronçon est prévue fin 2027 tandis que le deuxième tronçon sera mis en service fin 2028. Les engins de chantier emprunteront des pistes d'accès existantes, à l'exception du pylône 18 qui nécessitera la création d'une piste de 3 m de large en zone rocheuse sur une longueur de 30 m. Le montage de la nouvelle ligne nécessitera l'utilisation d'un hélicoptère.

L'opération accroîtra la fréquentation du secteur avec une augmentation significative du débit (+50 %) entre le point de départ et le sommet du Mont de la Chambre, passant de 2 400 à 3 600 personnes/heure. La nouvelle remontée, conçue pour une exploitation hivernale entre décembre et fin avril pourra également être exploitée en saison estivale pour les randonneurs et vététistes.

Les objectifs de l'opération, tels que présentés par le maître d'ouvrage, sont les suivants :

- augmenter les débits et le confort entre le plateau de la Masse et le sommet du Mont de la Chambre ;
- absorber un flux skieurs important et réduire considérablement les temps d'attente ;
- sécuriser l'exploitation du domaine skiable, notamment les jours de vent fort ;
- garantir le retour 3 Vallées et améliorer l'offre débutants ;
- valoriser le sommet du Mont de la Chambre ;
- développer la fréquentation du secteur Masse en après-midi, en assurant un retour rapide vers les différentes stations des 3 Vallées ;
- fiabiliser les liaisons existantes.

1.3. Périmètre de projet d'ensemble

Dans un objectif de développement de son attractivité, le domaine des 3 Vallées prévoit plusieurs opérations⁸ d'aménagement du domaine skiable, de développement d'activités 4 saisons et de l'immobilier en station. Le choix du périmètre retenu pour le projet nécessite d'être justifié au regard de la définition d'un projet figurant dans le code de l'environnement à l'article L.122-1⁹, en

8 Par exemple : l'extension de la retenue des Echauds II aux Menuires, la construction des télécabines Face Nord et des Deux Lacs à Val Thorens, la création d'un complexe immobilier sur le plateau du Cairn à Val Thorens l'aménagement de l'ancienne gare d'arrivée de la télécabine de la Masse 2 et de la zone à l'arrivée de la télécabine Roc 1 aux Menuires pour des activités 4 saisons, et sur les 3 Vallées, le projet pluriannuel d'aménagement des pistes à Courchevel, la reprise de pistes et l'amélioration du réseau de neige de culture à Meribel-Motteret, la construction d'un hôtel 4 étoiles à la Croisette aux Menuires (AP-N11951) et la démolition/reconstruction d'un hôtel 5 étoiles "Le K2 altitude" à Courchevel (KKP-N8120). Le dossier précise qu'aucune extension du réseau de neige de culture ni aménagement de nouvelle piste n'est prévu à court ou long terme.

9 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement

s'appuyant sur une analyse des liens fonctionnels et spatiaux entre l'opération présentée et les autres opérations en cours ou projetées à l'échelle du domaine des Menuires – Saint-Martin-de-Belleville et plus largement du domaine des 3 Vallées (cf. figure 3), comme cela a déjà été recommandé à plusieurs reprises¹⁰. Le périmètre du projet sera à faire évoluer en conséquence.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le périmètre retenu pour le projet en s'appuyant sur une analyse documentée des liens fonctionnels et spatiaux pouvant exister entre la création de la télécabine du Mont de la Chambre et d'autres opérations au sein de la station et du domaine skiable et estival des Menuires – Saint-Martin-de-Belleville et plus largement des 3 Vallées, et de le faire évoluer le cas échéant.

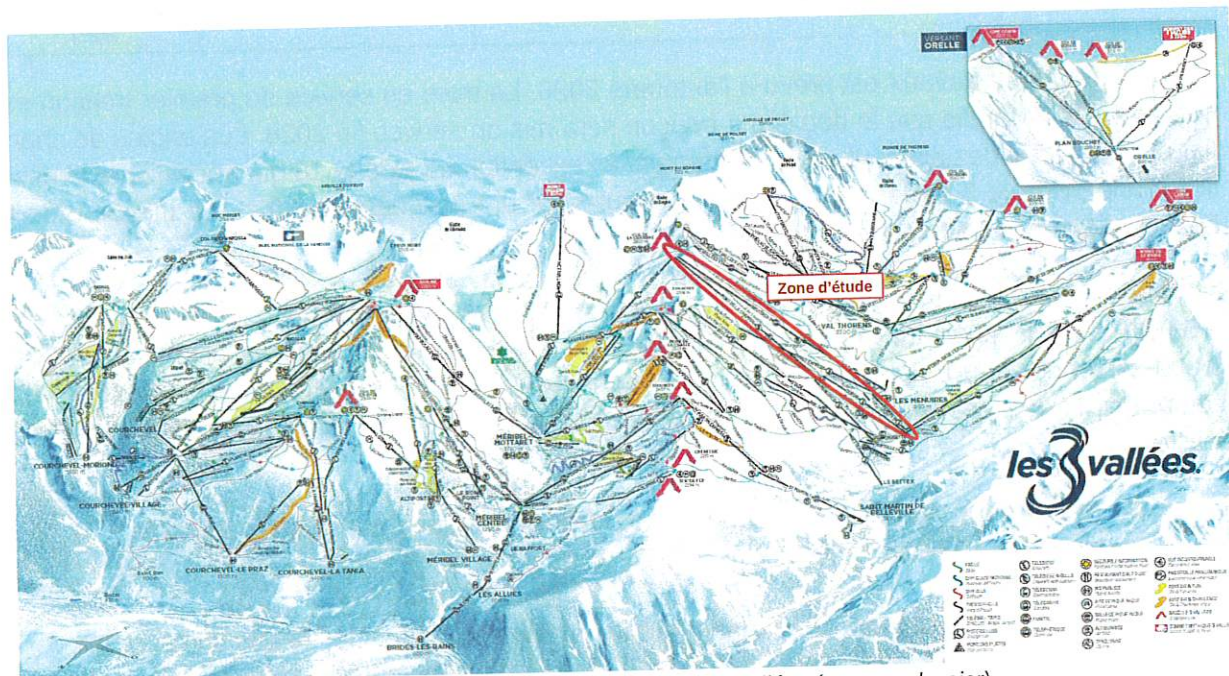


Figure 3: Localisation de l'opération au sein du domaine skiable des 3 Vallées (source : dossier)

Jeux olympiques et paralympiques d'hiver 2030

Dans le cadre de la candidature des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les jeux olympiques et paralympiques (JOP) d'hiver de 2030, la station de Courchevel est, à ce jour, retenue pour l'organisation des compétitions de ski alpin, saut à skis et combiné nordique¹¹.

Le dossier ne précise pas si, dans le cadre des JOP2030, des aménagements du domaine skiable des Menuires - Saint-Martin-de-Belleville et de la station sont prévus (reprises de pistes, réseau de neige, remontées mécaniques, hébergement des athlètes et des spectateurs...), ni si les aménagements présentés dans l'étude d'impact seront utilisés pendant les Jeux. Si tel est le cas, l'évaluation environnementale à venir sur les aménagements en lien avec les JOP2030 devra intégrer la présente évaluation environnementale.

soient évaluées dans leur globalité ».

10 Notamment dans les avis n°[2022-ARA-AP-1369](#) (retenue Echauds II), [2023-ARA-AP-1529](#) (télécabine des Deux Lacs), [2023-ARA-AP-1593](#) (télécabine Face Nord), [2024-ARA-AP-1764](#) (plateau du Cairn), [2024-ARA-AP-1814](#) (pistes et réseau de neige Méribel-Mottaret), [2025-ARA-AP-1833-1840](#) (pistes Courchevel).

11 La station de Méribel est susceptible d'accueillir des épreuves paralympiques.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'opération et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La commune des Belleville se situe dans la vallée de la Tarentaise, dans le département de la Savoie. Elle est le support des domaines skiables de Val Thorens et des Menuires – Saint-Martin-de-Belleville. Ce dernier, géré par la société d'exploitation de la vallée des Belleville (Sevabel)¹, s'étend entre 1 400 et 2 850 m d'altitude. Il est composé de 160 km de pistes, 30 remontées mécaniques et 55 % de sa surface est équipée d'un réseau de neige de culture (soit 135 ha). Il fait partie du grand domaine « Les 3 Vallées » (cf. figure 1), revendiqué comme l'un des plus vastes au monde³ avec plus de 600 km de pistes de ski. Le sommet du Mont de la Chambre est le point culminant du domaine, point de bascule vers Val Thorens et Méribel. La commune dispose d'une grande capacité d'hébergement touristique avec environ 60 000 lits touristiques⁴.

Le territoire communal comporte des espaces de forte valeur écologique, reconnus notamment par des classements ou inventaires⁵. Territoire de montagne, la commune est exposée aux risques naturels (glissements de terrain, chute de blocs, écoulements torrentiels, avalanches) faisant l'objet d'une prise en compte dans le cadre du plan de prévention des risques naturels (PPRn) communal la carte des aléas naturels.

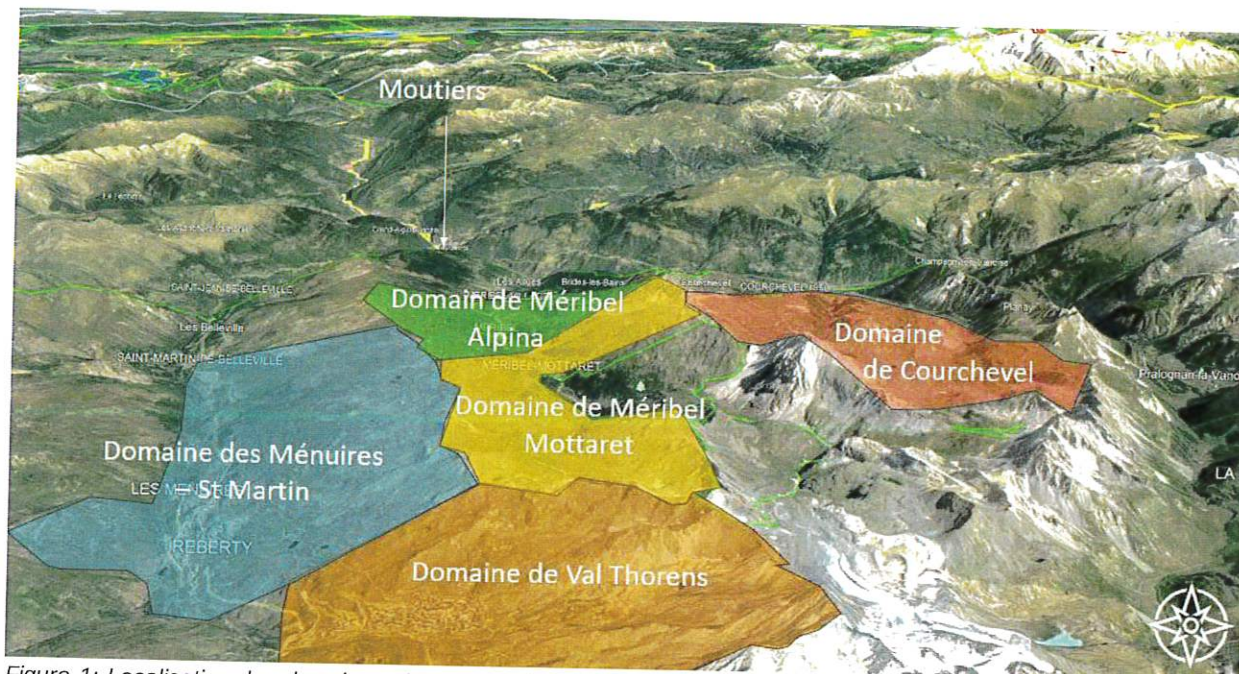


Figure 1: Localisation des domaines skiables formant le domaine interconnecté des 3 Vallées (source : Société des 3 Vallées)

- 1 Le domaine skiable de Val Thorens-Orelle est géré par la Setam, société de remontées mécaniques de Val Thorens.
- 2 Sommet du Mont de la Chambre.
- 3 <https://www.les3vallees.com/fr/guide/le-plus-grand-domaine-skiable-du-monde>
- 4 Toutefois, l'étude d'impact fait également état de 30 000 lits en p71 ; ces données sont à mettre en cohérence dans le dossier.
- 5 Sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff), arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), aire d'adhésion du parc national de la Vanoise.

La fréquentation du domaine est en constante augmentation depuis 2016 (à l'exception de la saison 2020/2021 fortement impactée par la crise sanitaire), avec une croissance de 1,2 à 2 %/an, plus rapide que la tendance nationale (0,2 %/an).

1.2. Présentation de l'opération projetée

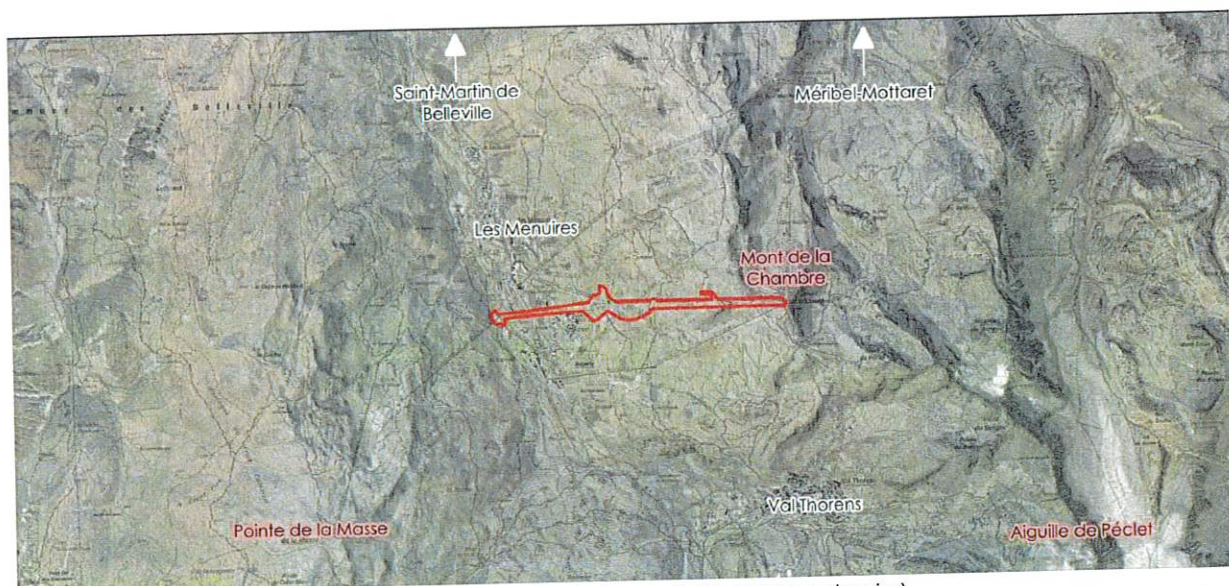


Figure 2: Vue aérienne montrant la localisation de l'opération projetée (source : dossier)

L'opération présentée, portée par la Sevabel, consiste à remplacer deux télésièges par une télécabine à deux tronçons et à la reprise d'une piste de ski, entre 1 720 et 2 835 m d'altitude, sur le secteur du Mont de la Chambre (cf. figure 2). Elle prévoit :

- le démantèlement des télésièges débrayables du Doron et du Mont de la Chambre (gares, lignes et pylônes⁶), dont le devenir (réutilisation, recyclage des matériaux, etc.) doit être précisé ;
- la construction de la télécabine dix places du Mont de la Chambre, composée de deux tronçons⁷, selon un tracé quasi identique aux télésièges existants, légèrement décalé au sud pour le deuxième tronçon avec :
 - sur le plateau de la Masse, au niveau du départ du télésiège du Doron actuel : une gare de départ (G1) de 85 m² ;
 - entre l'arrivée du télésiège du Doron et le départ du télésiège du Mont de la Chambre actuels : une gare intermédiaire (G2/G3), sur plusieurs niveaux d'une surface de 1 886 m², avec un garage pour le stockage des cabines, des locaux techniques, un réfectoire pour le personnel, des sanitaires publics, un espace détente pour 70 personnes, une zone de jeux pour les enfants et une terrasse panoramique ;
 - à une dizaine de mètres au sud de la gare d'arrivée du télésiège du Mont de la Chambre actuel : une gare d'arrivée (G4) d'une surface de 595 m² ;
- le reprofilage de pistes de ski à proximité des gares pour leur raccordement gravitaire et la requalification de la partie basse de la piste de ski « Petits Creux » avec les matériaux excédentaires du chantier de la gare intermédiaire, sur une surface de 0,54 ha ;
- le dévoiement de la véloroute reliant Les Menuires à Val Thorens sur 375 m au niveau de la gare intermédiaire.

6 Les massifs de pylônes seront arasés à 25-30 cm de profondeur puis recouverts de matériaux terreux ou rocailloux.

7 Les deux tronçons pourront fonctionner indépendamment. Les usagers souhaitant se rendre au sommet du Mont de la Chambre depuis la gare de départ n'auront pas besoin de descendre de cabine en gare intermédiaire.

1.4. Procédures relatives à l'opération

L'opération est soumise à évaluation environnementale au titre de la rubrique 43a) *Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAET) et de défrichement, à l'occasion desquelles l'Autorité environnementale est saisie, ont été déposées par le pétitionnaire respectivement auprès l'assemblée du Pays Tarentaise Vanoise et de la Direction départementale des territoires de Savoie. L'ensemble des pièces sont jointes au dossier, toutefois l'étude d'impact jointe à chacune des deux demandes d'autorisation n'est pas la même, l'une datant du 14 octobre 2025, l'autre du 20 octobre 2025. La suite du présent avis porte sur l'analyse de l'étude d'impact la plus récente, jointe à la demande défrichement. Pour une information du public accessible et didactique, il conviendra de joindre une unique étude d'impact à jour.

L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier une seule étude d'impact.

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique et ses incidences en montagne ;
- le paysage ;
- l'hydrologie et la ressource en eau.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Sur la forme, l'étude d'impact est rédigée de façon claire et bien illustrée. Elle restitue, de façon pertinente, l'évolution récente et à venir du domaine skiable des Menuires – Saint-Martin-de-Belleville, avec une présentation des derniers aménagements réalisés et de la trajectoire envisagée pour l'aménagement futur du domaine. En revanche, elle porte sur un périmètre trop restreint qui doit être revu (cf. §1.3).

D'un point de vue méthodologique, l'étude d'impact se limite à catégoriser les enjeux et les impacts selon s'ils sont significatifs ou non. Le dossier doit caractériser et préciser le niveau d'enjeu et d'impact pour chaque thématique environnementale, de très fort à nul ou positif. En outre, l'impact de l'augmentation de la fréquentation¹² supplémentaire induite par la création de la télécabine, été comme hiver, doit être évalué, en particulier sur les sols, a biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre et la ressource en eau. D'autres lacunes sont relevées sur le fond et font l'objet de recommandations par thématiques ci-dessous.

¹² Si le dossier précise p285 que « l'objectif de cet aménagement n'est en aucun cas d'augmenter la fréquentation du domaine skiable », l'opération vient tout de même augmenter de 50 % le débit de passagers et contribuera à l'attractivité de la station des Menuires en hiver (p389 de l'étude d'impact), mais aussi en été. À l'instar du remplacement de remontées par la télécabine Pointe de la Masse qui a engendré une hausse significative de sa fréquentation, passant de 500 000 à 900 000 passagers/an (cf p7 de l'étude d'impact), le remplacement de deux télésièges par une télécabine à plus grande capacité est susceptible d'augmenter la fréquentation qu'il convient d'estimer.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'étendre le périmètre de l'étude d'impact à celui du projet redéfini ;
- d'attribuer un niveau d'enjeu et d'impact à chaque enjeu environnemental ;
- de quantifier la fréquentation supplémentaire induite par l'opération en été et en hiver et d'en évaluer les incidences sur l'environnement, en particulier sur la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre et la ressource en eau.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le chapitre 1 de l'étude d'impact mentionne plusieurs variantes de l'opération :

- variante n°1 : le remplacement des télésièges du Doron et du Mont de la Chambre par deux appareils (télécabine et/ou télésiège) ;
- variante n°2 : le remplacement des télésièges du Doron et du Mont de la Chambre par une télécabine deux tronçons ;
- variante n°3 : le remplacement de quatre appareils¹³ par une télécabine trois tronçons passant pas le front de neige de la Croisette.

Les avantages et inconvénients de chaque variante en matière d'accessibilité, de fonctionnement et d'impact paysager sont rapidement listés et ont conduit au choix de la variante n°2. Ce choix doit être justifié au regard des enjeux environnementaux notamment en s'appuyant sur une analyse multicritère de chacune des variantes étudiées. Les variantes étudiées doivent être localisées et précisées.

Les inventaires faune/flore réalisés depuis 2022 ont amené à modifier l'implantation des gares et des pylônes. La restitution de la démarche itérative conduite, conduisant d'après le dossier à limiter les impacts de l'opération projetée sur l'environnement, en particulier sur la flore protégée¹⁴, est pertinente. Cette démarche n'a pour autant pas permis d'éviter totalement les incidences sur l'environnement, dont la biodiversité, comme relevé ci-après.

La justification du choix de ne pas démonter les massifs de fondations des pylônes, mais de simplement les raser, n'est pas exposée.

L'Autorité environnementale recommande de préciser et localiser les variantes étudiées et de justifier le choix retenu en s'appuyant sur une analyse multicritère des enjeux et impacts environnementaux de chaque variante afin de retenir la solution à moindre impact environnemental.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Biodiversité et milieux naturels

L'opération est localisée :

- en partie au sein d'un réservoir de biodiversité et sur un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue, identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;

¹³ A priori, les télésièges du Doron, du Mont de la Chambre, des Menuires et la télécabine double tronçon des Bruyères.

¹⁴ Au niveau de la gare intermédiaire et des pylônes P6 et P18.

- en partie au sein d'un corridor écologique identifié par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Cœur de Tarentaise ;
- au sein de l'aire optimale d'adhésion à la charte du parc national de la Vanoise ;
- en partie en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallon du Borgne » et de type II « Massif de la Vanoise » et « Massif du Perron des Encombres » ;
- à proximité immédiate de deux zones humides identifiées à l'inventaire départemental « Le Jettay aval » et « Amont des Fontanettes » ;
- à 500 m de la Znieff de type I « Massif du Lou » ;
- à 1 km de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Parc national de la Vanoise » ;
- à 1 km d'une zone concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Marais et tourbières du Plan de l'Eau » ;
- à 2,5 km du site Natura 2000 Directive habitats « Massif de la Vanoise », à 3 km du site N2000 Directive oiseaux « La Vanoise » et à 7 km des sites N2000 Directives oiseaux et habitats « Perron des Encombres ».

Les inventaires naturalistes ont été réalisés entre 2022 et 2025 au moyen de 16 passages pour la flore et 19 passages pour la faune. La zone qui sera terrassée pour le reprofilage de la piste Petits Creux ne semble pas avoir été parcourue lors des inventaires faune. Les oiseaux, papillons et reptiles devront faire l'objet d'un passage au printemps, avant le démarrage des travaux. Le protocole d'inventaire des fourmis *Myrmica* (qui élève les larves de l'Azuré) ayant été grandement adapté au contexte particulier de l'opération et du secteur montagnard, il convient de majorer l'évaluation de la surface des habitats favorables à la reproduction de l'Azuré du Serpolet. Les enjeux concernent :

- les habitats naturels avec six d'intérêt communautaire dont les Landes alpines des hautes montagnes à *Empetrum* et *Vaccinium*, les Éboulis silicieux alpins et les Éboulis à Androsace et dix habitats humides dont les bas-marais à *Carex*, les prairies atlantiques et les mégaphorbiaies ;
- la flore avec cinq espèces protégées : la Swertie vivace (EN¹⁵), le Cirse hétérophyle (VU), l'Androsace des Alpes (NT), le Lycopode des Alpes (LC) et le Saule glauque (LC) ;
- les papillons avec trois espèces protégées, l'Apollon (NT), l'Azuré du Serpolet (LC), en reproduction sur la partie amont de la zone d'étude et le Solitaire (LC) en nourrissage voir reproduction ponctuelle et deux espèces patrimoniales, l'Azuré de la Canneberge (NT) et le Moiré franconien (NT) ;
- les amphibiens avec la Grenouille rousse (NT) en reproduction certaine et en hivernage ;
- les reptiles avec trois espèces protégées dont le Léopard vivipare (NT) en reproduction probable et hivernage ainsi que la Vipère aspic (NT), potentielle ;
- les oiseaux avec 52 à 93 espèces selon les saisons, le nombre total restant à préciser, dont Monticole de roche (EN), le Tarier des prés (VU), le Bouvreuil pivoine (VU), le Bruant jaune (VU), le Sizerin cabaret (VU), le Roitelet huppé (VU), le Lagopède alpin (VU), nicheurs possibles ainsi que le Gypaète barbu (CR), l'Aigle royal (VU) et le Circaète Jean-le-Blanc de passage et le Crabe à bec rouge en halte migratoire. L'axe de la télécabine intercepte des couloirs migratoires avérés pour les oiseaux et potentiels pour les grands rapaces ;
- les mammifères avec quatre à cinq espèces de chiroptères protégées dont la Pipistrelle commune (NT) et la Barbastrelle d'Europe (LC), en transit et chasse ainsi que le Lièvre variable (VU), en reproduction et le Bouquetin (NT) et le Loup (VU) potentiels et de passage sur la zone d'étude.

15 Statut de menace des espèces sur liste rouge : CR en danger critique, EN en danger, VU vulnérable, NT quasi menacée, LC préoccupation mineure.

Les impacts de la phase d'exploitation et de la phase travaux concernent :

- la destruction des fonctions du sol par les terrassements et les fondations ;
- la destruction de 4,6 ha d'habitats naturels dont 3 391 m² d'habitat d'intérêt communautaire et 935 m² de zones humides. Le volet agricole de l'étude d'impact mentionne 15,5 ha de prairies impactées. Cette incohérence est à justifier et corriger le cas échéant ;
- la destruction d'individus de flore protégée avec huit stations d'Androsace des Alpes et six de Cirse hétérophylle et un risque de destruction de Lycopode des Alpes et de Swertie vivace ;
- un risque d'introduction accidentelle d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- un risque de destruction et de perturbation d'individus d'espèces animales protégées ;
- la destruction d'habitats favorables à la reproduction de papillons protégés avec 51 à 78 m² d'habitat potentiellement favorable à l'Azuré du Serpolet, dont 9 à 19 m² d'habitat de reproduction effectif, soit la totalité inventoriée au sein de la zone d'étude immédiate, 16 m² d'habitat favorable à l'Apollon et 490 m² au Solitaire ;
- la destruction d'habitat favorable à la reproduction de la Grenouille rousse, non identifié et dont la surface est à évaluer ;
- la destruction d'habitats favorables à la reproduction des reptiles, allant de 1 250 m² pour le Lézard vivipare à 100 m² pour les autres espèces ;
- la destruction d'habitats favorables aux oiseaux dont de 2,13 ha pour ceux des milieux ouverts, 3 240 m² pour ceux des milieux semi-ouverts, 500 m² pour ceux des milieux rocheux et 20 m² pour ceux des milieux humides, ce qu'il convient de justifier au regard de la destruction de 395 m² de zones humides ;
- la destruction de 2 300 m² d'habitat de reproduction du Lièvre variable ;
- la destruction de 2,45 ha d'habitat favorable à la chasse des chiroptères, non identifié.

Les impacts liés à une éventuelle exploitation estivale de la remontée et à l'augmentation probable du flux de skieurs durant l'hiver du fait de l'augmentation de la capacité de la remontée ne sont pas mentionnés ni évalués. Ce point doit être impérativement pris en compte

Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont définies, dont certaines appellent les observations suivantes :

- la revégétalisation prévue est à appuyer sur un retour d'expérience adapté. Un suivi doit également être prévu.
- les stations de plantes-hôtes de papillons protégés doivent figurer sur le plan de circulation des engins de chantier (ME2) ;
- les mises en défens en phase travaux ? (ME5) semblent insuffisantes pour réduire suffisamment les impacts sur les papillons protégés au niveau de la gare intermédiaire et des pylônes P4, P7, P12 à P16 et P19 ;
- l'étrepage et le replaquage des mottes sur 1,28 ha (MR1) est une mesure pertinente. Elle doit toutefois s'appuyer sur des retours d'expérience en contexte similaire. Les mottes seront stockées plusieurs mois sur la piste Gaston (sur une surface de 8 100 m²) qui sera au préalable inventoriée (MA4). La superposition des mottes, comme prévu par la mesure, n'est pas recommandée ;
- la revégétalisation des surfaces remaniées sur 1,48 ha avec des semences locales et avec du thym pour restituer des habitats à l'Azuré du Serpolet (MR3) nécessite d'être complétée par une mesure de mise en défens contre le pâturage jusqu'à l'atteinte d'un couvert végétal satisfaisant ;
- la reconstitution d'éboulis fins et grossiers (MR8) devrait bénéficier au Monticole de roche et plus généralement au cortège d'oiseaux des milieux rupestres ;

- la mesure de restauration et de gestion écologique de la piste Gaston en faveur de l'Azuré du Serpolet et du Tarier des prés (MA5) doit être localisée et les surfaces des habitats restaurés précisées.

Les impacts résiduels, après application des mesures d'évitement et de réduction concernent selon le dossier

- la destruction permanente de 530 m² d'habitats d'intérêt communautaire et de 935 m² de zones humides ;
- l'absence d'impact sur la flore protégée ;
- la destruction d'habitat pour les espèces protégées avec :
 - 8 m² pour le Solitaire ;
 - 50 m² pour le Léopard vivipare ;
 - 2 300 m² pour les oiseaux des milieux ouverts ;
 - 1 420 m² pour les oiseaux des milieux semi-ouverts ;
 - 23 m² pour les oiseaux des milieux rocheux ;
 - 20 m² pour les oiseaux des milieux humides ;
 - 2 300 m² pour le Lièvre variable.

Les surfaces présentées dépendent du succès des mesures d'étrepage/replaquage et de revégétalisation et également du type d'habitat reconstitué. L'affirmation de l'absence d'impact sur les habitats de l'Azuré du Serpolet présentée par le dossier est erronée, du fait de leur dégradation en phase travaux. L'impact résiduel sur les chiroptères est également à évaluer. En l'état le dossier n'apporte pas l'assurance de l'absence d'incidence résiduelle significative sur les espèces protégées ou leurs habitats. Les mesures d'évitement et de réduction sont à approfondir et le cas échéant des mesures compensatoires sont à présenter. Dans cette dernière situation une demande de dérogation à l'atteinte aux individus et aux habitats d'espèces protégées doit être sollicitée.

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter les inventaires par un passage faune sur l'emprise du reprofilage de la piste Petits Creux ;
- de clarifier les surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces impactés au regard des 15,5 ha de prairies impactés annoncés dans le volet agricole de l'étude d'impact et des 935 m² d'habitats humides détruits ;
- d'évaluer les impacts sur les chiroptères et les amphibiens ;
- d'évaluer l'impact sur la biodiversité et les milieux naturels de l'augmentation de la fréquentation du secteur en été et en hiver ;
- de renforcer la mesure de mise en défens des zones sensibles pour éviter au maximum la destruction de la plante-hôte de l'Azuré du Serpolet ;
- de ne pas superposer les mottes de végétation ;
- de démontrer la pertinence des mesures d'étrepage et de revégétalisation à l'appui d'un retour d'expérience.
- de prévoir la mise en défens des secteurs revégétalisés pour éviter le pâturage jusqu'à l'atteinte d'un couvert végétal satisfaisant ;
- de localiser et quantifier les surfaces d'habitats favorables au Tarier des Prés et à l'Azuré du Serpolet restaurés (MA5) ;
- de compléter l'évaluation des impacts résiduels sur l'Azuré du Serpolet, la Grenouille rousse et les chiroptères et si nécessaire compléter les mesures d'évitement et de réduction ou prévoir des mesures de compensation.

Évaluation des incidences Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés entre 2,5 et 7 km de la zone d'étude. Le dossier conclut à l'absence d'impact significatif sur les habitats et espèces ayant présidé la désignation des sites « Massif de la Vanoise », « La Vanoise » et « Perron des Encombres ». Cette analyse n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

2.3.2. Risques naturels

La commune des Belleville est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRn) et par une carte des aléas. Elle dispose également d'une carte des phénomènes d'avalanche (CLPA)

La zone d'étude est localisée :

- en partie en zone d'aléa faible à moyen glissement de terrain et en zone d'aléa fort crue torrentielle, d'après la carte des aléas ;
- en partie en zones inconstructible N et constructibles sous condition B-G et B-Gf de la carte réglementaire du PPRn¹⁶. La localisation de l'opération doit être reportée sur la carte réglementaire du PPRn dans l'étude d'impact ;
- en partie dans un secteur concerné par les risques d'avalanches d'après le CLPA.

L'étude géotechnique réalisée en 2025 et jointe en annexe relève la présence de la nappe d'accompagnement du Doron au niveau de la G1, de résurgences en G2/G3, d'éboulis et de glissements de versant sur le deuxième tronçon et des désordres au niveau des structures du sommet du Mont de la Chambre. L'étude indique que les phénomènes de gel/dégel ou de fonte du permafrost, dont la présence est possible sur le secteur amont au vu des altitudes et orientations des pentes, peuvent accentuer les mouvements de terrains. Elle précise qu'« au regard du contexte de changement climatique et de réchauffement (cf. rapports du GIEC), le Maître d'Ouvrage doit bien considérer que le site de la gare amont ainsi que la partie supérieure du versant Ouest du Mont de la Chambre restent des sites sensibles au sein desquels des mouvements plus ou moins actifs pourront se développer durant les prochaines années / décennies »¹⁷. Elle conclut que l'opération est envisageable sous réserve de suivre les prescriptions, notamment pour le secteur amont (du P12 à la G4) où « compte tenu du fait que la ligne est implantée au sein d'un versant affecté par des grands mouvements profonds, il n'est pas possible de positionner certains des futurs massifs sur des zones stables. Il faut donc intégrer dans la conception du futur appareil que certains massifs se déplaceront dans le temps »¹⁸. Aucune analyse approfondie de ce phénomène et de ses conséquences sur la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des personnes n'est présentée. Concernant le risque d'inondation identifié en secteur aval (G1), une étude hydraulique a été réalisée en 2025. Celle-ci conclut que l'opération est localisée hors zone de crue centennale. L'étude ne tient pas compte des évolutions dues au changement climatique. D'après le dossier, le risque d'avalanches est encadré par le plan d'intervention de déclenchement d'avalanches (PIDA). Aucune étude des risques nivologiques n'est jointe au dossier, ce qui est d'autant plus dommageable que les phénomènes d'avalanches sont susceptibles d'évoluer avec le changement climatique (avalanches humides en secteur bas). En l'état, le dossier ne démontre pas la prise en compte de l'aléa avalanche actuel ni des risques futurs liés au changement climatique.

16 Seuls les bâtiments des remontées mécaniques sont soumis aux règles du PPRn. En zone de risques hydrauliques, une cartographie à dire d'expert peut permettre de déroger à l'inconstructibilité en dehors du lit mineur si elle démontre l'absence de risque de débordement et d'érosion des berges. En zone B-G une étude géotechnique est requise, en zone B-Gf elle est recommandée.

17 P39 de l'étude géotechnique.

18 P49 de l'étude géotechnique. Les prescriptions suggèrent de régaler de matériaux et de reconstruire certains massifs lorsque leur limite de régalaage aura été atteinte.

L'ensemble de ces analyses n'est pas retranscrit dans l'étude d'impact. Une synthèse doit être présentée pour l'information complète et didactique du public. Le chapitre 5 de l'étude d'impact, dédié à la vulnérabilité de l'opération face aux risques est à ce stade très succinct. Deux mesures sont définies ; le respect des prescriptions du PPRn et de l'étude géotechnique, sans que celles-ci ne soient retranscrites dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande :

- pour la complète et didactique information du public, de synthétiser dans l'étude d'impact les enjeux relevés en matière de risques naturels par les études géotechnique et hydraulique ainsi que leurs conclusions;
- de retranscrire les prescriptions du PPRn et des études géotechniques dans l'étude d'impact ;
- d'évaluer la vulnérabilité de l'opération aux aléas naturels, en particulier les avalanches, ainsi que les effets du changement climatique sur les risques naturels du secteur et l'exposition de l'opération à ceux-ci ;
- le cas échéant, réévaluer le niveau de vulnérabilité de l'opération face aux risques naturels et définir des mesures complémentaires pour les éviter et les réduire.

2.3.3. Changement climatique et ses incidences en montagne

Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

Enneigement

La hausse des températures et l'évolution de régime de précipitations ont pour conséquence la réduction des volumes et périodes d'enneigement. Avec le changement climatique, le futur de l'activité ski est remis en question. Dans ce contexte, la Sevabel a commandé en 2022 une étude prospective sur l'évolution de l'enneigement et des températures sur le domaine des Menuires – Saint-Martin-de-Belleville (outil Impact¹⁹), mettant en avant qu'à moyen terme (2041-2070) :

- l'enneigement naturel ne sera pas suffisant pour permettre l'ouverture du secteur bas du domaine selon le scénario d'émissions de GES le plus réaliste d'après le Giec²⁰ (RCP8.5) ;
- le nombre d'heures de froid nécessaire à la production de neige sera suffisant, quel que soit le scénario d'émissions de GES ;
- l'exploitation du domaine skiable plus de 100 jours/an sera possible uniquement en ayant recours à la production de neige de culture en dessous de 2 100 m d'altitude ;
- le recours à la neige de culture permettra de fiabiliser l'enneigement de 90 % du domaine.

L'augmentation des températures et la diminution des périodes de froid nécessite un recours accru à la neige de culture sur des périodes plus restreintes. Les consommations d'eau et d'énergie nécessaires à l'enneigement du domaine sont donc amenées à augmenter, même si le domaine s'est engagé à ne pas étendre son réseau de neige de culture²¹. Après une rapide analyse de l'évolution

19 Cet outil, créé par la compagnie des Alpes permet d'évaluer l'enneigement des stations de ski à plusieurs horizons temporels et selon les trajectoires climatiques du Giec. L'analyse tient compte de l'enneigement naturel, des conditions nécessaires à la production de neige de culture et de la fiabilité de l'enneigement et sa durée, qui déterminent si la station a la capacité d'accueillir des skieurs sur un temps durable et rentable.

20 Groupe d'experts intergouvernemental sur le climat.

21 « Suite à l'obtention de l'autorisation des travaux en cours d'agrandissement de l'actuelle retenue d'altitude des Echauds II, la SEVABEL s'est engagée à ne plus réaliser dans l'avenir de nouvelles extensions nettes sur son réseau neige existant. Les seuls travaux envisagés dans l'avenir en la matière consisteront à démonter des installations de réseau neige existantes sur des pistes de ski actuellement raccordées au réseau neige pour les déplacer plus haut en altitude, sur d'autres pistes du domaine skiable, dans le cas où les premières ne pourront plus être exploitées par manque de neige sous l'effet du changement climatique. Les projets envisagés relèveront donc dans l'avenir uniquement d'opérations de rééquilibrage, à linéaire constant du réseau neige déjà existant. » (p26 de l'étude d'impact).

des précipitations à moyen et long terme, le dossier conclut que la ressource en eau devrait être suffisante pour satisfaire les besoins de production de neige de culture. L'analyse ne tient cependant pas compte de l'influence du changement climatique sur le cycle de l'eau (fonte précoce, recul des glaciers, etc.) et des différents usages à court, moyen et long terme (eau potable, agriculture, loisirs, milieux aquatiques). Au regard de ces éléments, l'absence de vulnérabilité de l'opération au changement climatique affirmée par le dossier nécessite d'être réévaluée et justifiée.

Dans un objectif d'adaptation au changement climatique, la stratégie et les opérations de diversification des activités touristiques et de loisirs projetées sur le domaine sont à présenter²².

L'Autorité environnementale recommande de compléter et de justifier l'analyse de la vulnérabilité de l'opération au changement climatique, au regard de l'évolution de la disponibilité de la ressource en eau et de la diversité de ses usages (eau potable, agriculture, loisirs, milieux aquatiques) et de la disponibilité en énergie, et de présenter la stratégie d'adaptation du domaine au changement climatique.

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Les émissions de gaz à effet de serre induites par l'opération sont estimées à 1838,73 teqCO₂ en phase chantier, dont 88 % liées à la production de matériaux et 40,8 teqCO₂/an pour la phase exploitation, ce qui représente une augmentation de 1,3 teqCO₂/an par rapport à la situation actuelle (télésièges du Doron et du Mont de la Chambre). D'après le dossier, ces émissions tiennent compte du démantèlement des télésièges existants, de la production des matériaux, des opérations de génie civil, du montage de la nouvelle télécabine, du transport et des terrassements. La perte de puits de carbone générée par l'artificialisation des sols n'est pas prise en compte, de même que les émissions générées par la fréquentation supplémentaire induite par l'opération. Ce point doit être corrigé. Les hypothèses et la méthode de calcul des émissions sont à présenter²³.

L'équipement des façades des gares intermédiaire et d'arrivée et l'utilisation de carburant HVO ou de véhicules hybrides en phase chantier doivent permettre une réduction des émissions dont la valeur n'est pas précisée. Aucune mesure de compensation n'est proposée.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer la hausse de la fréquentation potentiellement induite par l'opération en hiver et en été et les émissions de gaz à effet de serre en découlant, de présenter les hypothèses et méthode de calcul de ces émissions et de quantifier la réduction des émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.3.4. Paysage

L'opération est localisée au sein des unités paysagères « cœur de station » et « les Combes et crêtes du Mont de la Chambre » identifiées dans le cadre de l'observatoire environnemental du domaine. La première est caractérisée par un front urbain bâti, quelques boisements denses et des

22 Cf. pages 10 à 13 PIECE N°2 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : Lancement de l'activité Mountain Kart déployé en 2021, télécabine de St-Martin ouverte en avril 2025 aux VTT alors que le domaine en amont était encore ouvert aux skieurs, en 2013 investissement avec la luge sur rails 4 saisons, prévus en 2026-2027, zone de glisse avec des toboggans, aires de jeux,...

23 Le dossier fait mention à une annexe qui n'est pas jointe.

secteurs prairiaux qui surplombent le cœur de station. La seconde est caractérisée par des paysages montagnards et une variété de textures (éboulis, ressauts rocheux, combes végétalisées, lacs). Le secteur aval s'inscrit dans un contexte urbanisé de station, le secteur intermédiaire est caractérisé par des prairies alpines et le secteur amont par des éboulis rocheux. Les aménagements du domaine (remontées, enneigeurs, pistes de ski, véloroute Menuires – Tournèze, pistes 4x4) sont bien visibles sur le versant depuis les points de vue sensibles (Le Teurre, pointe de la Masse, sentiers de randonnée). Les bâtiments du sommet du Mont de la Chambre (gare et garage du télésiège du Mont de la Chambre, gare de la télécabine des Bruyères, restaurant d'altitude) ne présentent aucune cohérence architecturale.

Seules les incidences en phase exploitation sont détaillées et évaluées, celles en phase chantier ne sont pas traitées, le dossier le justifie par le caractère a priori temporaire et réversible de celles-ci. La phase travaux est pourtant susceptible d'induire des incidences paysagères sur des périodes longues, notamment du fait des terrassements et de la mise à nu des sols. La reprise de la végétation étant contrainte par l'altitude et nécessitant plusieurs années avant un retour du couvert végétal d'avant travaux. Le dossier devra être complété pour traiter des incidences dues à la phase travaux. En phase exploitation, les impacts identifiés concernent : la détérioration des perceptions sur le linéaire de la remontée mécanique depuis les points de vue sensibles ; la dégradation de la topographie et des textures des éléments naturels aux abords des zones urbanisées, sur les prairies, zones rocheuses et éboulis et l'élargissement du layon dans le secteur boisé du fait du défrichement. Les incidences ne sont ni qualifiées ni quantifiées (surfaces concernées). En outre, la suppression de deux télésièges et la réduction du nombre de gares et de pylônes pourrait avoir un effet positif sur le paysage, cependant contrebalancé par la création d'une nouvelle télécabine dont les gares, les pylônes et les cabines seront potentiellement plus imposants et visibles. Cela doit faire l'objet d'une analyse dans le dossier. Les photomontages réalisés ne permettent pas d'apprécier l'impact paysager de l'opération, la comparaison état actuel/état futur n'étant pas réalisée à la même saison. Le dossier doit être complété par une comparaison état actuel/état futur du site d'étude en saison estivale et hivernale, depuis les abords et points de vue sensibles. Les photomontages présentés ne montrent aucune cohérence architecturale entre les différentes gares de la télécabine (G1 à dominance blanche, G2/G3 à dominance noire, et G3 à dominance gris), ce qui nécessite d'être justifié. L'insertion et la cohérence des gares avec les aménagements alentours, notamment au plateau de la Masse et au sommet du Mont de la Chambre où plusieurs infrastructures existent, nécessite d'être étudiée. La toiture végétalisée de la gare intermédiaire pourrait favoriser son insertion paysagère, sans que cela soit illustré dans le dossier.

Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont définies pour limiter les incidences paysagères de l'opération telles que :

- le respect de la topographie et des textures actuelles des zones remaniées (MR2) ;
- la renaturation des zones de travaux revégétalisables (MR3) ;
- la réhabilitation des secteurs concernés par le démantèlement des télésièges du Doron et du Mont de la Chambre (MR4) ;
- l'insertion topographique et paysagère des massifs de pylônes (MR5) ;
- le traitement « cohérent » (pas de rupture de pentes, pas d'incohérence avec aspect global du terrain, pas d'angles saillants) des talus et raccords au terrain naturel (MR6) ;
- le traitement irrégulier des lisières du boisement (MR7) ;
- la reconstitution d'éboulis ou d'amas de blocs rocheux (MR8) ;
- l'effacement des pistes d'accès aux zones de travaux du pylône P18 (MR9).

D'après le dossier, ces mesures devraient atteindre un niveau d'impact résiduel non significatif à positif, ce qui reste à justifier, aucune mesure n'étant définie pour favoriser la cohérence architecturale des gares entre elles et avec les aménagements alentours.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'analyser les incidences de l'opération sur le paysage en phase travaux ;
- d'analyser l'impact paysager du remplacement des deux télésièges par une télécabine double tronçons ;
- de présenter des photomontages de l'opération depuis les points de vue proches et sensibles et à différentes saisons ;
- de justifier la cohérence architecturale entre gares de la future télécabine et les aménagements déjà présents ou projetés et de définir des mesures en conséquence.

2.3.5. Hydrologie et ressource en eau

Le site d'étude est concerné par le Doron des Belleville²⁴, au niveau de la gare de la G1, le ruisseau des Bruyères (busé) et un cours d'eau à expertiser, à proximité de la gare intermédiaire. Il est concerné par des périmètres de protection éloigné et rapproché de plusieurs captages d'eau potable dans lesquels les aménagements du domaine skiable sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

L'opération engendre :

- l'extension sur 9 m du dalot²⁵ existant sur le Doron au niveau de la G1, sans que ses impacts sur l'hydrologie et l'écologie du cours d'eau soient étudiés dans l'étude d'impact²⁶ ;
- le dévoiement d'un fossé en eau en aval immédiat du P4 sur 14 m ;
- le déplacement d'engins (chemin d'accès non terrassé) et la création de pylônes (P11 à P19) au sein des périmètres de protection de captages ;
- un risque de pollution accidentelle en phase travaux.

Le projet est aussi concerné :

- En gare G1 : par l'existence d'une nappe phréatique d'accompagnement du torrent du Doron de Belleville ;
- Sur l'ensemble du projet : par l'existence de possibles circulations d'eaux souterraines (très probables autour de la G2-G3), voire l'existence locale de nappe phréatique pouvant être en charge. Le dossier ne présente pas d'analyse de la fonctionnalité de ces zones ni des mesures ERC les concernant ;

Le ruisseau des Bruyères étant busé au niveau des terrassements, le dossier conclut à l'absence d'impact. Le débusage et la renaturation d'une portion du cours d'eau pourrait pertinemment faire l'objet d'une mesure d'accompagnement. Aucune mesure n'est définie afin de réduire les impacts de l'extension du dalot sur le Doron. Le fossé dévoyé sera reconnecté en point amont et avant aux continuités du fossé non impacté (MR14). La définition d'un plan de circulation des engins (ME2), la prévention des risques de pollution accidentelle sur les milieux sensibles (MR11) et le respect de prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP), d'autorisation et de protection des captages doivent permettre de réduire le risque de pollution.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact de l'extension du dalot sur l'hydrologie et l'écologie du Doron et sur sa nappe associée, ainsi que sur les circulations

²⁴ Identifié comme de zone de frayère.

²⁵ Dalot : I

²⁶ D'après le dossier, cette opération a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau en 2024.

d'eaux souterraines le long du reste du tracé, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation prises en conséquence.

2.3.6. Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés tient compte des opérations approuvées ou existantes sur les communes des Belleville et des Allues²⁷, ayant fait l'objet d'une étude d'impact depuis 2020. Une carte de ces opérations est à présenter. Les principaux enjeux et impacts de chaque opération sont rapidement présentés et parfois quantifiés (pour les surfaces d'habitats naturels impactés). L'analyse conclut à l'absence d'effets cumulés significatifs. L'ensemble des thématiques environnementales est à étudier (notamment milieux naturels, paysage, émissions de gaz à effet de serre, risques naturels, ressource en eau, nuisances) en tenant compte de la fréquentation supplémentaire induite par les aménagements du domaine skiable et des stations.

Pour l'Autorité environnementale, se limiter à ces opérations ne permet pas d'étudier les incidences environnementales dans leur globalité. Préalablement, il est nécessaire de définir le projet global d'aménagement du domaine comme mentionné en 1.3, pour étudier les effets cumulés à la bonne échelle. Cette analyse est à compléter en présentant l'ensemble des projets distincts (sans liens fonctionnels) de ceux du projet global de la station.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés en présentant l'ensemble des projets distincts (sans liens fonctionnels) de ceux du projet global d'aménagement de la station préalablement défini, et sur cette base étudier les impacts cumulés avec le projet global sur toutes les thématiques environnementales.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Deux mesures de suivi sont définies :

- un suivi environnemental en phase travaux (MS1) avec au moins un passage par semaine pendant toute la durée des travaux pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures ;
- un suivi de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation²⁸ et d'accompagnement à travers l'observatoire environnemental, comprenant un suivi global de l'état de la biodiversité sur dix ans et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire, ainsi qu'un suivi d'au moins trois ans pour le paysage. Concernant la biodiversité, à des fins de comparaison, il conviendra de s'assurer que les protocoles d'inventaires seront identiques à ceux déjà réalisés et des placettes témoins sont à définir pour la flore a minima. Les indicateurs de suivi de chaque mesure sont utilement présentés mais doivent être complétés par des objectifs de résultats (par exemple : taux de recouvrement de 90 % pour la revégétalisation, diversité floristique et équivalence écologique, etc.). La justification d'un suivi limité à trois années pour le paysage et dix années pour la biodiversité est à présenter dans le dossier, sur la base de retours d'expérience par exemple, en prenant en considération le fait que la durée du suivi doit en tout état de cause correspondre à la durée des atteintes de l'opération, allant de la phase travaux jusqu'au démantèlement des installations.

En complément, un suivi spécifique des mouvements de terrain est à définir, comme recommandé par l'étude géotechnique et si nécessaire, des mesures correctives.

²⁷ Les Allues est le support des domaines skiables de Méribel-Alpina et de Méribel-Mottaret.

²⁸ Une mesure de compensation est prévue au titre du défrichement.

De façon plus générale, le suivi doit s'appliquer à toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui sont nécessaires à l'opération, en termes de mise en œuvre et d'efficacité et doit être en place pendant toute la durée d'exploitation des aménagements.

L'Autorité environnementale recommande :

- à des fins de comparaison, d'utiliser les mêmes protocoles d'inventaire pour le suivi que ceux de l'état initial et de définir, a minima, des placettes témoins pour la flore ;
- de compléter les indicateurs de suivi par la définition d'objectifs de résultats ;
- de prévoir un suivi des mouvements de terrains et des mesures correctives le cas échéant ;
- d'étendre le suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues pendant toute la durée des travaux et d'exploitation des aménagements.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique, d'une cinquantaine de pages est clair et bien illustré. Il reprend l'essentiel des points abordés dans l'étude d'impact, de manière synthétique, parfois sous forme de tableau. Des insertions paysagères des gares y sont présentées et doivent également figurer dans l'étude d'impact. Il devra être repris pour être conforme à l'étude d'impact complétée et tenir compte des recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

Communes de LES BELLEVILLE
Station de LES MENUIRES
Télécabine du Mont de la Chambre 1 et 2

Avis conforme au titre de la sécurité des installations et des aménagements portant
autorisation d'exécution des travaux

PC0732572506001

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Conformément aux dispositions des articles R.472.1 et R.472.13 du Code de l'urbanisme, j'ai examiné, au titre de la sécurité et des aménagements concernés, le dossier de demande d'autorisation d'exécuter les travaux de la télécabine du Mont de la Chambre à la station Les Ménuires présenté par SEVABEL.

- Vu la demande d'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie en date du 19 janvier 2026,
- Vu l'avis technique du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés / Bureau de Savoie en date du 19 février 2026,
- Vu l'avis de l'Office National des Forêts / Restauration des Terrains en Montagne en date du 23 février 2026,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de Savoie / Pôle Aménagement / Maison Technique Tarentaise en date du 06 mars 2026,
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires / Service Aménagement Risques / Unité Prévention des Risques en date du 06 mars 2026,
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires / Service Aménagement Risques / Unité Prévention des Risques rendu à la suite d'une demande de compléments de pièces en date du 20 mars 2026,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCPP n° 17-2025 en date du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-0029 en date du 02 février 2026 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie.

J'émet un *avis favorable*, au titre de la sécurité, à la délivrance de l'autorisation d'exécuter les travaux de la télécabine du Mont de la Chambre avec les prescriptions suivantes :

- concernant les dispositions constructives :
 - Risque incendie :
 1. En gare G2/G3, le pétitionnaire tiendra compte de la diversité des activités prévues dans les locaux (salle hors sac, réfectoire pour le personnel, local maintenance...). Il précisera la nature des risques identifiés (ex classement des locaux) et les mesures correctives qu'il entend mettre en œuvre (guide RM2, partie A3-7.7.2).
 2. En ligne, au regard du non respect des distances forfaitaires d'éloignement (guide RM2, partie A3-7.7.3), le pétitionnaire devra réaliser une analyse de risque spécifique qui étudiera en particulier les points singuliers suivants :
 - Survol de la route départementale D117 au niveau du pylône n°2,
 - Proximité de bâtiment d'habitation entre pylône n°2 et pylône n°3,
 - Survol d'une zone boisée à l'aval du pylône n°3,
 - Survol d'un bâtiment de stockage de GNR et autres produits inflammables à l'aval du pylône n°6.
 - Gestion du vent :
 3. Une note vent spécifique, pour une tenue au vent renforcée avec une exploitation possible jusqu'à 29 m/s, détaillant l'analyse des conditions anémométriques du site de la nouvelle installation, devra permettre de valider les dispositifs de gestion du vent et les gabarits sur le téléphérique pour répondre aux objectifs définis et à l'article A5 - 5.1.1 - Dispositifs de mesure du vent du guide RM2.
 - Croisement avec le TSD SUNNY EXPRESS :
 4. Fournir les justifications de non interférence des gabarits en application de l'article A3-7.4.1.2 du guide RM2.

- Prise en compte des risques géologiques :
- 5. Description des mesures envisagées pour gérer les déplacements des pylônes dans les zones de glissement identifiées dans l'étude SAGE,
 - Disposition constructive :
- 6. La hauteur du multi-paire est de l'ordre de 50 m. Si des câbles devaient être implantés à une hauteur supérieure à 50m par rapport au terrain naturel, la consultation des services d'aviation aérienne civile et militaire serait nécessaire.
 - Dérogation 7/ms
- 7. Une demande de dérogation démontrant, par la production d'une analyse de sécurité, que la mise en œuvre d'une vitesse d'exploitation à 7 m/s respecte les objectifs visés dans l'arrêté du 7 août 2009, devra être formulée.

Deux mois avant le début des travaux, le maître d'œuvre présentera un dossier jalon répondant aux points 1 à 6 et intégrant la mise à jour des intervenants, du profil en long et de la note de calcul.

- concernant les risques naturels :

D'après l'étude SAGE n°13840-1 du 01/10/25, le projet est exposé à un risque de chutes de blocs au niveau des pylônes P16, P17 et P18 du tronçon 2. Le porteur de projet devra déposer un dossier jalon comportant les études spécifiques pour caractériser les aléas de chutes de blocs (localisation des zones de départ, activité-probabilité de départ, volumes des blocs, analyse de la propagation et des atteintes, etc.) et pour préciser les mesures de gestion de ce risque prévues (caractéristiques de l'installation, ouvrages de protection, etc.). Il est rappelé que l'installation et ses ouvrages de protection éventuels doivent être dimensionnés pour résister à un scénario de référence centennale en tant qu'action accidentelle conformément au guide RM2.

Par ailleurs, il appartient au porteur de projet de réaliser les différentes études complémentaires et de mettre en œuvre l'ensemble des mesures préconisées dans les études risques du dossier de DAET.

- concernant le survol routier (D117) :

- Le demandeur est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de voirie départemental, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier (DPR).
- Les surfaces (m²) de survol au-dessus du DPR devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie du maître d'ouvrage. (cerfa n°14023*01 + plan +

description du projet), au moins 30 jours avant le démarrage des travaux. Ces surfaces sont soumises à redevance.

- Les opérations de démontage des équipements existants et de montage du nouvel appareil impliquant des contraintes d'exploitation routières (fermetures de routes, alternat, abaissement de vitesse), feront l'objet de demandes d'arrêtés de circulation. Ces dernières ne seront pas accordées en période hivernale. Les implantations de signalisation d'information de chantier seront à joindre aux demandes d'arrêtés.
- Les aménagements en bordure de route départementale ne devront pas constituer un obstacle à la visibilité des usagers ni à la circulation des véhicules, notamment en ce qui concerne le pylône n°2.
- La gestion des eaux de ruissellement provenant de la RD 117 est à la charge du pétitionnaire.
- Le pétitionnaire devra récupérer ses eaux de ruissellement et pluviales et ne pas effectuer de rejets sur le DPR et ses dépendances, pouvant occasionner un risque sécuritaire pour les usagers de la RD 117.
- En période hivernale, l'évacuation de l'éventuel bourrelet de neige laissé au passage des engins du Département sera à la charge du pétitionnaire, avec interdiction de remettre la neige sur la voirie départementale.
- Lors de la phase travaux, prévoir les protections nécessaires pour garantir la sécurité des usagers par rapport aux éventuelles chutes de matériaux sur la RD en contrebas. Prévoir également la remise en état de la RD avec balayage dès que nécessaire.

Conformément à l'article L472-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'exécution des travaux est assortie d'une obligation de démontage de l'appareil et de ses annexes ainsi que d'une remise en état des sites dans un délai de trois ans à compter de la mise en arrêt définitive de l'appareil.

Chambéry, le 20 MARS 2026

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Appui aux
Transitions, Énergie, Mobilités

Éric VALLA





**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Service Environnement, Eau, Forêt

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS À DÉFRICHER

L'an deux mille vingt six et le trente du mois de mars,

Nous, Thierry FAURE, chef technicien forestier à la direction départementale des territoires de la Savoie,

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 14 novembre 2025 par la Société d'Exploitation de la Vallée des Belleville (SEVABEL), portant sur une surface totale à défricher de 0,1765 ha, pour le remplacement des télésièges Doron et Mont de la Chambre par une télécabine, sur la commune des Belleville.

VU l'avertissement de la reconnaissance des bois adressé à la SEVABEL le 3 mars 2026,

Nous sommes rendus sur place, en présence de :

- Monsieur Alain VINCENT commissaire enquêteur désigné par le Président du tribunal administratif de Grenoble ;
- Monsieur Matthieu GOUTTEFARDE, responsable des services Projets-Electrique-Bâtiments de la SEVABEL ;
- Monsieur Sébastien PASCAL, directeur technique de la SEVABEL ;

et avons constaté les faits ci-après :

Situation des bois concernés par le projet de défrichement

Commune	Section	N°	Surface totale (en m²)	Surface demandée (en m²)
73257 – LES BELLEVILLE	OZ	22	3 075	36
73257 – LES BELLEVILLE	AE	15	5 345	122
73257 – LES BELLEVILLE	AE	16	1 735	56
73257 – LES BELLEVILLE	AE	151	7 352	25
73257 – LES BELLEVILLE	AE	167	10 628	94
73257 – LES BELLEVILLE	AH	6	6 998	13
73257 – LES BELLEVILLE	AH	8	5 980	39
73257 – LES BELLEVILLE	AH	14	2 417	296
73257 – LES BELLEVILLE	AH	65	3 895	672
73257 – LES BELLEVILLE	AH	91	1 575	65
73257 – LES BELLEVILLE	AH	97	26 318	312
73257 – LES BELLEVILLE	AI	58	8 815	35
TOTAL				1 765

Étendue du massif boisé contigu : une centaine d'hectares

A. Constat et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier)		
1°	Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes	Les zones terrassées seront re-végétalisées.
2°	A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents	Néant.
3°	A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux	La télécabine passera au dessus du Doron de Belleville. Plusieurs zones humides sont présentes en bordure du projet et seront potentiellement touchées par celui-ci. Les zones humides ne seront cependant pas impactées par le défrichement.
4°	A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable	Néant.
5°	A la défense nationale	Néant.
6°	A la salubrité publique	Néant.
7°	A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou	Néant.

	en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers		
8°	A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population		<p>La situation du projet par rapport aux différents zonages est la suivante (zonages les plus proches) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en partie dans la ZNIEFF de type II « Vallon du Lou » ; - environ 0,5 km de la ZNIEFF de type I « Vallon du Lou » ; - environ 1 km de l'APPB « Marais et tourbières du Plan de l'Eau » ; - environ 5 Km du site Natura 2000 « Massif de la Vanoise » - environ 5 Km de la réserve naturelle « Plan de Tuéda » <p>Le projet aura un faible impact sur la ZNIEFF de type II et n'impactera pas les autres zonages.</p>
9°	A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches		<p>La commune des Belleville dispose d'un PPRn pour la commune déléguée de Saint-Martin de Belleville. La partie aval du projet se situe à proximité immédiate de la zone rouge inconstructible du PPRn. Le projet est compatible avec le PPRn.</p> <p>D'après l'étude d'impact réalisée en octobre 2025 par le bureau d'étude KARUM, le projet est concerné par les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mouvement de terrain : risque faible à moyen ; - avalanche : la partie basse du projet n'est pas concernée, la partie haute du projet est concernée par plusieurs secteurs d'avalanche ; - sismicité : risque modéré ; - retrait/gonflement des argiles : risque faible ; - radon : la zone est classée en potentiel radon élevé.
B.	Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.113-1 et 2 du Code de l'Urbanisme)		<p>Pas de classement en EBC.</p> <p>Le secteur à défricher est classé en zones Ns (zones naturelle supportant les installations liées au domaine skiable) et USM-t (secteur de la station) au PLU, Le règlement du PLU n'interdit pas d'effectuer un défrichement.</p>

AVIS DU RÉDACTEUR DU PROCÈS-VERBAL

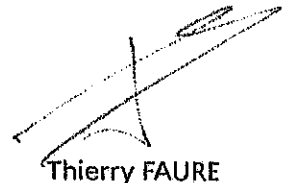
Considérant que le projet de défrichement :

- ✓ est situé dans l'emprise du domaine skiable des Ménuires, en bordure du layon des télésièges existants ;
- ✓ concerne 0,1765 ha d'un milieu forestier dont la superficie est d'une centaine d'hectares sur le secteur ;
- ✓ aura un faible impact sur la ZNIEFF de type II « Vallon du Lou » ;
- ✓ n'impactera ni zone humide, ni ZNIEFF de type I, ni APPB, ni APPHN, ni zone Natura 2000, ni réserve naturelle, ni forêt de protection, ni cœur de parc national, ni site classé ou inscrit ;
- ✓ n'impactera aucune espèce végétale protégée ;
- ✓ n'aura pas d'incidence notable sur les risques naturels ;
- ✓ n'est pas situé en EBC ;
- ✓ est compatible avec le zonage du PLU ;
- ✓ a été pris en compte dans l'étude d'impact « Télécabine du Mont de la Chambre – Les Belleville (Savoie) », réalisée le 14 octobre 2025 par le bureau d'études KARUM ;
- ✓ fera l'objet d'une consultation publique, dans le cadre d'une enquête publique portant sur le permis de construire la télécabine « Mont de la Chambre » et l'étude d'impact correspondante, qui se déroulera du 10 avril 2026 au 11 mai 2026.

Nous concluons qu'il n'existe pas de motifs, parmi ceux listés dans l'article L341-5 du code forestier, de refus de la demande d'autorisation de défrichement déposée par la SEVABEL.

Fait à Chambéry, le 31 mars 2026

Le chef technicien



Thierry FAURE

De : **KERRIEN, Françoise (ARS-ARA)** <Francoise.KERRIEN@ars.sante.fr>
Date: jeu. 26 mars 2026 à 15:44
Subject: Avis ARS - PC Télécabine Mont de La Chambre - A l'att de M. CARAYOL
To: ads@tarentaise-vanoise.fr <ads@tarentaise-vanoise.fr>
Cc: BORIE, Anne-Laure (ARS-ARA) <Anne-Laure.BORIE@ars.sante.fr>

Bonjour,

Ce projet de construction du télécabine du Mont de La Chambre, en remplacement de 2 télésièges, se situe entre les périmètres de protection rapprochée des captages des Combes et du captage de l'Ételé (voir carto ci-jointe).

Ces captages bénéficient d'une procédure de protection validée par arrêté préfectoral de DUP en date du 25/10/2017 (voir pj).

Concernant ce projet, il convient de prendre en compte les prescriptions listées en pages 28,29 et 30 de l'AP de DUP.

Cordialement,

Françoise KERRIEN

Cellule Milieu Extérieur

Délégation de la Savoie – Pôle Santé Publique – Service Santé Environnement



Domaine skiable des Menuires
et de Saint-Martin-de-Belleville

TELECABINE DU MONT DE LA CHAMBRE
Les Belleville (Savoie)

Note en réponse à l'avis de la MRAe
du 27/01/2026

2 mars 2026
Réf : 2023145



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
RÉPONSES AUX REMARQUES DE LA MRAe.....	3
1.1. Présentation de l'opération projetée	3
1.2. Périmètre de projet d'ensemble	4
1.3. Procédures relatives à l'opération	7
1.4. Observations générales	8
1.5. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement	16
1.6. Biodiversité et milieux naturels	20
1.7. Risque naturels.....	37
1.8. Changement climatique et ses incidences en montagne	44
1.9. Paysage.....	47
1.10. Hydrologie et ressource en eau	54
1.11. Effets cumulés	56
1.12. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité	59
1.13. Résumé non technique de l'étude d'impact	63

PRÉAMBULE

La SEVABEL, société exploitante du domaine skiable de la station des Menuires – St-Martin-de-Belleville, a pour projet de remplacer les actuels télésièges du Doron et du Mont de la Chambre par la construction d'une télécabine dénommée par la suite TC Mont de la Chambre.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact élaborée par le bureau d'études KARUM déposée pour instruction le 17 octobre 2025.

L'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis sur le contenu de cette étude d'impact le 27 janvier 2026 (avis n°2025-ARA1992-APN956 et 2025-ARA-AP1994-N9735).

L'article L.122-1 du Code de l'Environnement prévoit que :

- > L'avis de l'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (alinéa V) ;
- > L'étude d'impact ainsi que cette réponse écrite font partie des pièces nécessaires à l'engagement d'une enquête publique (alinéa VI).

Le présent document constitue donc la note en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe. Elle porte sur les recommandations émises par la MRAe qui sont reprises dans des encadrés en début de chaque argumentaire.

RÉPONSES AUX REMARQUES DE LA MRAE

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
6	<i>Le démantèlement des télésièges débrayables du Doron et du Mont de la Chambre (gares, lignes, et pylônes), dont le devenir (réutilisation, recyclage des matériaux, etc.) doit être précisé</i>

DEVENIR DES TELESIEGES TSD4 DORON ET TSD6 MONT DE LA CHAMBRE

Les deux télésièges TSD4 Doron et TSD6 Mont de la Chambre qui seront démontés dans le cadre du projet de construction de la nouvelle télécabine Mont de la Chambre seront mis en vente par la SEVABEL. En l'absence de repreneur(s), les appareils seront alors vendus à un ferrailleur local, dans un objectif de valorisation de leurs métaux ferreux.

1.2. PERIMETRE DE PROJET D'ENSEMBLE

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
7/8	<p>Dans un objectif de développement de son attractivité, le domaine des 3 Vallées prévoit plusieurs opérations d'aménagements du domaine skiable, de développement d'activités 4 saisons et de l'immobilier en station. Le choix du périmètre retenu pour le projet nécessite d'être justifié au regard de la définition d'un projet figurant dans le code de l'environnement à l'article L.122-1, en s'appuyant sur une analyse de liens fonctionnels et spatiaux entre l'opération présentée et les autres opérations en cours ou projetées à l'échelle du domaine des Menuires – Saint-Martin-de-Belleville et plus largement du domaine des 3 Vallées (cf. figure 3), comme cela a déjà été recommandé à plusieurs reprises. Le périmètre du projet sera à faire évoluer en conséquence.</p>
8	<p>L'Autorité environnementale recommande de justifier le périmètre retenu pour le projet en s'appuyant sur une analyse documentée des liens fonctionnels et spatiaux pouvant exister entre la création de la télécabine du Mont de la Chambre et d'autres opérations au sein de la station et du domaine skiable et estival des Menuires – Saint-Martin-de-Belleville et plus largement des 3 Vallées, et de le faire évoluer le cas échéant.</p>
8	<p>Le dossier ne précise pas si, dans le cadre des JOP2030, des aménagements du domaine skiable des Menuires – Saint-Martin-de-Belleville et de la station sont prévus (reprises de pistes, réseau de neige, remontées mécaniques, hébergement des athlètes et des spectateurs), ni si les aménagements présentés dans l'étude d'impact seront utilisés pendant les Jeux. Si tel est le cas, l'évaluation environnementale à venir sur les aménagements en lien avec les JOP2030 devra intégrer la présente évaluation environnementale.</p>

SUR LE CHOIX DU PERIMETRE D'ETUDE RETENU POUR LE PROJET ET SA JUSTIFICATION

L'article L. 122-1 du code de l'environnement définit la notion de projet dans les termes suivants :

«

- > 1° *Projet* : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;
- > *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

Comme rappelé en page 27 de l'évaluation environnementale, la notion de « projet » revêt une acception large en droit de l'environnement. Il est également souligné que l'objectif du législateur, dans cette définition, est de permettre une appréciation globale des incidences environnementales, en évitant tout « saucissonnage » ou fractionnement artificiel d'opérations qui, prises isolément, seraient en deçà des seuils fixés à l'article R.122-2 du code de l'environnement, mais qui participeraient en réalité d'un ensemble plus vaste susceptible, dans sa globalité, de relever de ces seuils.

Dans son avis, l'Autorité environnementale estime que :
 « Dans un objectif de développement de son attractivité, le domaine des Trois Vallées prévoit plusieurs opérations d'aménagement du domaine skiable, de développement d'activités quatre saisons et de l'immobilier en station. Le choix du périmètre retenu pour le projet nécessite d'être justifié au regard de la définition d'un projet figurant dans le code de l'environnement à l'article L.122-1, en s'appuyant sur une analyse des liens

fonctionnels et spatiaux entre l'opération présentée et les autres opérations en cours ou projetées à l'échelle du domaine des Menuires – Saint-Martin-de-Belleville et, plus largement, du domaine des Trois Vallées (cf. figure 3), comme cela a déjà été recommandé à plusieurs reprises. Le périmètre du projet devra évoluer en conséquence. ».

Cette lecture, qui tend à assimiler un objectif général de développement touristique à un projet unique au sens du code de l'environnement, apparaît particulièrement extensive dans le cas présent. En effet, les types d'opérations évoqués par l'Autorité environnementale relèvent d'une stratégie globale d'aménagement portée par les collectivités territoriales, qui est déjà appréhendée dans le cadre de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU¹, et SCoT²), chargés d'en analyser les enjeux et incidences, selon la logique E.R.C. d'évitement, de réduction et de compensation.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage n'a en aucun cas fractionné les opérations relatives au projet de la télécabine du Mont de la Chambre afin d'échapper à une évaluation environnementale. D'autant que l'application de la « clause filet » par les services instructeurs de l'État ou de la collectivité demeure possible, y compris pour des projets situés en deçà des seuils figurant à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

D'une manière plus générale, les autres projets d'aménagement actuellement envisagés par la SEVABEL demeurent, à ce stade, incertains, leur faisabilité technico-financière n'ayant pas encore été validée. Dans ces conditions, leur faisabilité environnementale n'a fait l'objet d'aucune étude prospective. En l'absence d'éléments de connaissance environnementale actualisés — notamment écologiques — propres à chacune des zones du domaine skiable susceptibles d'être concernées, leur intégration dans le périmètre de l'évaluation environnementale du projet de télécabine du Mont de la Chambre apparaît prématurée, dès lors qu'elle ne pourrait reposer que sur des hypothèses insuffisamment étayées et difficilement analysables.

S'agissant des autres projets que l'Autorité environnementale souhaite voir pris en compte à l'échelle du domaine des 3 Vallées, la SEVABEL ne dispose d'aucune visibilité sur les opérations d'aménagement susceptibles d'être portées par les autres sociétés exploitantes des domaines skiables concernés³, par ailleurs concurrentes sur le plan commercial.

Enfin, si des fonctionnalités et interconnexions (remontées mécaniques, pistes de ski) existent bien entre les domaines skiables des Menuires – St-Martin-de-Belleville, Val Thorens et Méribel-Mottaret depuis le sommet du Mont de la Chambre qui sera desservi par la future télécabine, celles-ci sont antérieures au projet et déjà pleinement opérationnelles. Dans ce contexte, la réalisation comme la viabilité du projet de télécabine du Mont de la Chambre ne dépend d'aucune autre opération d'aménagement future du fait que l'appareil desservira des secteurs de domaines skiables déjà aménagés, fonctionnels et interconnectés.

A l'inverse, il sera rappelé que la réalisation de nouveaux projets d'aménagement sur ces mêmes secteurs de domaines skiables, dès lors qu'ils seront soumis à évaluation environnementale, devront être analysés sous l'angle de leurs effets cumulés sur l'environnement avec d'autres projets connus comme le prévoit le point 4° de l'article R112-5 du code de l'environnement.

¹ PLU : Plan Local d'Urbanisme, à savoir le PLU de la commune des BELLEVILLE à l'échelle du domaine skiable des Menuires – St-Martin-de-Belleville complété de ceux communes des ALLUES (domaines de Méribel et Méribel-Mottaret) et de COURCHEVEL à l'échelle du domaine skiable des 3 Vallées, dans le cas présent.

² SCoT : Schéma de Cohérence Territorial, à savoir le SCoT Tarentaise Vanoise, dans le cas présent.

³ Société S3V pour les domaines skiables de Courchevel et de Méribel – Mottaret, société MERIBEL ALPINA pour le domaine skiable de Méribel et société SETAM pour le domaine skiable de Val Thorens.

Enfin, l'absence d'informations précises et stabilisées sur la localisation, les caractéristiques techniques, le dimensionnement, le calendrier et les modalités de réalisation des autres projets évoqués par l'Autorité environnementale constitue une limite objective à toute analyse pertinente de liens fonctionnels ou spatiaux. Cette carence de données empêche, en l'état, de qualifier ces opérations comme formant un ensemble cohérent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement et fait obstacle à leur intégration dans le périmètre du projet soumis à évaluation.

Pour l'ensemble de ces raisons, le périmètre d'étude retenu pour l'évaluation environnementale du projet TC Mont de la Chambre a été défini en application du postulat juridique selon lequel seuls les travaux, constructions ou aménagement suffisamment définis dans leurs « conditions matérielles » et modifiant la réalité physique d'un site doivent être pris en considération pour relever l'existence d'un projet, tandis que des opérations hypothétiques, bien que proches, dont la programmation n'est pas encore suffisamment connue et dont la réalisation est subordonnée à de nombreuses conditions préalables (maîtrise foncière, évolution des documents d'urbanisme, financement, réalisation d'autres projets...), n'ont pas à être prises en compte dans la délimitation du projet, et ce, même si elles s'inscrivent dans une réflexion d'ensemble⁴.

SUR LES INTERACTIONS DU PROJET ET DES AMENAGEMENTS ACTUELS DU DOMAINE SKIABLE DES MENUIRES ET DE ST-MARTIN-DE-BELLEVILLE AVEC L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'HIVER 2030

Concernant les JOP2030, ni la télécabine Mont de la Chambre, ni les aménagements existants du domaine skiable des Menuires – St-Martin-de-Belleville ne seront concernés directement ou indirectement par cet événement.

À la date de rédaction de la présente note, il est rappelé qu'à l'échelle du domaine skiable des Trois Vallées, seules les épreuves masculines de ski alpin ainsi que celles de saut à ski, organisées sur des installations déjà existantes situées sur le domaine skiable de Courchevel, ont été retenues pour accueillir les Jeux Olympiques d'hiver de 2030 dans les Alpes françaises.

⁴ D'après <https://droit-urbanisme-et-amenagement.efe.fr/2025/05/15/la-notion-de-projet-au-sens-des- evaluations-environnementales-regards-croises-sur-la-doctrine-de-lautorite-environnementale-et-la- jurisprudence/>

1.3. PROCEDURES RELATIVES A L'OPERATION

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
9	<i>Les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAET) et de défrichement, à l'occasion desquelles l'Autorité environnementale est saisie, ont été déposées par le pétitionnaire respectivement auprès l'assemblée du Pays Tarentaise Vanoise et de la Direction départementale des territoires de Savoie. L'ensemble des pièces sont jointes au dossier, toutefois l'étude d'impact jointe à chacune des deux demandes d'autorisation n'est pas la même, l'une datant du 14 octobre 2025, l'autre du 20 octobre 2025.</i>
9	<i>L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier une seule étude d'impact.</i>

SUR L'EXISTENCE DE DEUX DATES D'ETUDES D'IMPACT DIFFERENTES

L'étude d'impact du 20/10/2025 est une actualisation de l'étude d'impact du 14/10/2025 concernant la mesure de compensation forestière notée « MCI : Compensation forestière définie dans le cadre du dossier d'autorisation de défrichement ».

Cette actualisation fait suite aux échanges entre la SEVABEL et l'ONF qui ont eu lieu après la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux de construction de remontées mécaniques (DAET), dont une des pièces constitutives était l'étude d'impact du projet finalisé à la date du 14/10/2025.

1.4. OBSERVATIONS GENERALES

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
9	<i>D'un point de vue méthodologique, l'étude d'impact se limite à catégoriser les enjeux et les impacts selon s'ils sont significatifs ou non. Le dossier doit caractériser et préciser le niveau d'enjeu et d'impact pour chaque thématique environnementale, de très fort à nul ou positif.</i>
9	<i>L'impact de l'augmentation de la fréquentation supplémentaire induite par la création de la télécabine, été comme hiver, doit être évalué, en particulier sur les sols, la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre et la ressource en eau.</i>
10	L'Autorité environnementale recommande : <ul style="list-style-type: none">> <i>D'étendre le périmètre de l'étude d'impact à celui du projet redéfini</i>> <i>D'attribuer un niveau d'enjeu et d'impact à chaque enjeu environnemental</i>> <i>De quantifier la fréquentation supplémentaire induite par l'opération en été et en hiver et d'en évaluer les incidences sur l'environnement, en particulier sur la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre et la ressource en eau.</i>

SUR LA CATEGORISATION DES ENJEUX ET IMPACTS DU PROJET

En accord avec le porteur de projet, le bureau d'études KARUM qui a rédigé l'étude d'impact a volontairement fait le choix de tester une nouvelle méthode d'évaluation des enjeux et incidences attendues du projet de télécabine du Mont de la Chambre sur l'environnement.

Cette nouvelle méthode a consisté à restreindre aux seuls choix des termes « Significatifs » ou « Non significatifs » la qualification des enjeux et incidences attendues.

Pour rappel, les critères d'évaluation du caractère significatif ou non significatif des enjeux naturalistes (habitats, flore, faune) identifiés sur la zone d'étude du projet sont explicités pages 592, 595 et 601 du chapitre 10 « Méthodes d'élaboration » de l'étude d'impact.

Le niveau significatif des autres enjeux environnementaux du projet et de ses incidences attendues a été évalué à dire d'expert.

En réponse à la remarque de la MRAe, le tableau ci-dessous permet d'établir une correspondance entre des niveaux d'enjeux/incidences « Significatifs » ou « Non significatifs » et leurs équivalences qualifiées habituellement selon une échelle de niveaux allant de « Nul » à « Très fort », voire « Positif ».

En dernier lieu, il sera rappelé qu'aucun cadre réglementaire ne définit le choix de termes à utiliser pour évaluer les enjeux comme les incidences d'un projet sur l'environnement.

TERMES UTILISES POUR EVALUER LES NIVEAUX D'ENJEUX ET D'INCIDENCES D'UN PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT :
TABLEAU D'EQUIVALENCE

TERMES UTILISES DANS L'ETUDE D'IMPACT DE LA TELECABINE DU MONT DE LA CHAMBRE	EQUIVALENCE	COMMENTAIRE
Significatif	Moyen, Fort ou Très fort	Une incidence de ce niveau implique la mise en œuvre de mesures visant à éviter, réduire ou compenser ses effets attendus, en phase Travaux et/ou Exploitation du projet
Non significatif	Nul, Négligeable ou Faible	Une incidence de ce niveau ne requiert la mise en œuvre d'aucune mesure environnementale en phase Travaux comme Exploitation du projet.
Positif	Positif	Terme s'appliquant uniquement aux projets dont la réalisation aura une incidence bénéfique sur l'environnement, par rapport à son état actuel (avant réalisation du projet)

SUR L'ESTIMATION DE LA FREQUENTATION INDUITE PAR LE PROJET, ETE COMME HIVER

L'augmentation de fréquentation qu'induirait la mise en service de la télécabine du Mont de la Chambre reste très difficile à apprécier, car dépendant de plusieurs paramètres peu ou non prévisibles, en lien direct avec l'évolution de l'attractivité future de la station des Menuires – Saint-Martin-de-Belleville, en période hivernale comme estivale.

Malgré tout, la SEVABEL estime que l'exploitation de la télécabine Mont de la Chambre générera une fréquentation supplémentaire d'environ + 400 000 passages/hiver. La SEVABEL table cependant sur le fait que cette surfréquentation devrait correspondre pour environ 200 000 passages à un report partiel de la fréquentation hivernale actuelle que connaissent les télécabines Bruyères 1 et 2 (autre axe de remontées mécaniques menant au sommet du Mont de la Chambre depuis Les Menuires) vers la future télécabine du Mont de la Chambre. Dans cette hypothèse, la SEVABEL considère que le projet devrait générer une hausse nette de fréquentation d'environ 200 000 passages skieurs en hiver.

L'attention du lecteur sera attirée sur le fait que le nombre de passages estimé ne correspond pas forcément à un nombre de personnes différentes, un même skieur pouvant fréquenter la même remontée mécanique plusieurs fois dans la même journée. La télécabine Mont de la Chambre sera également 40% plus rapide que les deux télésièges existants permettant également aux clients une rotation beaucoup plus rapide sur cet axe d'où une éventuelle augmentation des passages.

Plus globalement, il sera noté que cette hausse de fréquentation attendue ne repose sur aucun mode de calcul particulier, mais sur une estimation établie par la SEVABEL sur la base de ses propres retours d'expérience en la matière.

En période estivale, il sera rappelé que la SEVABEL ne prévoit pas pour le moment d'exploiter la télécabine du Mont de la Chambre en été, même si la technologie retenue pour cet appareil s'y prête ainsi que les aménagements périphériques.

À date, ce choix se justifie notamment au regard du coût d'exploitation trop élevé d'une télécabine en période estivale, coût qui ne peut être rentabilisé en raison d'un manque d'attrait touristique. En effet, aucune remontée mécanique de Val Thorens ou de Méribel-Mottaret desservant ce sommet n'est ouverte durant l'été, le restaurant sommital est fermé, et aucune piste VTT n'est présente ni accessible depuis ce sommet. À l'inverse, quatre remontées mécaniques sont déjà ouvertes en été sur le domaine skiable des Menuires et de Saint-Martin-de-Belleville :

- > La télécabine de la Pointe de la Masse qui permet d'accéder au sommet éponyme depuis la station des Menuires destinée exclusivement aux piétons;
- > La télécabine Roc 1 qui permet la pratique du Mountain kart depuis la Croisette ainsi que du VTT et des départs de sentiers piétons ;
- > La télécabine St-Martin 1 et le télésiège Saint-Martin Express qui permettent d'accéder au sommet de Tournèze d'où il est possible de basculer ensuite sur les domaines skiables de Méribel et Méribel-Mottaret à pied ou en VTT.

A noter qu'un projet structurant à l'arrivée de la télécabine Roc 1 est prévu pour une ouverture à l'été 2027 avec une multitude d'activités de diversification à dominance estivale.

SUR L'IMPACT DE L'AUGMENTATION DE LA FREQUENTATION INDUITE PAR LE PROJET, ETE COMME HIVER, SUR LES SOLS

L'augmentation attendue de fréquentation induite par le projet ne doit pas être sous-entendue comme un besoin équivalent en capacités d'hébergement supplémentaires sur la commune des BELLEVILLE de manière générale, ni sur la station des Menuires en particulier, celle-ci étant par définition :

- > Lissée sur les 5 mois que dure la saison d'hiver durant laquelle le domaine skiable est exploité ;
- > Pas uniquement liée à des séjours de courte ou longue durée (cas des skieurs venant skier à la journée).

Si de nouveaux projets immobiliers consommateurs de surfaces de sol voient le jour dans les années à venir aux Menuires, il sera rappelé que ceux-ci seront autorisés au titre du Plan Local d'Urbanisme de la commune des BELLEVILLE qui, réglementairement, a fait l'objet d'une évaluation environnementale avant d'être approuvé.

La concrétisation de projets immobiliers, qu'ils relèvent de résidences principales, secondaires ou à vocation touristique, répondra dans tous les cas à un besoin en lien avec la dynamique de croissance propre au territoire de la vallée des BELLEVILLE ; dynamique à laquelle contribue l'exploitation hivernale du domaine skiable des Menuires – St-Martin-de-Belleville, mais en aucun cas de manière exclusive.

Dans ce contexte, la perte de sols en lien avec la concrétisation d'un ou plusieurs projets immobiliers sur le territoire communal des BELLEVILLE ne peut être associée à un seul projet d'aménagement du domaine skiable des Menuires – St-Martin-de-Belleville comme l'est celui de la télécabine du Mont de la Chambre. Dès lors, les incidences attendues du projet sur les sols, réellement quantifiables, restent celles indiquées dans l'étude d'impact du projet, au titre des emprises de travaux liées aux opérations de terrassement et de construction.

À noter également la forte volonté de la commune des BELLEVILLE d'engager et d'accompagner des projets de rénovation des lits froids, afin d'optimiser les taux de remplissage des hébergements déjà existants.

SUR L'IMPACT DE L'AUGMENTATION DE LA FREQUENTATION INDUITE PAR LE PROJET, ETE COMME HIVER, SUR LA BIODIVERSITE

Le secteur du Mont de la Chambre est un espace du domaine skiable des Menuires et de St-Martin-de-Belleville très fréquenté en hiver pour la pratique du ski alpin, de par les nombreux aménagements qui y sont présents, à savoir :

- > 4 remontées mécaniques exploités par Les Menuires :
 - > Télésiège 4 places Doron ;

- > Télésiège 6 places Mont de la Chambre ;
- > Télécabine 10 places Bruyères 1
- > Télécabine 10 places Bruyères 2
- > 3 remontées mécaniques exploités par Val Thorens et Méribel Mottaret desservant également ce secteur :
 - > Télésiège 4 places 3 Vallées ;
 - > Funitel 3 Vallées ;
 - > Télécabine 10 places Cote brune ;
- > 14 pistes de ski sur le versant des Menuires :
 - > 1 piste verte : Fontanettes ;
 - > 7 pistes bleues : Mont de la Chambre, Pâturages, Bruyères, Les Plans, Boulevard du France, Boyes et Gaston ;
 - > 5 pistes rouges : David Douillet, Aiglon, Boulevard de la Lance, 4 Vents, Alpage ;
 - > 1 piste noire : Léo Lacroix

D'autres pistes accessibles depuis les différents appareils sont également présentes sur les versants de Val Thorens et de Méribel Mottaret.

Le maillage particulièrement dense de pistes de ski présentes sur le secteur du Mont de la Chambre fait que la hausse de fréquentation skieurs induite par le projet pourra être facilement diluée sur le réseau de pistes de ski existantes, d'autant plus qu'une partie du flux skieurs générés pourra également se reporter sur les domaines skiables de Méribel Mottaret et de Val Thorens, depuis le sommet du Mont de la Chambre.

Concernant le ski hors-piste, le secteur du Mont de la Chambre n'offre pas de grands espaces non damés suffisamment attractifs pour cette pratique. Historiquement, c'est le secteur dit de La Masse qui constitue l'espace du domaine skiable des Menuires et de St-Martin-de-Belleville le plus fréquenté pour la pratique du ski hors-piste. Dans ce contexte, la hausse de fréquentation attendue avec la mise en service de la télécabine du Mont de la Chambre ne devrait avoir pas ou très peu de répercussion sur la pratique du ski hors-piste sur le secteur du Mont de la Chambre.

Il est important de souligner que les pistes de ski ne constituent pas un habitat favorable à l'hivernage de la faune, les individus restant naturellement en dehors de ces zones. Une augmentation du nombre de skieurs n'aurait donc aucun impact sur la biodiversité hivernale, celle-ci ne fréquentant de toute façon pas les pistes.

Au final, le projet, bien que générateur attendu d'une augmentation des flux skieurs, ne devrait pas engendrer de nuisances supérieures à celles que connaît actuellement la faune hivernante présente sur le secteur du Mont de la Chambre.

En l'absence d'exploitation programmée de la télécabine du Mont de la Chambre en période estivale, le projet n'aura aucune incidence sur la biodiversité locale (habitats, flore, faune), autre que celles mentionnées dans l'étude d'impact (ex : risque de collision entre les grands oiseaux et les câbles porteurs qui sera prévenu par la pose de balises avifaune dont les appareils existants ne sont pas équipés).

SUR L'IMPACT DE L'AUGMENTATION DE LA FREQUENTATION INDUITE PAR LE PROJET, ETE COMME HIVER, SUR LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Cf. § 1.9 de la présente note, en réponse aux remarques de la MRAE relatives au changement climatique et ses incidences en montagne.



Légende

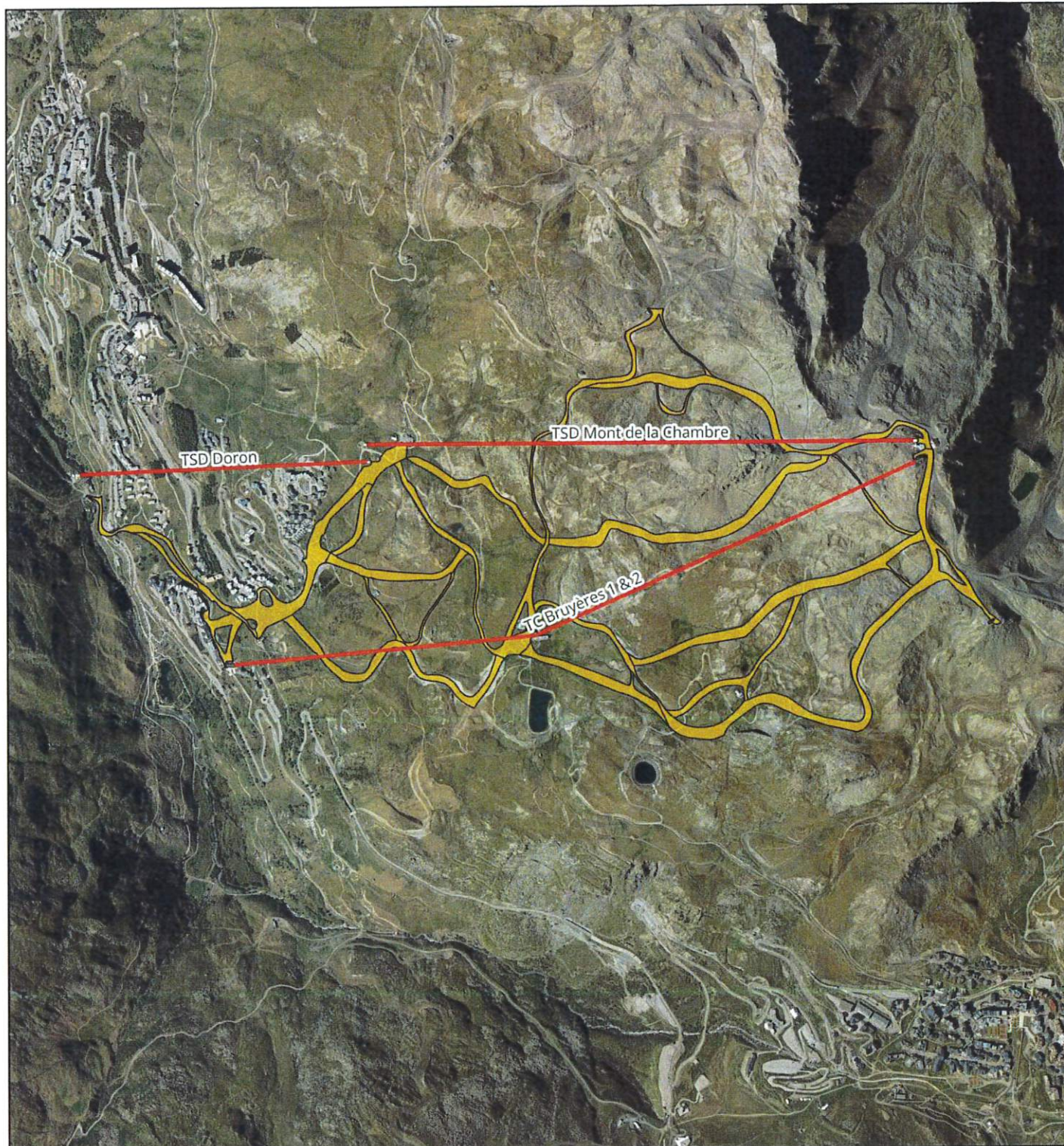
— Remontées mécaniques ouvertes l'été (TC St-Martin 1 ;
TS St-Martin-Express ; TC Roc 1 ; TC Pointe de la Masse)





Échelle : 1:50 000



Conception: KARUM n°2023145 / A.ROSENSTEIN
Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2022)
Source de données : SEVABEL
Date : 13/02/2026



Légende

-  Remontées mécaniques du secteur Mont de la Chambre
-  Pistes de ski alpin du secteur Mont de la Chambre



Échelle : 1:22000

0 400 m

Conception: KARUM n°2023145 / A.ROSENSTEIN
Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2022)
Source de données : SEVABEL
Date : 13/02/2026

SUR L'IMPACT DE L'AUGMENTATION DE LA FREQUENTATION INDUITE PAR LE PROJET, ETE COMME HIVER, SUR LA RESSOURCE EN EAU

La hausse de fréquentation de passages skieurs induite par le projet est susceptible d'avoir à la fois des incidences directes indirectes sur la ressource en eau locale.

En termes d'incidence directe, la fréquentation attendue conduira à une probable augmentation de la consommation en eau potable liée à la mise en service des toilettes publiques présentes dans les bâtiments annexes des gares de la future télécabine. Limités aux seuls jours et plages horaires de l'exploitation hivernale de la télécabine, elles resteront toutefois négligeables à l'échelle des volumes d'eau consommés annuellement sur la commune des BELLEVILLE. De plus, une récupération des eaux pluviales de toitures est prévue afin de limiter cette augmentation à l'instar des toilettes publiques à l'arrivée de l'actuelle télécabine Roc 1.

En termes d'incidences indirectes, deux aspects distincts du projet peuvent être considérés, à savoir :

- > Les consommations d'eau liées à l'exploitation hivernale du réseau neige du domaine skiable

Concernant cette première incidence potentielle, celle-ci pourra le cas échéant être observée sur les pistes de ski du secteur du Mont de La Chambre raccordées au réseau neige du domaine skiable, en lien avec un besoin en neige potentiellement plus important qu'aujourd'hui, sous l'effet de conditions d'enneigement naturel moins favorables en raison du changement climatique.

Dans le cas où cette hypothèse s'avérerait exacte, il est rappelé ici que la consommation d'eau destinée à la production de neige de culture sur le domaine skiable des Menuires et de St-Martin-de-Belleville est encadrée par un arrêté préfectoral qui autorise la SEVABEL à prélever un volume maximum d'eau de 720 000 m³/an pour ce seul usage.

Dans ce contexte, et en cas de conditions d'enneigement difficiles, il reviendra à la SEVABEL de prioriser ses productions de neige de culture sur les pistes de ski qu'elle jugera stratégiques pour le fonctionnement du domaine skiable, le tout dans la limite du volume annuel d'eau prélevable qui lui est autorisé pour cet usage.

Dès lors, la mise en service de la télécabine du Mont de la Chambre comme sa fréquentation de skieurs induite devront s'inscrire dans ce cadre, garantissant ainsi la préservation de la ressource en eau locale.

- > Les consommations d'eau liées aux skieurs séjournant sur la station des Menuires

Ce cas de figure prend en considération les consommations d'eau potable générées par la hausse de fréquentation induite par le projet qui relèvent de skieurs en séjour de courte ou longue durée sur la station des Menuires.

Lissées sur l'ensemble de la saison hivernale, ces consommations potentielles restent non quantifiables en l'absence de statistiques fiables permettant d'estimer, d'une part, la hausse du nombre réel de skieurs amenés à séjourner aux Menuires en raison de la mise en service de la télécabine du Mont de la Chambre, et la durée moyenne de leur séjour d'autre part.

A défaut, et au même titre que l'argumentaire développé précédemment au sujet des incidences induites du projet sur les sols, il sera rappelé ici que les capacités d'hébergement touristique de la station des Menuires, actuelles comme futures, sont encadrées par le PLU de la commune des BELLEVILLE qui tient compte de différentes contraintes propres au territoire communal comme, par exemple, les risques naturels, le réseau communal d'assainissement, le circuit de collecte et de traitement des déchets ou encore le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune.

Dès lors, toute augmentation de la population touristique en lien avec l'exploitation hivernale de nouveaux projets d'aménagement sur le domaine skiable des Menuires et de St-Martin-de-Belleville restera compatible avec les ressources en eau de la commune, sous réserve que ces dernières soient correctement estimées lors des différentes procédures de révision du PLU des BELLEVILLE, passées comme à venir.

1.5. ALTERNATIVES EXAMINEES ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
10	La justification du choix de ne pas démonter les massifs de fondations des pylônes, mais de simplement les araser, n'est pas exposée.
10	<i>L'Autorité environnementale recommande de préciser et localiser les variantes étudiées et de justifier le choix retenu en s'appuyant sur une analyse multicritère des enjeux impacts environnementaux de chaque variante afin de retenir la solution à moindre impact environnemental.</i>

SUR LA JUSTIFICATION DE NE PAS DEMONTER LES MASSIFS DE FONDATION DES PYLONES DES TELESIEGES TSD4 DORON ET TSD6 MONT DE LA CHAMBRE

Le volume moyen d'un massif d'ancrage pour un pylône de télésiège débrayable actuel est de l'ordre de 15 à 20 m³ avec la réglementation en vigueur. En revanche, aux années auxquelles ont été réalisés ces deux TSD (1998 & 2001), ce volume se situait plutôt entre 5 et 10 m³, selon la configuration technique de chaque pylône qui pouvait varier fortement. A l'exception d'un socle affleurant d'environ 2 m² nécessaire à la fixation et au boulonnage du pied de pylône, l'intégralité du massif est enterrée.

L'emprise de travaux nécessaire à l'installation de massifs de ce type, bien que variable selon la nature et la configuration du terrain rencontrée, est de l'ordre de 400 m² environ pour une profondeur de fouille d'environ 2,50 m.

La durée de vie moyenne d'un télésiège débrayable est d'environ 25 à 30 ans. Cette temporalité permet la plupart du temps une revégétalisation naturelle et de qualité des surfaces de sol remaniées pour l'installation du massif d'ancrage.

Le retrait complet des massifs béton n'apparaît pas comme une solution environnementalement viable du fait que la mise en œuvre de cette solution impliquerait :

- > De creuser une nouvelle fouille au pied de chaque pylône pour pouvoir décaisser chaque massif béton ;
- > De devoir évacuer le béton et le ferrailage de chaque massif une fois cassé ;
- > De devoir rapporter des volumes de matériaux équivalents aux volumes des massifs bétons retirés afin de combler les vides créés.

Ces actions auraient alors pour conséquences environnementales :

- > Dans certains cas, d'impacter des sensibilités écologiques qui se seraient installées à proximité des socles d'ancrage béton (zones humides, flore protégée, plantes hôtes de papillons protégés...) ;
- > De générer d'importantes rotations de camions, voire d'hélicoptères, pour évacuer les volumes de béton et la ferraille des massifs démantelés d'une part, mais aussi pour rapporter des matériaux afin de combler les fouilles ouvertes.

AU regard de l'ensemble de ces éléments, la solution consistant à retirer dans leur intégralité chaque massif d'ancrage de pylônes présente des incidences et un coût

environnemental trop élevés pour pouvoir être justifiée. De plus, le béton étant entièrement inerte une fois coulé, le fait de laisser ces massifs enterrés ne présente aucun danger.

SUR LA JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET RETENU AU REGARD DE SES DIFFERENTES VARIANTES ENVISAGEES

L'analyse des différentes variantes envisagées du projet est présentée au chapitre 6 « Solutions de substitution et raisons du choix effectué » de l'étude d'impact, lequel expose la réflexion qui a accompagné la conception environnementale de la télécabine du Mont de la Chambre afin d'intégrer ses contraintes techniques, économiques et environnementales.

D'autres variantes hypothétiques n'ont pas été jugées pertinentes dans la mesure où le projet retenu mobilise des espaces déjà aménagés par l'existence des actuels télésièges TSD4 Doron et TSD6 Mont de la Chambre, en particulier aux emplacements de leurs gares de départ et d'arrivée respectives, mais aussi de plusieurs emprises de pistes de ski terrassées par le passé.

Il sera par ailleurs rappelé la forte contrainte liée au maintien d'un axe de transport stratégique pour le fonctionnement hivernal du domaine skiable des Menuires, de par la liaison que ce dernier assure entre le point bas de la station des Menuires, en connexion avec le secteur skié dit de La Masse, et le sommet du Mont de La Chambre, point culminant du domaine des Menuires, duquel les skieurs ont un accès direct aux domaines skiables de Méribel Mottaret et de Val Thorens.

Ainsi, la solution consistant à caler et optimiser les emprises des trois gares (départ, intermédiaire & arrivée) du TC Mont de la Chambre sur celles des actuels TSD4 Doron et TSD6 Mont de la Chambre, tout en intégrant les enjeux environnementaux identifiés, est apparue comme la variante la moins impactante sur le plan environnemental, comme l'illustre le tableau figurant en partie 6.2 « Comparaison des variantes » de l'étude d'impact (p. 436 de l'étude d'impact).

1.6. AGRICULTURE

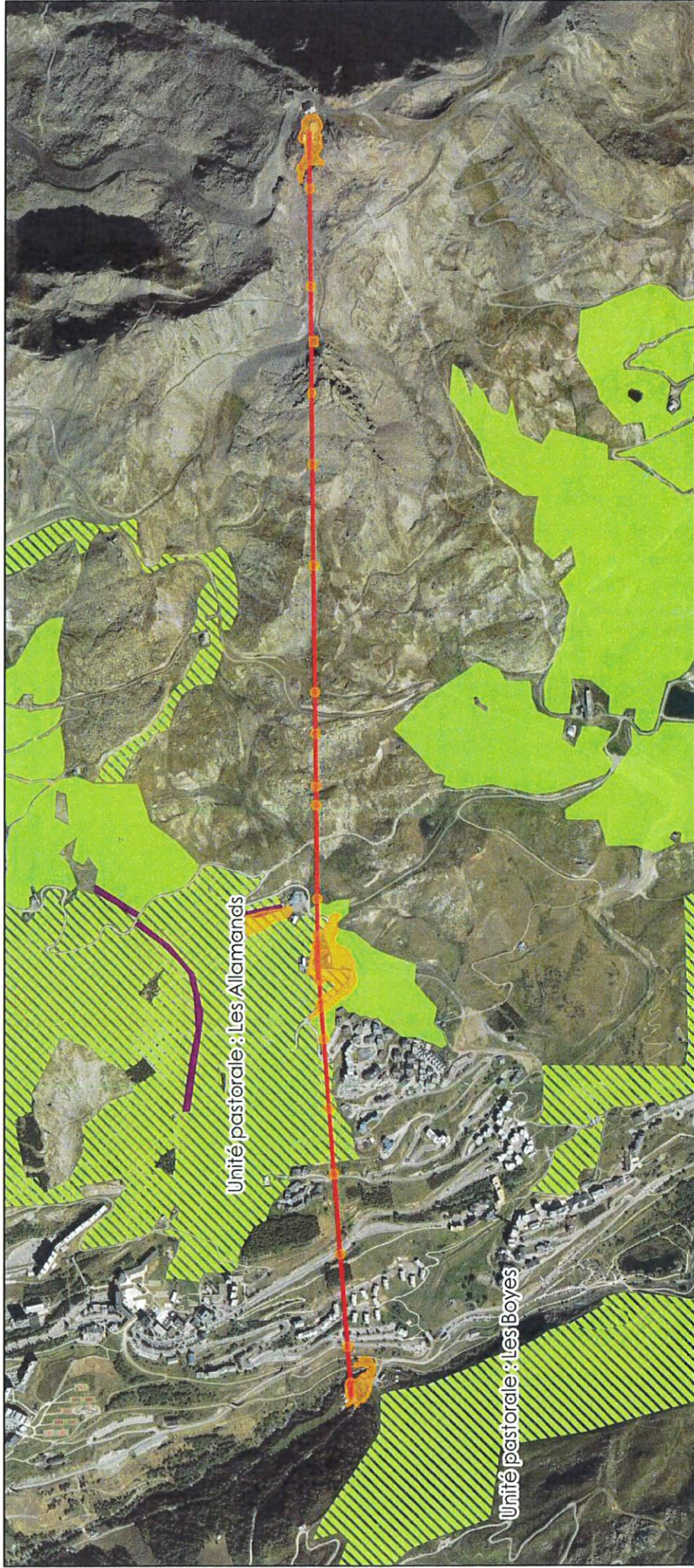
N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
12	<i>Le volet agricole de l'étude d'impact mentionne 15,5 ha de prairies impactées. Cette incohérence est à justifier le cas échéant.</i>

INCIDENCES DU PROJET SUR L'AGRICULTURE

Concernant le volet agricole, l'étude d'impact mentionne une surface de 15,5 ha de prairies impactées, il s'agit d'une erreur de conversion entre les mètres carrés et les hectares.

En réalité, les incidences brutes directes temporaires potentielles sur l'activité agricole s'élèvent à 1,6 ha, valeur cohérente avec la surface de prairies affectées indiquée dans le chapitre « Incidences sur les habitats » estimée à 1,9 ha, page 299 de l'étude d'impact.

Cette incidence brute attendue du projet restera temporaire grâce à la mise en œuvre de la mesure « MR3 : Renaturation des zones de travaux revégétalisables » qui s'appliquera pour partie à des surfaces pastorales.



Légende

Éléments de projet

— Lignes de la Télécabine

Registre parcellaire graphique (RPG 2023)

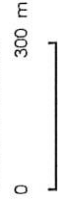
▨ Estives et landes

■ Prairies permanentes

■ Divers



Échelle : 1:15000



Conception: KARUM n°2023145 / A. ROSENSTEIN
 Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2022)
 Source de données: KARUM / IG (RPG 2023)
 Date : 11/02/2026

1.7. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
12	L'avis mentionne : « La destruction d'individus de flore protégée avec huit stations d'Androsace des Alpes et six de Cirse hétérophylle »
12	Les impacts liés à une éventuelle exploitation estivale de la remontée et à l'augmentation probable du flux de skieurs durant l'hiver du fait de l'augmentation de la capacité de la remontée ne sont pas mentionnés ni évalués.
13	<p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> > De compléter les inventaires par un passage faune sur l'emprise du reprofilage de la piste Petits Creux ; > De clarifier les surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces impactés au regard des 15,5 ha de prairies impactés annoncés dans le volet agricole de l'étude d'impact et des 935 m² d'habitats humides détruits ; > D'évaluer les impacts sur les chiroptères et les amphibiens ; > D'évaluer l'impact sur la biodiversité et les milieux naturels de l'augmentation de la fréquentation du secteur en été et en hiver ; > De renforcer la mesure de mise en défens des zones sensible pour éviter au maximum la destruction de la plante-hôte de l'Azuré du Serpolet ; > De ne pas superposer les mottes de végétation ; > De démontrer la pertinence des mesures d'étrépage et de revégétalisation à l'appui d'un retour d'expérience. > De prévoir la mise en défens des secteurs revégétalisés pour éviter le pâturage jusqu'à l'atteinte d'un couvert végétal satisfaisant ; > De localiser et quantifier les surfaces d'habitats favorables au Tarier des Prés et à l'Azuré du serpolet restaurés (MA5) > De compléter l'évaluation des impacts résiduels sur l'Azuré du Serpolet, la Grenouille rousse et les chiroptères et si nécessaire compléter les mesures d'évitement et de réduction ou prévoir des mesures de compensation.

FLORE PROTEGEE

La destruction d'individus de flore protégée repris dans l'avis de la MRAe relève d'incidences « brutes » attendues du projet, avant mise en place des mesures d'évitement « ME1 – Evitement des enjeux écologiques et paysagers dès la phase de conception du projet » et « ME5 – Mise en défens des espaces naturels sensibles (cours d'eau, zones humides, flore protégée, plantes hôtes papillons protégées) » inscrites à l'étude d'impact.

La mise en œuvre effective de ces deux mesures permettra d'éviter toute destruction de flore protégée par le projet.

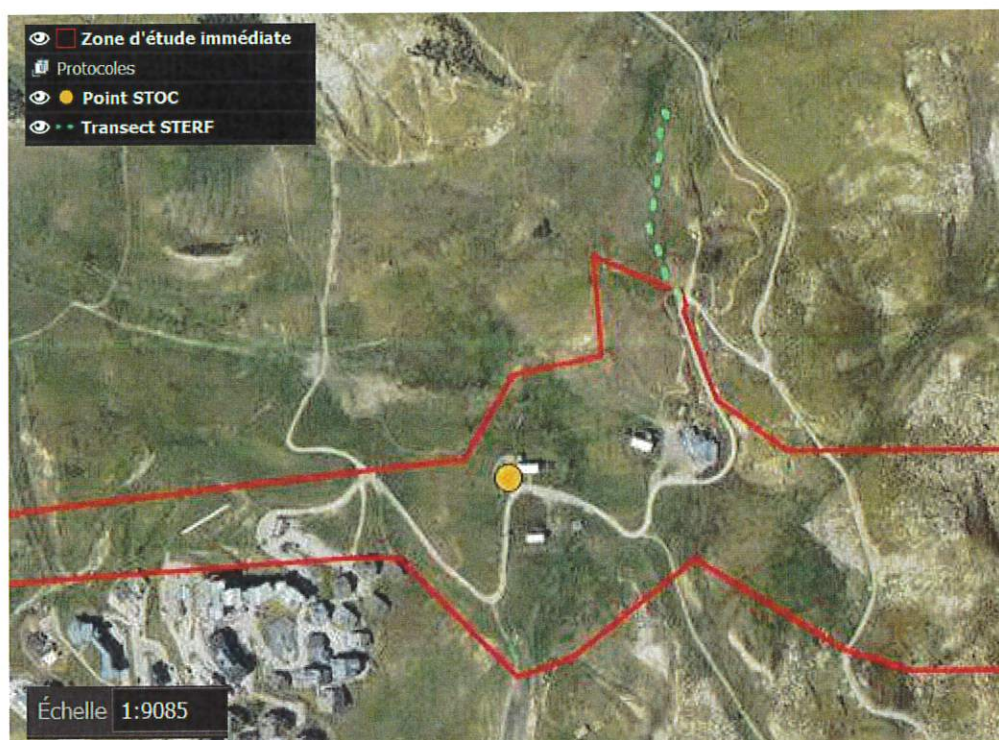
IMPACTS LIES A L'EXPLOITATION ESTIVALE DE LA TELECABINE ET A L'AUGMENTATION ATTENDUE DU FLUX DE SKIEURS EN HIVER

En période estivale, il n'est pas prévu de faire fonctionner la nouvelle télécabine Mont de la Chambre, pour les raisons déjà évoquées page 9 de la présente note, en réponse à la remarque de la MRAE sur la fréquentation induite par le projet en période hivernale comme estivale. A ce titre, il sera rappelé que le secteur du Mont de la Chambre est aujourd'hui peu fréquenté en période estivale et reste donc à ce titre favorable à la faune locale, notamment pour sa reproduction. En l'absence d'exploitation estivale programmée de la future TC Mont de la Chambre, cette situation restera inchangée : **L'impact du projet sur le milieu naturel et la faune estivale en particulier est donc nul.**

Concernant la période hivernale, comme précisés plus haut, les pistes de ski ne constituent pas un habitat favorable à l'hivernage de la faune. Les individus observés lors des inventaires sont inventoriés aux abords des pistes et non sur l'emprise des pistes de ski. De plus, le secteur est défavorable au hors-piste (cf. argumentaire page 11 de la présente note), il n'y aura donc aucun dérangement en dehors des pistes de ski damées. **Même si une augmentation du nombre de skieurs devait avoir lieu, aucun impact sur la faune hivernale fréquentant la zone d'étude n'est à noté.**

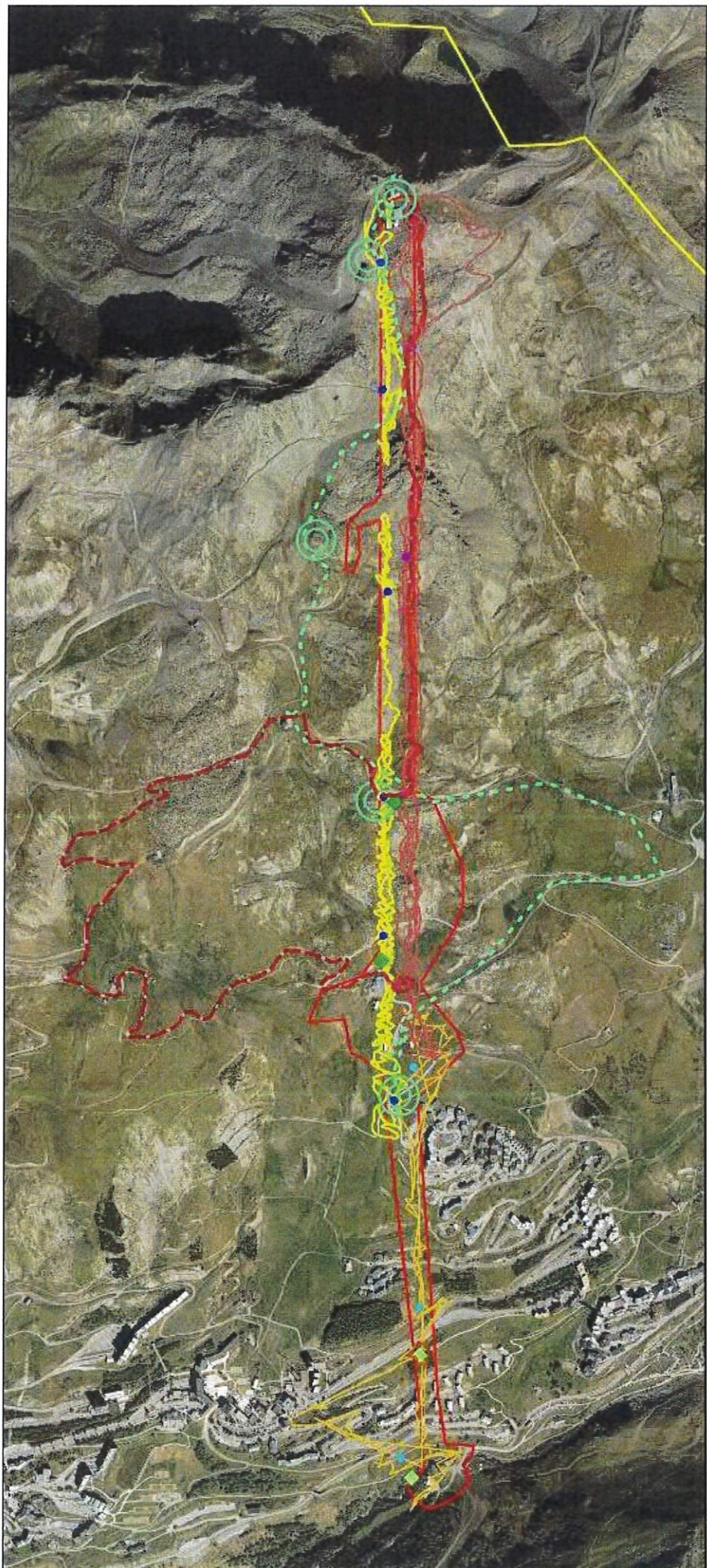
INVENTAIRES FAUNE SUR L'EMPRISE DU REPROFILAGE DE LA PISTE PETITS CREUX

La carte présentant la méthodologie faune figurant page 504 de l'étude d'impact est reprise page suivante avec le bon périmètre d'étude qui prend bien en compte le périmètre de la piste Petits Creux. **Lors de l'ensemble des passages faune, les espèces observées sur cette zone ont bien été notées et prises en compte dans les analyses des enjeux et des incidences de l'étude d'impact. De plus, les données de l'Observatoire environnemental de la SEVABEL sont également prises en compte dans ce dossier.** Un point STOC (suivi temporel des oiseaux commun) a été suivi de 2020 à 2024 sur la zone d'étude ainsi qu'un transect STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France) en 2020, 2022 et 2023 à proximité directe de la zone d'étude.



De plus, les plantes hôtes ont bien été recherchées sur cette zone. Celle-ci est peu favorable à la présence de rhopalocères de par la présence d'une végétation de type anthropique, issue d'une opération de végétalisation récente avec apport d'un semis essentiellement composé d'espèces fourragères.

SEVABEL - Projet TC Mont de la Chambre
Inventaires faune



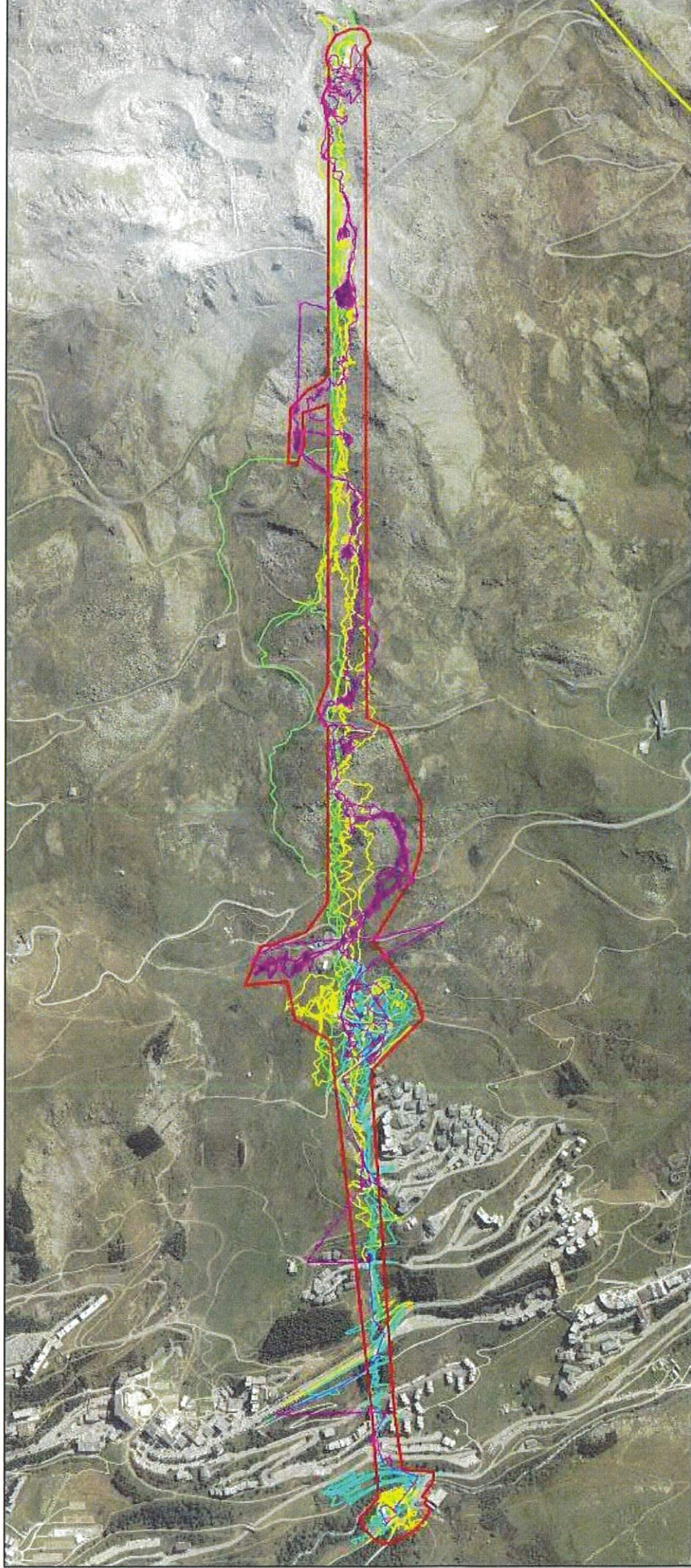
Légende

- Zone d'étude immédiate
- Zone d'étude élargie
- Points d'écoute IPA
- KARUM 2022
- KARUM 2023
- KARUM 2024
- POSES ENREGISTREURS
- LOXIA 2024
- KARUM 2023
- KARUM 2024
- Inventaires rhopalocères et autre faune
- KARUM 2022
- KARUM 2023
- LOXIA 2024
- Passages automnaux
- KARUM 2024
- LOXIA 2024
- Passages hivernaux
- Transects hivernaux
- KARUM 2023-2024
- Points d'écoutes hivernaux
- KARUM 2023-2024

Échelle : 1:15 000
 0 300 m

Conception: KARUM n°2023145 / J.MARTIN
 Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2022)
 Source de données : KARUM (2022-2024) / LOXIA 2024
 Date : 12/02/2026

Habitats/Flore - Prospections 2022, 2023, 2024 et 2025



Légende

Projet Zone d'étude immédiate

Prospections 2022, 2023, 2024 et 2025 (traces GPS)

- Année 2025 (07 juillet 2025)
- Année 2024 (11, 17 et 24 juillet, 08 août, 11 et 25 septembre)
- Année 2023 (12 et 23 mai, 23 juin, 18 juillet et 23 août)
- Année 2022 (25 mai, 07 juillet, 09 et 16 août)



Échelle : 1:13 000
0 250 m

Conception: KARUM n°2023145 / J. P. FALCY
Données fond de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2022)
Source de données : KARUM (2022, 2023, 2024)
Date : 06/10/2025

CLARIFICATION SUR LA SURFACE D'HABITATS NATURELS ET D'HABITATS D'ESPECES IMPACTES AU REGARD DES 15,5 HA DE PRAIRIES ANNONCES DANS LE VOLET AGRICOLE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DES 935 M² D'HABITATS HUMIDES DETRUIITS

Comme précisé page 6 de la présente note, les 15,5 ha d'incidences du projet sur des surfaces agricoles relèvent d'une erreur de conversion d'unités surfaciques.

L'incidence réelle attendue du projet sur les surfaces de prairies agricoles s'élèvent en réalité à 1,6 ha au lieu des 15,5 ha annoncés.

Cette surface doit être rapportée aux incidences attendues du projet mentionnées page 294 de l'étude d'impact relatives à

- > La perte nette de 9 008 m² d'habitats naturels ou semi-naturels, pour la quasi-totalité non boisés),
- > La perte temporaire de 7 129 m² d'habitats herbeux d'origine anthropique qui pourront être revégétalisés une fois les travaux terminés.

Sommées, ces données représentent une surface cumulée de 16 129 m², soit environ 1,6 ha, ce qui est cohérent avec celle de l'incidence attendue du projet sur les prairies agricoles.

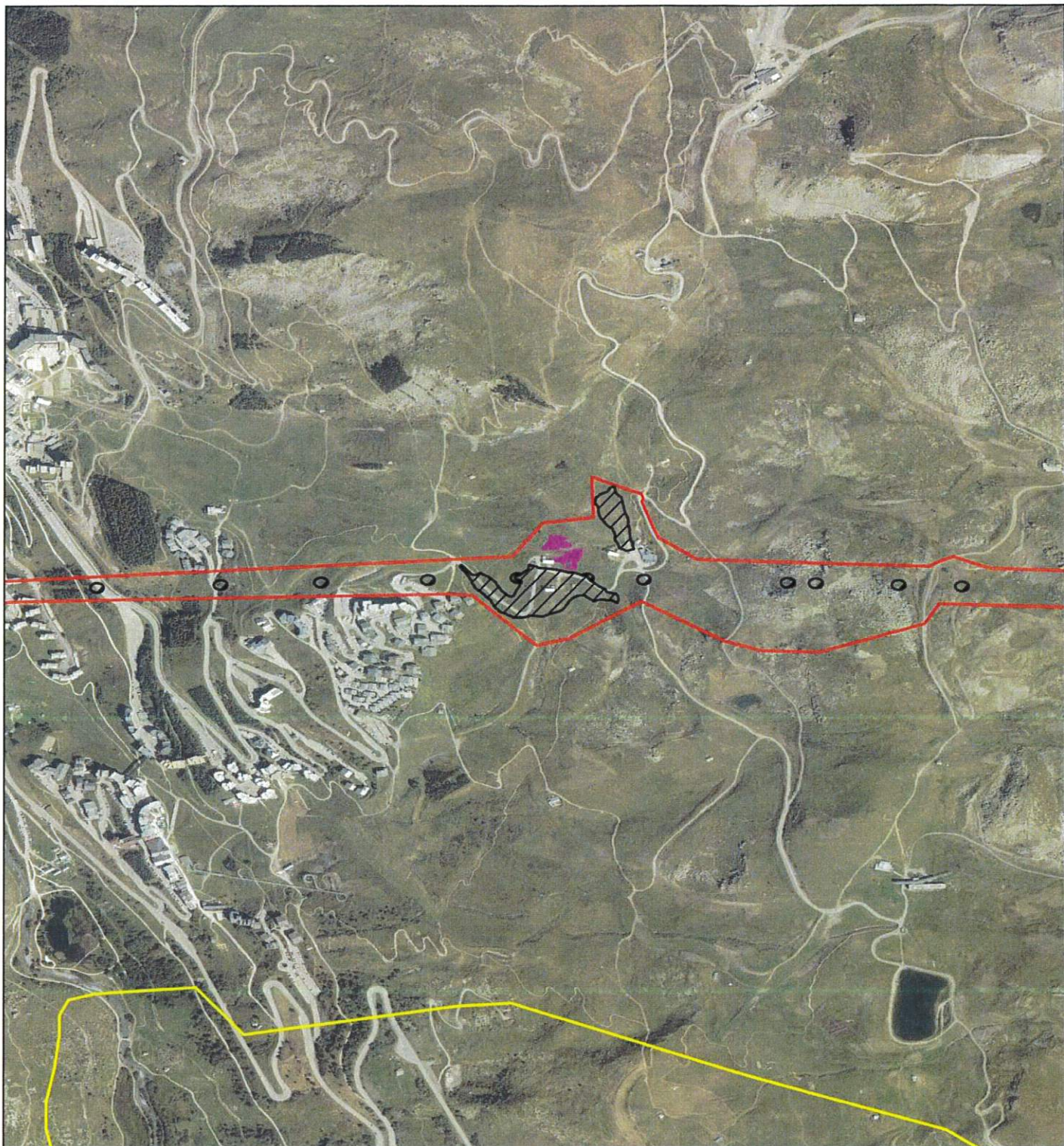
Il sera toutefois souligné que ces valeurs de surfaces doivent être considérées comme des ordres de grandeurs du fait que certains périmètres de zones pastorales recouvrent des habitats non propices à la pratique du pastoralisme de par leurs difficultés d'accès ou leurs types de végétation non favorable.

Concernant le cas particulier des 935 m² de zones humides annoncés comme impactés dans l'étude d'impact du projet, cette incidence attendue reste correcte et n'a pas lieu d'être révisée à ce titre.




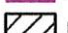
IMPACTS CHIROPTERES ET AMPHIBIENS

ENJEU	COMMENTAIRE	INCIDENCE BRUTE POTENTIELLE & MESURES ASSOCIEES		INCIDENCES RESIDUELLES & MESURES ASSOCIEES	
		DESCRIPTION	NIVEAU & MESURES	DESCRIPTION	NIVEAU & MESURES
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	Espèce non protégée et non menacées en AURA Espèce des milieux humides.	<p><u>Incidences permanentes</u> Destruction d'individus</p> <p>Risque potentiel d'écrasement d'individu par la divagation d'engin de chantier (œufs, larves ou adultes) sur les zones de travaux proches de zones humides (zone de travaux gares G2/G3).</p> <p>En montagne, cette espèce hiberne souvent plus près des points d'eau utilisé pour la reproduction afin de minimiser la distance à parcourir au printemps. L'habitat de reproduction et d'hibernation de l'espèce représente donc 2642 m².</p> <p>Aucun habitat de reproduction ni d'hibernation ne sera détruit par les travaux.</p>	<p>SIGNIFICATIF Mesure d'évitement</p> <p>ME2 : Plan de circulation des engins de chantier afin d'éviter les zones naturelles sensibles</p> <p>ME5 : Mise en défens des espaces naturels sensibles (cours d'eau, zones humides, flore protégée)</p> <p>Mesure d'accompagnement</p> <p>MA3 : Extension d'une surface de bas-marais sur l'emprise démantelée de la gare de départ (G1) du TSD6 Mont de la Chambre</p>	Aucune incidence	NON SIGNIFICATIF

ENJEU	COMMENTAIRE	INCIDENCE BRUTE POTENTIELLE & MESURES ASSOCIEES		INCIDENCES RESIDUELLES & MESURES ASSOCIEES	
		DESCRIPTION	NIVEAU & MESURES	DESCRIPTION	NIVEAU & MESURES
<p>Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)</p> <p>Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)</p> <p>Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)</p> <p>Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)</p>	<p>Espèce non protégée et non menacées en AURA</p> <p>Espèce de passage (pas de reproduction, pas d'hibernation)</p>	<p>Aucun gîte d'hibernation ni de reproduction ne sont présents sur la zone d'étude immédiate.</p> <p>Les espèces utilisent très peu la zone d'étude pour chasser : l'altitude est trop élevée et peu de milieux favorables à la présence d'insecte</p> <p>EXPLOITATION & TRAVAUX</p> <p>Aucune source lumineuse durant la nuit, aucuns travaux ni exploitation nocturne continue ;</p> <p>Aucune destruction de gîte.</p>	<p>NON SIGNIFICATIF</p>	<p>Aucune incidence</p>	<p>NON SIGNIFICATIF</p>



Légende

-  Zone d'étude élargie
-  Zone d'étude immédiate
-  Habitats de reproduction et d'hibernation
-  Emprises travaux



Échelle : 1:6 700

0 190 m

Conception: KARUM n°2023145 / J.MARTIN
Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2022)
Source de données : KARUM (2021-2025)
Date : 12/02/2026

RENFORCER LA MESURE DE MISE EN DEFENS DES ZONES SENSIBLES POUR EVITER AU MAXIMUM LA DESTRUCTION DE LA PLANTE-HOTE DE L'AZURE DU SERPOLET

Avant le démarrage du chantier, un ajustement des mises en défens sera effectué au plus près des surfaces à enjeux sur le terrain, en présence du bureau d'études environnement en charge du suivi environnemental du chantier, de la SEVABEL et de son maître d'œuvre, et du représentant de l'entreprise qui aura la charge de réaliser les travaux.

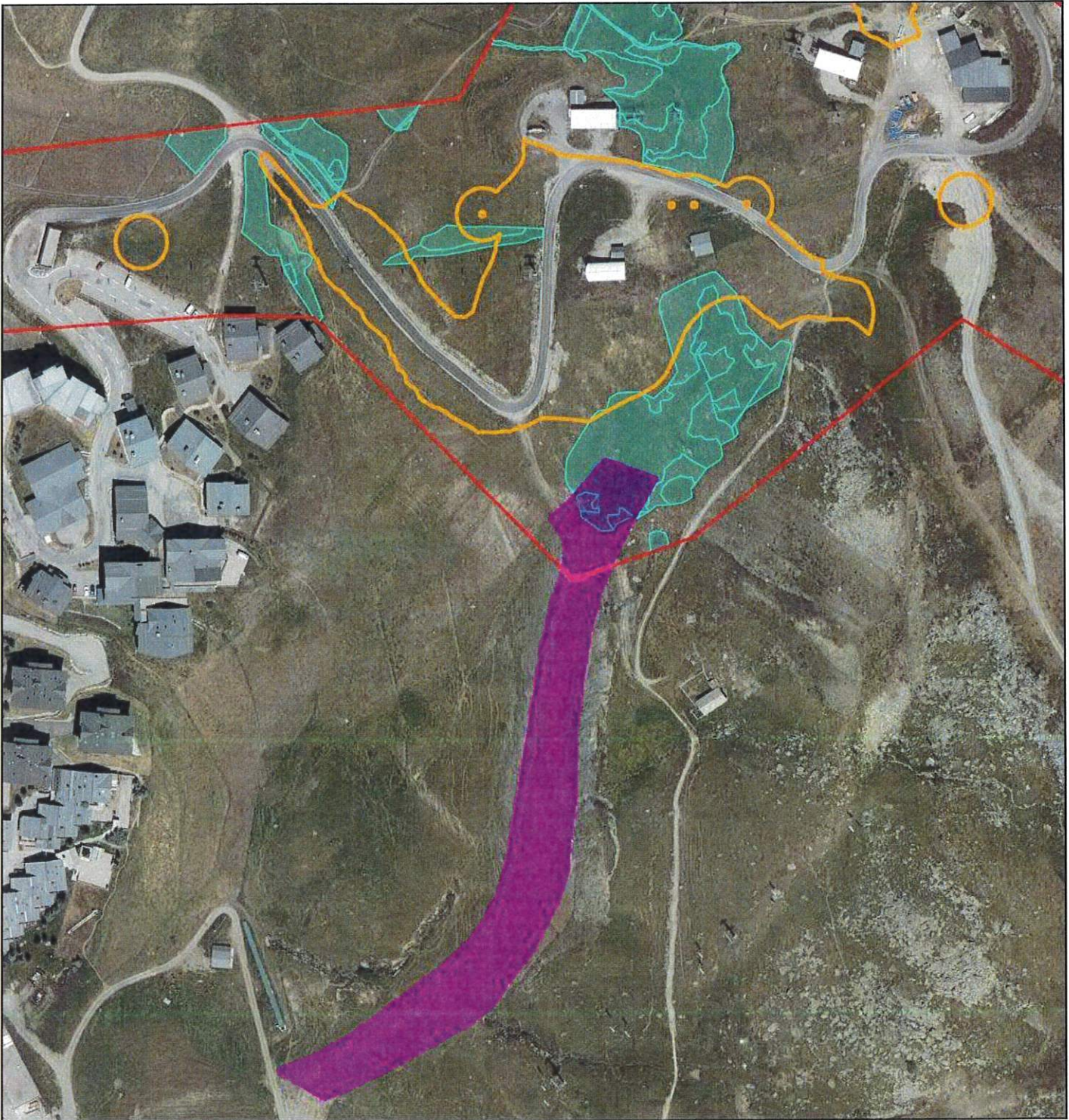
Au démarrage des travaux, l'entreprise de travaux chargée de l'opération, et notamment le pelliste, seront sensibilisés par le bureau d'études environnement à l'objectif des mises en défens ainsi qu'à l'importance de leur respect.

DE LOCALISER ET QUANTIFIER LES SURFACES D'HABITATS FAVORABLES AU TARIER DES PRES ET A L'AZURE DU SERPOLET RESTAURES (MA5)

Pour rappel, la mesure MA5 a pour objectif de renaturer la piste Gaston qui sera probablement dégradée après le stockage des mottes de végétation qui seront sur les emprises de terrassement des futures gares intermédiaire G2 et G3 de la télécabine, et de leur bâtiment annexe associé.


Une fois les mottes retirées, un diagnostic préalable sera réalisé, puis la piste fera l'objet d'une revégétalisation différenciée, dans un objectif de plus-value écologique. Pour cette opération, l'objectif fixé est d'obtenir 90 % de la surface de piste renaturée favorable à la nidification du Tarier des prés et 10 % favorable à l'installation de l'Azuré du serpolet et de sa fourmi hôte (genre *Myrmica*).


Au global, et sur la base des 5 374 m² que la mesure prévoit de renaturer sur la piste de ski Gaston, les gains écologiques quantifiables attendus en matière d'habitats favorables au Tarier des prés et à l'Azuré du Serpolet sont respectivement de 4 837 m² et 537 m².



Légende

Piste de ski "Gaston"

 Zone d'étude immédiate

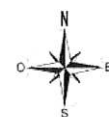
 Emprises de terrassement

Mesure d'accompagnement

 Piste de ski Gaston : Inventais Habitats, Flore, Faune à réaliser en 2026

Habitats sensibles

 Zones humides



Échelle : 1:2 500

0 50 m

Conception: KARUM n°2023145 / J.-P. FALCY
 Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2022)
 Source de données : SEVABEL/KARUM (2025)
 Date : 15/09/2025

CONFORTEMENT DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU « AZURE DU SERPOLET »

En réponse aux remarques de la MRAe concernant cette espèce de papillon protégé, une mesure d'accompagnement supplémentaire sera mise en place en phase Travaux du projet afin de déplacer l'habitat de reproduction de l'Azuré du serpolet et d'éviter la destruction de la plante hôte et de la fourmi hôte.

MA : DEPLACEMENT EXPERIMENTAL DE L'HABITAT DE REPRODUCTION DE L'AZURE DU SERPOLET

TYPE DE MESURES					PHASE D'APPLICATION DE LA MESURE					
E	R	C	A	S	Phase de conception		Phase de travaux		Phase d'exploitation	
THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE CONCERNÉE					Paysage et patrimoine		Milieux physiques	Biodiversité	Pollutions et nuisances	Environnement humain

CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MESURE

L'idée ici est de déplacer l'horizon superficiel de sol présent sur l'emprise travaux du futur pylône P16 de la télécabine afin de déplacer l'habitat de reproduction de l'Azuré du serpolet en limite basse de l'éboulis naturel sur lequel sera implanté le pylône et une piste de ski terrassée.

Pour rappel, cette emprise de travaux est susceptible d'être un habitat de reproduction de l'Azuré du Serpolet du fait de la présence cumulée de sa plante hôte (Thym) et sa fourmi hôte (fourmis du genre *Myrmica*).

Une partie de ce milieu va être détruit pour y construire le pylône P16. L'idée de cette mesure est de tenter de déplacer la fourmilière ainsi que les plantes hôtes présentes dans des éboulis fins au niveau de cette zone.

DESCRIPTION DE LA MESURE

Protocole à suivre :

- > Au préalable, vérifier la présence de fourmis *Myrmica* à l'aide du protocole du Plan national d'actions en faveur des *Maculinea* 2011-2015, adapté au contexte montagnard, et essayer de cartographier le plus précisément possible les zones de présence/absence de la fourmi sur la zone de terrassement du pylône.
- > Réaliser un inventaire sur la zone d'accueil (point de jonction entre la limite basse de la zone d'éboulis naturelle et la piste de ski terrassée), afin de vérifier l'absence sur celle-ci de flore protégée ou de plantes hôtes de papillons protégés. Réaliser un inventaire de flore protégée et de plantes hôtes de papillons protégés entre la zone de travaux et la zone d'accueil afin de déterminer le cheminement de la pelle mécanique et éviter la destruction d'espèce protégée et/ou d'habitat d'espèce protégée.

Il est essentiel d'effectuer le déplacement de l'habitat de l'Azuré du serpolet tôt le matin, sur une journée plutôt froide. En effet, les fourmis seront alors peu mobiles et ont de grandes chances de rester dans la fourmilière. Il est cependant déconseillé d'effectuer cette mesure d'accompagnement en cas de sol gelé ou en cas de forte pluie.

- > A l'aide d'une pelle mécanique : prélever des « strates superficielles d'éboulis ». Celles-ci doivent mesurer environ 20 x 20 cm à 50 x 50 cm, avec une profondeur de 5 à 10 cm pour inclure les fourmilières et les racines des plantes hôtes.
- > Les zones d'accueil choisies pour recevoir les « strates superficielles d'éboulis » sont situées au niveau de la piste de ski terrassée à proximité directe. Celles-ci seront décaissées au préalable pour disposer d'une surface la plus plane possible. Puis, les « strates d'éboulis » y seront déposées.

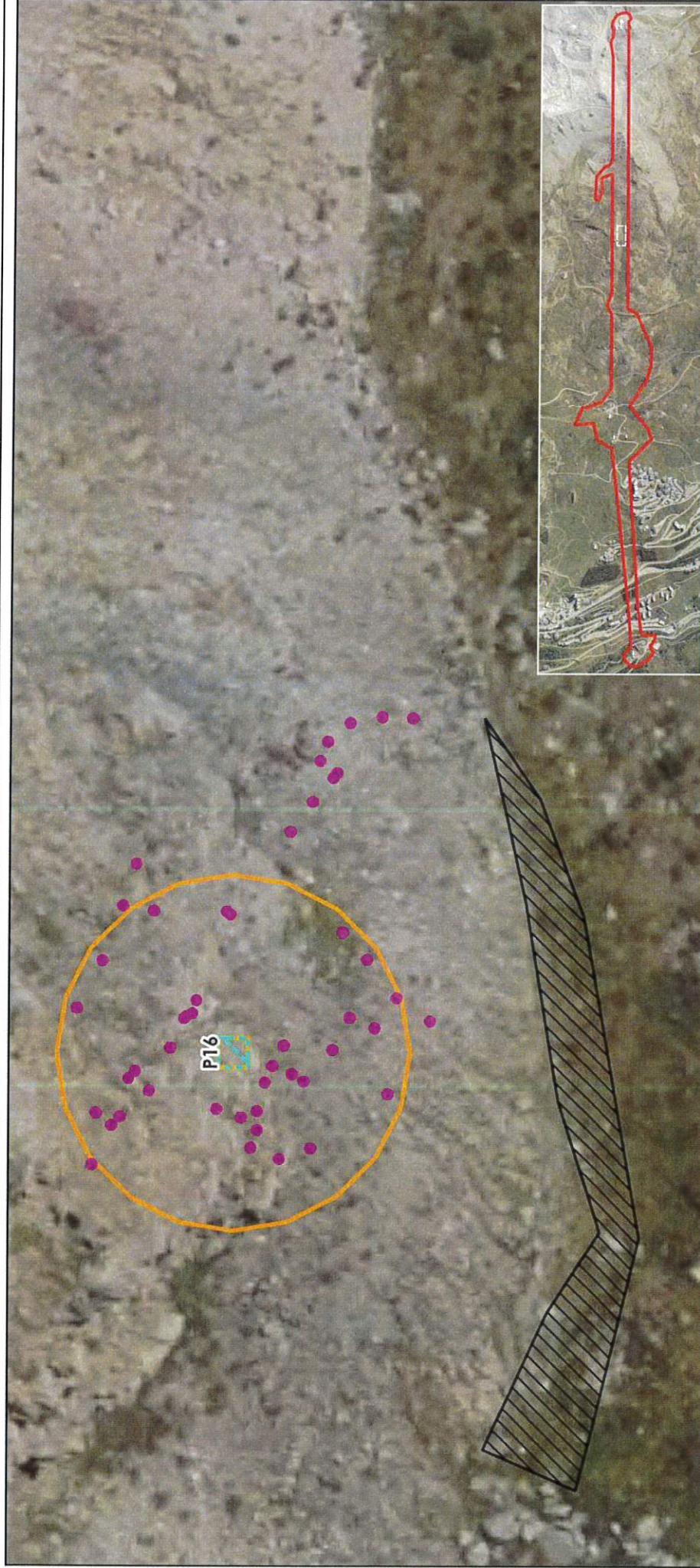
- > Un suivi sur plusieurs années sera mis en place sur les zones d'accueil, dans le cadre de l'animation de l'Observatoire environnemental de la SEVABEL, afin de vérifier si la transplantation du Thym serpolet ainsi que le déplacement de fourmis « Myrmica » ont réussi. Un rapport permettant de voir l'évolution des zones sera rédigé pour chaque année de passage.
 - o Pour les fourmis, un suivi en transect sera mis en place à N+1, N+2, N+4 et N+6 selon le protocole du Plan national d'actions en faveur des *Maculinea* 2011-2015 ;
 - o Les plantes hôtes (Thym serpolet) seront inventoriées à N+1, N+2, N+4 et N+6.

LOCALISATION DE LA MESURE

Au niveau du pylône P16 et sur la piste ferrassée à proximité direct (voir carte page suivante)

BUDGET ESTIMATIF DE LA MESURE

Environ 7 500 € HT



Légende

- Projet
- Zone d'étude immédiate
- Types d'incidences
- Temporaires (surfaces terrassées renaturables)
- Zone présente pour le déplacement de l'habitat de l'Azuré du serpolet
- Permanentes (emprises bâti ou routes)



Échelle : 1:370
0 5 m

Conception: KARUM n°2023145 / J.-P. FALCY
Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2022)
Source de données : KARUM (2022, 2023, 2024)
Date : 12/02/2026

ETREPAGE ET STOCKAGE DE MOTTES

La superposition de mottes de végétation est un choix de compromis retenu au regard de l'absence d'autres sites de stockage exploitables à proximité des zones de travaux des gares intermédiaires G2 et G3 de la future télécabine.

Cette contrainte de site s'explique par les enjeux écologiques (zones humides, flore protégée) et agricoles (pastoralisme) présents sur ce secteur.

Dans ce contexte, recourir à d'autres sites de stockage se serait traduit par de nombreuses rotations de camions génératrices de plusieurs nuisances (émissions de gaz à effet de serre, poussières, bruit), non justifiées sur le plan environnemental.

La superposition de mottes de végétation, même s'elle présente un risque de pourrissement de la végétation pour les mottes recouvertes en cas de stockage trop prolongé dans le temps, présentera toujours l'avantage de pouvoir valoriser en fin de travaux un horizon de sol riche en terre végétale, à la fois favorable à l'expression de la banque de graines du sol qu'il abrite, mais aussi à la réinstallation rapide d'espèces végétales locales.

Le bureau d'études KARUM bénéficie d'un retour d'expérience positif en matière de reprise de la végétation après recours à la technique d'étrépage/ replaquage de motte de végétation, notamment en zones de montagne avec une épaisseur d'étrépage de mottes excédants rarement 15 à 20 cm. Cette technique, lorsqu'elle est correctement mise en œuvre, permet d'obtenir des résultats très convaincants sous 3 ans (voir même dès la première année), permettant ainsi de justifier d'une incidence temporaire sur les milieux. Les fiches présentées ci-dessous présentent les résultats qui ont été obtenus à l'issue de la mise en œuvre de la technique d'étrépage sur différents projets et pour différents milieux.

LIEU :	Métabief
HABITAT NATUREL :	Pelouses d'altitude / Prairie de pâture
DATE DE SUIVI :	2014 - 2019

ALTITUDE :	1210 M
Commentaires :	Couverture végétale et végétation pouvant être considérée comme similaire à l'état avant travaux dès la troisième année de suivi

Constat avant travaux (11/09/2014)



Vue amont



Vue aval

Constat année N, fin des travaux (30/09/2014)



Vue amont



Vue aval

Constat année N+3 après travaux (33 mois, 21/06/2017)



Vue amont



Vue aval

Constat Année N+5 après travaux (21/06/2019)

Allitude :	1261 m
Commentaires :	Couverture végétale et végétation pouvant être considérée comme similaire à l'état avant travaux dès la troisième année de suivi

Constat avant travaux (11/09/2014)



Vue amont



Vue aval

Constat année N, fin des travaux (30/09/2014)



Vue amont



Vue aval

Constat année N+3 (33 mois, 21/06/2017)



Vue amont



Vue aval

Constat Année N+5 après travaux (21/06/2019)

LIEU :	Les Menuires
HABITAT NATUREL :	Zone humide
DATE DE SUIVI :	2020 - 2030

ALTITUDE :	1786 M
Commentaires :	<ul style="list-style-type: none"> > Recréation de zone humide à partir de mottes étrépiées > Couverture végétale et végétation pouvant être considérée comme similaire à l'état avant travaux dès la troisième année de suivi

Constat année N, pendant les travaux (28/07/2020)



Constat année N, fin des travaux (18/08/2020)



Constat Année N+3 après travaux (11/08/2023)

Constat année N, fin des travaux (18/08/2020)

1.8. RISQUE NATURELS

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
15	<p><i>L'Autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none">> <i>Pour la complète et didactique d'information du public, de synthétiser dans l'étude d'impact les enjeux relevés en matière de risques naturels par les études géotechniques et hydraulique ainsi que leurs conclusions ;</i>> <i>De retranscrire les prescriptions du PPRn et des études géotechniques dans l'étude d'impact ;</i>> <i>D'évaluer la vulnérabilité de l'opération aux aléas naturels, en particulier les avalanches, ainsi que les effets du changement climatique sur les risques naturels du secteur et l'exposition de l'opération à ceux-ci ;</i>> <i>Le cas échéant, réévaluer le niveau de vulnérabilité de l'opération face aux risques naturels et des mesures complémentaires pour les éviter et les réduire.</i>

SYNTHESE DES ENJEUX LIES AUX RISQUES NATURELS

Les enjeux identifiés en matière de risques naturels sont synthétisés dans le tableau ci-après, lequel est complété par une mesure de réduction complémentaire (MR17) visant à ramener les risques significatifs à un niveau non significatif.

PRESCRIPTIONS LIEES AUX RISQUES NATURELS

Les prescriptions du PPRn, ainsi que celles des études géotechniques, hydrauliques et nivologiques réalisées pour l'étude du projet, sont annexées à la présente note en réponse.

L'ensemble de ces prescriptions a été repris dans la mesure de réduction « MR17- Prise en compte des risques, de la géologie et du climat dans la conception du projet ».

VULNERABILITE DU PROJET FACE AUX ALEAS NATURELS

La vulnérabilité du projet face aux aléas naturels est évaluée dans le tableau ci-après.

IMPACT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Source : Addendum – Note hydraulique – His&O (16/02/2026)

Les effets du changement climatique sur l'hydrologie, largement documentés notamment par le GIEC, se traduisent par une modification du régime d'enneigement (quantité et durée) influençant la fonte et les débits de crue, ainsi que par une intensification des précipitations extrêmes (orages, épisodes pluie-neige), particulièrement marquée en contexte alpin. Les projections climatiques indiquent une augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes courts et violents, entraînant une réponse hydrologique plus rapide et plus brutale, une hausse des débits maximaux (Qmax) et du coefficient de pointe (Cp). Plusieurs méthodes permettent d'intégrer ces évolutions dans l'analyse hydrologique et hydraulique (analyse non stationnaire, application d'un facteur d'augmentation climatique, modélisation à partir de pluies projetées) ; à l'échelle du présent projet, l'application d'un facteur d'augmentation climatique a été retenue, les approches plus complexes nécessitant un investissement

technique plus important. Pour le Doron des Belleville, le contexte alpin amplifie les effets climatiques et le débit centennial historique (Q100) apparaît probablement sous-estimé ; néanmoins, l'élévation majorée retenue (+0,19 m) ne remet pas en cause les conclusions hydrauliques du projet, compte tenu de l'encaissement du lit, des profils en travers présentés dans la note initiale et de la revanche déjà intégrée à l'écoulement.

Source : *Diagnostic des risques nivologiques – V2 - Engineerisk (13/10/2025)*

Le réchauffement climatique entraîne une hausse marquée des températures en montagne, avec une élévation de la limite pluie-neige et une modification profonde du manteau neigeux, surtout à basse et moyenne altitude où il devient plus humide, plus dense et moins durable. En haute altitude, une légère augmentation des précipitations hivernales reste possible, mais elle demeure limitée et ne compense généralement pas les déficits observés plus bas, avec des évolutions variables selon les massifs comme en Vanoise. Les avalanches continueront de se produire en altitude, mais leur dynamique évoluera : les phénomènes impliquant de la neige humide seront plus fréquents, les avalanches aérosol tendront à diminuer et les écoulements seront souvent plus courts, sauf en configurations canalisées particulières. Malgré ces mutations, les niveaux de sollicitation restent globalement couverts par les méthodes actuelles de dimensionnement, fondées notamment sur des périodes de retour centennales et sur des statistiques intégrant des conditions passées plus sévères. Même si les tendances moyennes indiquent une baisse de certains aléas, il demeure indispensable de prendre en compte les événements extrêmes toujours possibles.

ENJEUX	CONCLUSION DES ETUDES DE RISQUES	VULNERABILITE DU PROJET FACE AUX ALEAS NATURELS
	<p align="center">RISQUES GEOTECHNIQUES (source : Rapport d'étude SAGE du 01/10/2025)</p> <p>Le tronçon 2, entre les pylônes P12 et la gare G4, est concerné par la présence de glissements profonds affectant le substratum rocheux de grès schisteux. Deux grands mouvements sont identifiés, l'un sur le versant sud du Mont de la Chambre côté Menuires et l'autre sur le versant nord côté Méribel-Mottaret. Les observations de terrain montrent un rocher très fracturé, organisé en paquets tassés et recouvert d'éboulis volumineux pouvant localement présenter des morphologies de glacier rocheux, suggérant la présence de glace fossile. Celle-ci est également susceptible d'exister dans les fractures du substratum, comme observé dans certains forages. La fonte progressive liée au changement climatique, combinée à l'état très fracturé du rocher, laisse supposer la persistance de mouvements résiduels, confirmés par l'analyse LIDAR récente. À l'intérieur de ces grands glissements se développent également des mouvements secondaires plus superficiels, notamment dans les zones d'éboulis, de moraines ou de glaciers rocheux. Des phénomènes de fontis peuvent apparaître du fait de la suffusion des matériaux, avec une détection difficile avant leur expression en surface. Dans ce contexte climatique évolutif, la gare amont et la partie supérieure du versant ouest restent des secteurs sensibles susceptibles d'évoluer dans les prochaines décennies. La conception du tronçon 2 devra donc intégrer la possibilité de déplacements des massifs, certains d'entre eux étant nécessairement implantés dans des zones instables. Les ouvrages devront soit être conçus avec des capacités importantes de réglage et d'adaptation dans le temps, soit faire l'objet de reconstructions futures lorsque ces capacités seront dépassées. Des dispositions particulières sont prévues pour les pylônes P12 à P22-23, les pylônes P20-P21, l'ouvrage commun de fondation à P22-23 ainsi que pour la gare G4, incluant des surdimensionnements, des dispositifs de réaligement, des rehausses ultérieures et, le cas échéant, des fondations spéciales à confirmer. Un vide sanitaire ventilé est également envisagé sous certains bâtiments afin de limiter les effets thermiques sur un éventuel permafrost. Un suivi dans le temps sera indispensable, reposant sur des levés topographiques réguliers, des comparaisons LIDAR périodiques et l'installation d'inclinomètres profonds au droit de la gare amont.</p>	<p align="center">SIGNIFICATIF</p>
Glissements de terrain	<p>Le tracé du projet se développe en grande partie dans des moraines gravo-limoneuses, notamment sur le tronçon 1, constituées de sols sensibles aux variations de teneur en eau et susceptibles de perdre rapidement leur cohésion lorsqu'ils sont saturés. Ce type de glissement superficiel a déjà été observé près du pylône P5. Entre la gare G1 et le pylône P11, l'aléa est estimé faible à localement moyen. La conception devra intégrer des dispositifs permettant de limiter ce risque, en particulier par la mise en place de systèmes de drainage définitifs au niveau des gares et du garage à cabines, par un drainage systématique lors de venues d'eau pendant les travaux et par la limitation des remblais constitués de matériaux fins sensibles.</p>	<p align="center">SIGNIFICATIF</p>
Chutes de blocs	<p>Le projet est exposé à ce risque au droit des pylônes P16, P17 et P18 du tronçon 2. Une étude spécifique devra être menée en phase conception afin de préciser l'aléa et de définir les mesures de protection appropriées, qui pourront inclure des travaux de purge, des</p>	<p align="center">SIGNIFICATIF</p>

ENJEUX	CONCLUSION DES ETUDES DE RISQUES	VULNERABILITE DU PROJET FACE AUX ALEAS NATURELS
	confortements actifs par ancrages ou câblages ainsi que des ouvrages de protection passifs tels que filets, merlons ou structures béton.	
Affaissement / effondrement de cavités	Les investigations réalisées indiquent que le projet n'est pas concerné par ce type de risque. Les phénomènes de fontis éventuels relèvent des problématiques associées aux glissements et affaissements de versant.	NON SIGNIFICATIF
Aléa Amiante environnementale	Les données du BRGM indiquent une susceptibilité nulle à très faible à la présence d'amiante naturelle. Le risque est donc considéré comme négligeable pour le projet.	NON SIGNIFICATIF
Aléa retrait-gonflement des argiles	Les dispositions de fondation seront précisées après réalisation des sondages géotechniques, avec pour objectif d'éviter l'ancrage dans des sols sensibles ou d'assurer des profondeurs suffisantes pour limiter ce phénomène.	NON SIGNIFICATIF
Potential radon	Selon l'IRSN, le site se situe dans une zone de potentiel radon élevé. Toutefois, le caractère ouvert de l'équipement projeté limite l'impact de cet aléa, qui ne concerne que les éventuels locaux fermés ou enterrés soumis à la réglementation en vigueur.	NON SIGNIFICATIF
Sismicité	Le projet est implanté en zone d'aléa sismique modéré. Les massifs de gare sont classés en catégorie III et ceux de ligne en catégorie II selon la réglementation. En l'absence de sondages géotechniques complets, certaines hypothèses de classes de sol ont été retenues à titre préliminaire. Un risque de liquéfaction pourrait exister au niveau de la gare G1 en raison de la présence d'une nappe phréatique et de sols potentiellement fins, et dans une moindre mesure aux gares G2-G3 et au garage à cabines. Ce point devra être confirmé en phase conception après investigations complémentaires, tandis que les autres ouvrages ne sont pas concernés en l'état actuel des connaissances.	SIGNIFICATIF
RISQUES NIVOLOGIQUES (source : Rapport ENGINEERISK du 13/10/2025)		
Avalanches	<p>Dans leur configuration actuelle, les deux tronçons du projet de télécabine du Mont de la Chambre ne sont pas remis en cause par les risques nivologiques, d'autant plus que l'exploitation des lignes existantes, pourtant plus exposées en amont, apporte un retour d'expérience favorable.</p> <p>D'un point de vue structurel, pour le tronçon 1, la gare de départ est implantée dans une zone d'avalanche exceptionnelle du PPR de la vallée des Belleville, sans que cela n'entraîne de restriction réglementaire particulière, tandis que la gare d'arrivée n'est pas concernée par ce zonage. Aucun pylône de ce tronçon n'est situé dans un secteur exposé à la reptation nivale ou aux avalanches.</p> <p>Pour le tronçon 2, les deux gares sont situées hors de zones dangereuses vis-à-vis des avalanches. Les pylônes P16 et P18, bien qu'inscrits dans des zones globalisantes de la CLPA mais en dehors des périmètres du PIDA, ne sont pas considérés comme menacés</p>	NON SIGNIFICATIF

ENJEUX	CONCLUSION DES ETUDES DE RISQUES	VULNERABILITE DU PROJET FACE AUX ALEAS NATURELS
	<p>par ce phénomène. En revanche, les pylônes P12, P16, P20 et P21 seront soumis à la reptation nivale, avec des niveaux de pression jugés acceptables, compris entre 15 et 40 kPa. Des modélisations spécifiques ont été réalisées selon les protocoles habituels afin de vérifier si certaines zones devaient être exclues de l'implantation, ce qui n'a pas été le cas. Les prescriptions de détail seront précisées ultérieurement, une fois le tracé définitif de la ligne arrêté.</p>	
RISQUES HYDRAULIQUES (source : Note hydraulique His&O du 07/07/2025)		
Crues	<p>La ligne d'eau de la crue liquide du Doron demeure confinée dans le lit du cours d'eau et n'affecte pas le projet. Le transport solide est fortement limité au droit du site en raison du profil en long du ruisseau, qui présente en amont une vaste zone naturelle de dépôt, notamment associée au plan d'eau des Menuires, assurant un piégeage volumique important des sédiments en aval de la rupture de pente longitudinale, comme l'illustrent le profil en long et les vues 3D. Les matériaux provenant de la zone amont, à la confluence avec le torrent du Lou, sont ainsi en grande partie interceptés avant d'atteindre le projet. Enfin, le potentiel d'érosion au droit du site reste limité grâce à un dimensionnement cohérent de la traversée couverte et à des pentes du Doron régulières, ce qui réduit le risque de désordres érosifs sur ce secteur.</p>	NON SIGNIFICATIF

MR17 : PRISE EN COMPTE DES RISQUES, DE LA GEOLOGIE ET DU CLIMAT DANS LA CONCEPTION DU PROJET

TYPE DE MESURES					PHASE D'APPLICATION DE LA MESURE									
E	R	C	A	S	Phase de conception		Phase de travaux		Phase d'exploitation					
THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE CONCERNÉE					Paysage et patrimoine		Milieux physiques		Biodiversité		Pollutions et nuisances		Environnement humain	

CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MESURE

En lien avec le contexte de montagne, le projet est soumis à plusieurs aléas susceptibles d'endommager la télécabine :

- > Les glissements et affaissements de versant
- > Les glissements de terrain
- > Les chutes de blocs

L'objectif de la mesure est de prendre en compte les risques de la phase de conception à la phase d'exploitation.

DESCRIPTION DE LA MESURE

1. Aléa mouvements de versant (zone P12 à G4) :

Dans la zone la plus active, la conception des massifs devra soit intégrer des capacités d'ajustement durables, soit anticiper leur reconstruction future lorsque les limites de réglage seront atteintes.

Les principes retenus sont :

- > tiges d'ancrage rallongées ;
- > implantation initiale hors axe ;
- > réglages supplémentaires sur balanciers ;
- > calage en pied évolutif, éventuellement par châssis réglables ;
- > possibilité d'ajout ultérieur de pièces de réhausse métalliques (cales, sabot, mégot...), avec surdimensionnement des massifs et pylônes afin de compenser les pertes de hauteur dues aux tassements.

Pylônes P12 à P22-23 :

- > tiges d'ancrage rallongées (dépassement ≥ 250 mm).

Pylônes P20 à P21 :

- > implantation hors axe possible (≈ 50 % des déplacements estimés à 30 ans) ;
- > réglages en base de fût et/ou sur balanciers ;
- > massifs surdimensionnés permettant l'ajout ultérieur de pièces de réhausse métalliques.

Pylônes P22-P23 :

- > massif commun de fondation pour limiter les déplacements différentiels en entrée de gare ;
- > possibilité de changement de balancier pour reprendre une tension accrue (massif GC surdimensionné).

Gare G4 :

- > massif commun de fondation ;
- > massifs surdimensionnés permettant l'ajout de pièces de réhausse métalliques ;
- > fondations profondes par micropieux à étudier (solution a priori peu adaptée) ;

- > vide sanitaire ventilé ≥ 1 m sous les locaux chauffés pour limiter l'échauffement du sol et préserver un éventuel permafrost.

Un dispositif de surveillance sera mis en place :
suivi topographique annuel des massifs en début d'exploitation, avec état initial ;
suivi géomorphologique de P12 à G4 par LiDAR ou équivalent tous les deux ans ;
installation en gare amont de 2 à 3 inclinomètres à 25–30 m, relevés annuellement.

2. Aléa glissements de terrain :

La conception des gares et pylônes devra intégrer des mesures visant à réduire la sensibilité aux glissements :

- > mise en œuvre d'un système de drainage définitif dimensionné au niveau des gares G2-G3 et du garage à cabines, avec rejet vers des exutoires adaptés ;
- > drainage systématique au droit des pylônes en cas de venues d'eau ou de sols sensibles ;
- > limitation, voire suppression, des remblais fins très sensibles à l'eau, en particulier en zones potentiellement instables.

3. Chutes de blocs :

Une étude spécifique sera réalisée en phase conception afin de qualifier précisément l'aléa et de définir les dispositions associées, pouvant inclure :

- > purges préventives ;
- > confortements actifs (ancrages, câblages, filets plaqués) ;
- > ouvrages de protection passifs (filets pare-blocs, merlons, écrans) ;
- > ouvrages béton hors sol si nécessaire.

LOCALISATION DE LA MESURE

Sur les zones du projet concerné par les aléas ci-dessus.

BUDGET ESTIMATIF DE LA MESURE

Inclus dans les coûts du projet

MODALITE DE SUIVI

Un dispositif de surveillance sera mis en place :

- > suivi topographique annuel des massifs en début d'exploitation, avec état initial ;
- > suivi géomorphologique de P12 à G4 par LiDAR ou équivalent tous les deux ans ;
- > installation en gare amont de 2 à 3 inclinomètres à 25–30 m, relevés annuellement.

1.9. CHANGEMENT CLIMATIQUE ET SES INCIDENCES EN MONTAGNE

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
16	<i>L'Autorité environnementale recommande de compléter et de justifier l'analyse de la vulnérabilité de l'opération au changement climatique au regard de l'évolution de la disponibilité de la ressource en eau et de la diversité de ses usages (eau potable, agriculture, loisirs, milieux aquatiques) et de la disponibilité en énergie, et de présenter la stratégie d'adaptation du domaine au changement climatique</i>
16	<i>L'Autorité environnementale recommande d'évaluer la hausse de la fréquentation potentiellement induite par l'opération en hiver et en été et les émissions de gaz à effet de serre en découlant, de présenter les hypothèses et méthode de calcul de ces émissions et de quantifier la réduction des émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.</i>

VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE AU REGARD DE L'EVOLUTION DE LA DISPONIBILITE EN EAU ET DE LA DIVERSITE DE SES USAGES

L'analyse de la vulnérabilité du projet face au changement climatique a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale (p. 420). Sur la base de l'étude climatique IMPACT, il ressort que le projet ne présente pas de vulnérabilité significative au regard de l'évolution climatique, notamment en raison du recours à la neige de culture.

Le présent projet ne prévoit par ailleurs aucune extension du réseau d'enneigement artificiel et n'entraîne donc ni augmentation de la consommation en eau, ni création ou extension de retenue d'altitude. L'analyse de la ressource en eau a déjà été traitée dans le cadre du projet d'extension de la retenue d'altitude des Echauds II.

Conformément aux engagements présentés dans le chapitre « Description du Domaine Skiable – Politique Environnementale – Éco-engagements », et plus particulièrement à l'engagement n° 3 relatif à une gestion collective et raisonnée de la ressource en eau, le volume maximal de prélèvement pour la production de neige de culture est plafonné à 720 000 m³ par arrêté préfectoral.

S'agissant des autres usages de l'eau (alimentation en eau potable, agriculture, loisirs, milieux aquatiques), leur gestion ne relève pas du porteur de projet, mais s'inscrit dans des cadres réglementaires plus larges, tels que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les documents d'urbanisme en vigueur.

VULNERABILITE DU PROJET FACE A LA DISPONIBILITE EN ENERGIE

En ce qui concerne la disponibilité en énergie, le projet ne consommera qu'environ 3% d'énergie électrique supplémentaire par rapport à l'existant grâce à l'installation en façade de panneaux photovoltaïques pour une production prévisionnelle de 182 MWh/an. Cette estimation pourrait arriver à l'équilibre avec l'ajout d'une régulation automatique de vitesse de l'appareil en fonction de son niveau de fréquentation mesuré en temps réel ainsi que des moteurs plus économes que ceux présents sur les appareils existants. Cette faible augmentation n'est pas de nature à remettre en cause la

ressource énergétique disponible ou les objectifs énergétiques de la France à horizon 2050.

La stratégie d'adaptation du porteur de projet au changement climatique est présentée dans le chapitre Description du Domaine Skiable, notamment à travers des projets de diversification (aménagement du plateau à l'arrivée de la télécabine Roc 1) et également par les 5 engagements et 4 renoncements pris par la SEVABEL et le groupe Compagnie des Alpes :

- > **Engagement #1** : Atteindre le zéro net carbone (scope 1 & 2) en 2030 en privilégiant la réduction des gaz à effet de serre pour au moins de 80 % puis en déployant des « Puits de Carbone Locaux » pour une séquestration de carbone. À ce jour, 95 % des émissions de GES des domaines skiables proviennent de l'usage des dameuses au gasoil. La neutralité carbone passe donc entre autres par la formation à l'écoconduite des conducteurs d'engins de damage.
- > **Engagement #2** : Agir pour une diminution du scope 3 dans le cadre de la stratégie nette zéro carbone ;
- > **Engagement #3** : Participer à une gestion collective & raisonnée de la ressource en eau ;
- > **Engagement #4** : Réduire notre impact sur l'utilisation des ressources et sur la biodiversité en contribuant dès que possible à sa régénération ;
- > **Engagement #5** : Anticiper les mutations des montagnes françaises ;
- > **Renoncement #1** : Cesser l'exploitation des zones que l'évolution climatique rend non-skiables ;
- > **Renoncement #2** : Continuer à renoncer à la fabrication de neige à température positive ;
- > **Renoncement #3** : Abandonner l'usage des énergies fossiles pour les dameuses et les bus opérés par le Groupe ainsi que pour les chauffages de nos bâtiments ;
- > **Renoncement #4** : Ne proposer aucune extension nette de domaine skiable.

Comme indiqué en page 39 de l'étude d'impact, bien que destinée à un usage hivernal, la télécabine du Mont de la Chambre a été conçue pour pouvoir être exploitée, le cas échéant, en période estivale.

EVOLUTION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE EN LIEN AVEC LE PROJET

À ce stade, les émissions de gaz à effet de serre ont été évaluées uniquement pour la période hivernale, sur la base de la consommation électrique prévisionnelle de l'équipement, estimée à 260 000 kWh/an pour le tronçon 1 et 638 000 kWh/an pour le tronçon 2. Cette consommation brute annuelle (898 000 kWh/an) est partiellement compensée par la production d'électricité photovoltaïque prévue sur les gares de la télécabine, estimée à 181 600 kWh/an, conduisant à une consommation nette d'environ 716 400 kWh/an dans l'hypothèse d'un fonctionnement exclusivement hivernal. Cette valeur est du même ordre de grandeur que la consommation actuellement observée pour les équipements existants (environ 694 000 kWh/an).

Bien que la future télécabine présente une consommation électrique brute supérieure, l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable permettra de limiter son impact carbone et s'inscrit dans les objectifs de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC). De plus, la régulation automatique de la vitesse de l'appareil et l'ajout de moteurs plus économes que ceux présents limiteront la consommation électrique

Le fonctionnement en période estivale ne peut, à ce stade, faire l'objet d'une quantification précise, les modalités d'exploitation (périodes d'ouverture, plages horaires et fréquentation attendue) n'étant pas encore définies, ni prévue à court-terme.

Par ailleurs, la hausse de fréquentation hivernale susceptible d'être induite par le remplacement de cet équipement n'est pas considérée comme significative à l'échelle du domaine skiable dans son ensemble. En effet, la fréquentation du site repose principalement sur l'attractivité globale du domaine et la diversité des services et infrastructures proposés, et non sur un équipement isolé. Comme présenté dans la description du domaine skiable, la station des Menuires connaît depuis la période post-Covid une augmentation marquée de sa fréquentation, liée notamment à une orientation accrue de la clientèle vers les grands domaines d'altitude, en raison notamment des déficits répétés d'enneigement naturel que rencontrent les stations de ski de basse altitude.

1.10. PAYSAGE

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
18	<p><i>L'Autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none">> <i>D'analyser les incidences de l'opération sur le paysage en phase travaux ;</i>> <i>D'analyser l'impact paysager du remplacement des deux télésièges par une télécabine double tronçons ;</i>> <i>De présenter des photomontages de l'opération depuis les ponts de vue proches et sensibles et à différentes saisons ;</i>> <i>De justifier la cohérence architecturale entre gares de la future télécabine et les aménagements déjà présents ou projetés et de définir des mesures en conséquence.</i>

INCIDENCES DE L'OPERATION SUR LE PAYSAGE EN PHASE TRAVAUX

En phase travaux, des incidences paysagères temporaires seront inévitables. Elles seront liées notamment aux terrassements, aux zones de stockage de matériaux et d'équipements, à la circulation et au stationnement des engins de chantier, ainsi qu'à la présence d'installations provisoires. Ces éléments pourront localement altérer la perception du site et générer des impacts visuels bruts pouvant être qualifiés de significatifs durant la période du chantier.

Il n'apparaît pas pertinent de détailler davantage le niveau d'incidence résiduelle en phase travaux, dans la mesure où, en ce qui concerne le paysage, celle-ci ne peut être appréciée qu'une fois les mesures ERC appliquées, c'est-à-dire à l'issue des travaux. L'évaluation des incidences résiduelles est donc réalisée en phase Exploitation, seule phase permettant d'apprécier objectivement l'intégration paysagère attendue du projet.

Ainsi, les incidences générées en phase Travaux, bien que potentiellement significatives à court terme, sont évaluées comme limitées dans le temps et réversibles, sans effet durable sur le paysage.

ANALYSE DE L'IMPACT PAYSAGER DU REMPLACEMENT DES DEUX TELESIEGES PAR UNE TELECABINE DOUBLE TRONÇONS

La future gare G1 de la télécabine du Mont de la Chambre présentera un volume supérieur à celui de l'actuelle gare G1 du Doron. À ce jour, le secteur comprend trois gares de départ de remontées mécaniques ainsi qu'un bâtiment annexe proposant une salle hors-sac. A l'issue des travaux, il n'en subsistera plus que deux gares, ce dimensionnement intégrant le démantèlement de la remontée mécanique Masse 1, intervenu en 2025 et la suppression de la salle hors-sac prévue en 2027. Cette évolution s'inscrit dans une logique de réduction de la densité bâtie sur le site.

Dans le secteur de la G2/G3, le projet prévoit par ailleurs le regroupement des gares actuelles des télésièges du Doron (G2) et du Mont de la Chambre (G1) en un seul ensemble bâti correspondant à la gare intermédiaire de la future télécabine à double tronçon intégrant également les toilettes publiques dont le bâtiment existant en pierre à l'arrivée du télésiège Doron sera supprimé.

Bien que le bâtiment projeté présente un volume supérieur à celui d'une gare prise individuellement, il concentre les fonctions techniques et d'accueil en un seul point

unique. Ce regroupement contribue à réduire la dispersion actuelle des bâtiments sur le versant et ainsi à limiter leur impact visuel global à l'échelle du grand paysage ainsi qu'à l'échelle des vues rapprochées.

Par ailleurs, la future gare G4 réduira de moitié l'emprise au sol en comparaison avec les ouvrages existants sur ce sommet (chalet de commande, postes de transformation, gare d'arrivée du TSD et garage à sièges). Le démontage du bâtiment annexe (garage à sièges), de teinte blanche et de forme arrondie, et le remplacement par un bâtiment aux teintes foncées permettra de fortement réduire l'impact visuel du bâti au sommet du Mont de la Chambre. À l'issue des travaux, l'ensemble des locaux nécessaires à l'exploitation et la gare seront regroupés en un seul volume, traité dans des teintes et une forme de bâti en adéquation avec celles du site. Cela permettra une meilleure intégration paysagère et une lecture plus homogène des aménagements sur ce secteur du domaine skiable déjà très anthropisé du fait de son rôle de point de jonction entre les domaines des Menuires, de Méribel Mottaret et de Val Thorens.

Enfin, le projet permettra une réduction significative du nombre de pylônes sur le secteur. Les deux télésièges actuels totalisent 35 pylônes (10 pour le télésiège du Doron et 25 pour le télésiège du Mont de la Chambre), tandis que la future télécabine n'en comptera que 23 voire éventuellement 24 pylônes au maximum pour limiter la hauteur de la ligne sur la partie sommitale. Cette diminution du nombre d'ouvrages verticaux contribue à alléger la perception des infrastructures dans le paysage et à simplifier la lecture du versant, bien que les pylônes aient un dimensionnement plus conséquent que ceux d'un télésiège débrayable.

Ainsi, malgré la création ponctuelle de bâtiments de volume plus important, le projet s'inscrit dans une logique globale de regroupement et de simplification des équipements, conduisant à un impact paysager globalement réduit à l'échelle des vues rapprochées et du grand paysage.

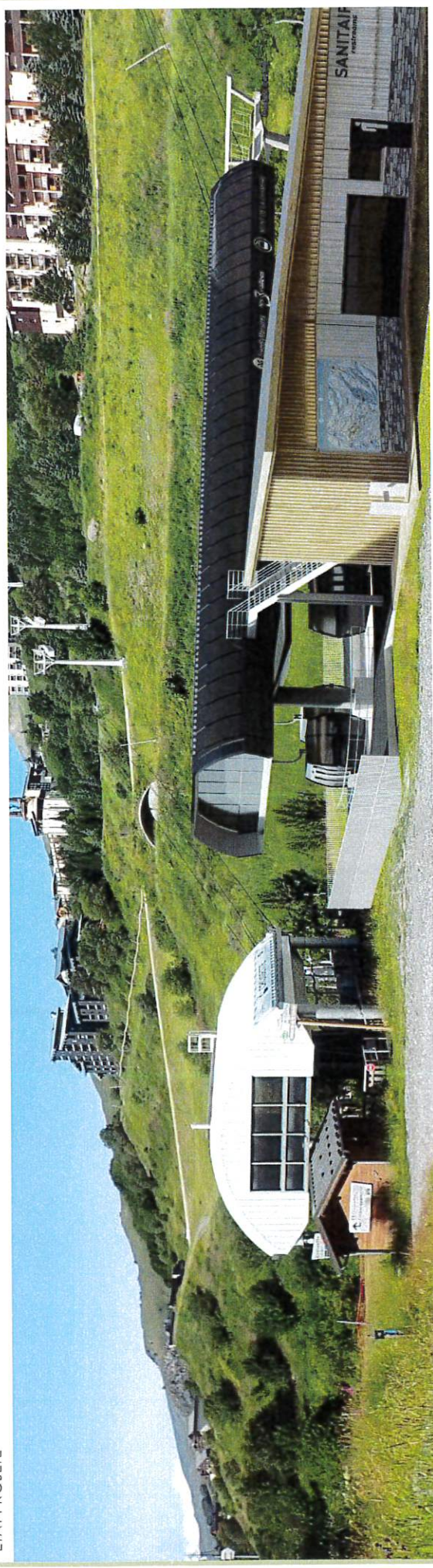
PHOTOMONTAGES DE L'OPERATION

Photomontages en pages suivantes

ÉTAT ACTUEL

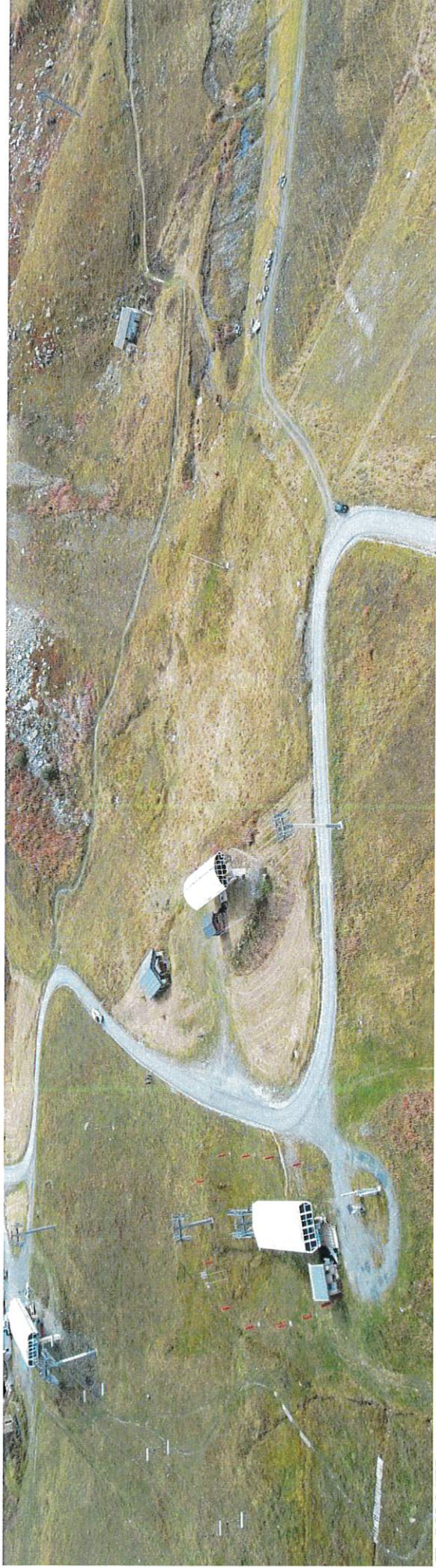


ÉTAT PROJÉTÉ



Vue A - Simulation paysagère du projet de télécabine après la mise en place de l'ensemble des mesures - G | Secteur de la gare de départ TSD Doron (Réalisation : DCSA)

ÉTAT ACTUEL

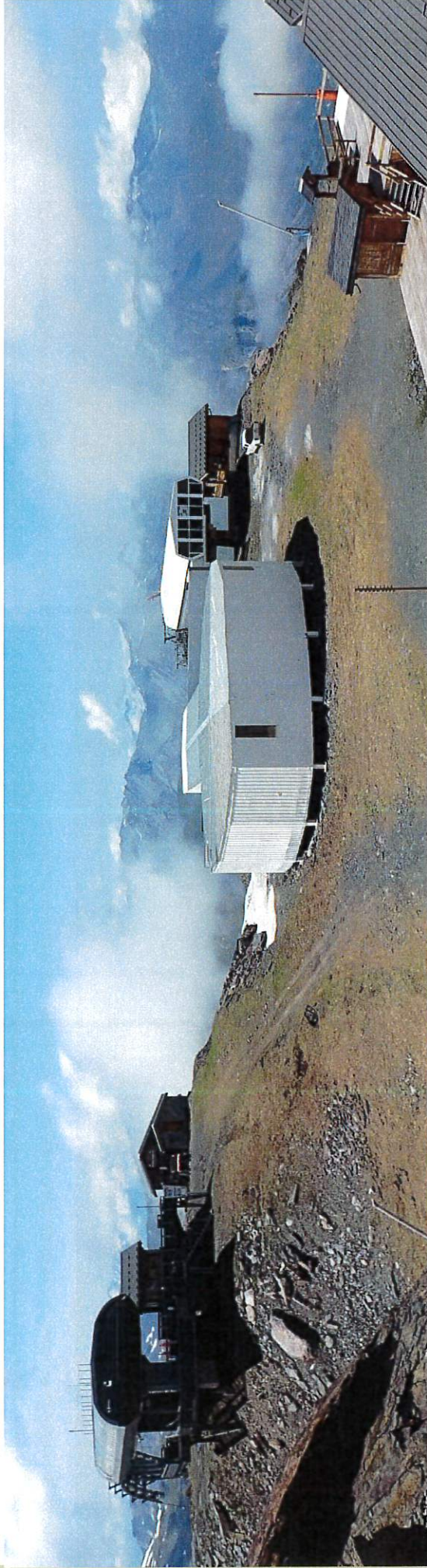


ÉTAT PROJETÉ



Vue B - Simulation paysagère du projet de télécabine après la mise en place de l'ensemble des mesures - G2 et G3 Secteur de la gare d'arrivée TSD Doron et gare de départ TS Mont de la Chambre
(Réalisation : DCSA)

ÉTAT ACTUEL



ÉTAT PROJETÉ



Vue C - Simulation paysagère du projet de télécabine après la mise en place de l'ensemble des mesures – G4 Secteur de la gare d'arrivée de l'actuel TS Mont de la Chambre (Réalisation : DCSA)

JUSTIFICATION DE LA COHERENCE ARCHITECTURALES ENTRE LES GARES DE LA FUTURE TELECABINE ET LES AMENAGEMENTS DEJA PRESENTES OU PROJETES

L'intégration harmonieuse des bâtiments dans leur environnement est une priorité pour la réussite du projet. Par sa nature, le projet de remontée mécanique impose de concevoir simultanément des bâtiments éloignés, qui sont fonctionnellement reliés par le câble, mais qui s'insèrent dans des environnements parfois radicalement différents. L'harmonie recherchée ici est avant tout celle entre les bâtiments et leur environnement propre, plutôt que la cohérence globale d'une architecture qui identifierait l'appareil comme une unité singulière au détriment de sa relation au site.

La gare aval située en contrebas du centre station des Menuires, à proximité du bâtiment de la TC Pointe de la Masse s'inscrit dans une logique de traitement des teintes. Les gares des remontées mécaniques déjà présents sur le site présentent des tonalités foncées, ce qui favorise leur intégration paysagère. Le maintien de cette cohérence permettra d'assurer une continuité visuelle et une insertion harmonieuse de ce nouvel ouvrage dans son environnement. La volumétrie du bâtiment est pensée pour encadrer d'un côté une place centrale au pied des pistes du secteur de la Masse, sur laquelle les services s'ouvrent (caisses, sanitaires, plan...) et de l'autre côté, guider les files d'attente vers les quais d'embarquement avec un espace suffisant pour éviter les débordements. Le volume de la toiture, avec un seul pan faiblement incliné, permet d'abriter un escalier d'accès en gare hors des voies, sans créer d'édicule en toiture qui serait immédiatement visible depuis la Croisette. L'architecture des Menuires est marquée par une multiplicité de couleurs et de matériaux en façades, ainsi que des soubassements en pierre protégeant le pied des bâtiments. Le bâtiment de la gare aval reprend ce langage, en utilisant le soubassement pierre, un bardage métallique en partie centrale et un bardage bois à claire-voie entre imposte pour accentuer l'aspect longiligne du volume, en restant dans une expression sobre. Dans cette zone rapidement ombragée, le bâtiment ne cherche pas à intégrer de panneaux solaires.

Le bâtiment est également pensé pour présenter deux visages différents avec les mêmes matériaux. Vu depuis l'espace au pied des pistes du secteur de la Masse, le découpage des matériaux en façade reprend des bandes horizontales simples, en écho aux nombreux balcons filants présents sur les bâtiments des Menuires qui forment l'arrière-plan de ce point de vue. Vu depuis la Croisette ou en descendant les pistes d'accès depuis village, le soubassement et le bardage métallique dessinent des formes montagneuses, évoquant la fonction du bâtiment et de la remontée mécanique structurante du domaine.

Le bâtiment de la gare intermédiaire s'insère dans un paysage très différent, au milieu des champs parsemés d'autres remontées mécaniques sur le versant du Mont de la Chambre, en surplomb de la station. Une fois écartée les solutions consistant à enterrer complètement les garages pour les faire disparaître du paysage, ce qui impliquerait un impact environnemental démesuré, sa dimension imposante et la présence de la salle hors sac en font nécessairement un bâtiment « signal » qui doit avoir plusieurs lectures selon la distance à laquelle on le perçoit. A l'échelle la plus lointaine, les volumes à demi encastrés dans la pente trouvent un équilibre à la fois dans les volumes excavés et émergés, et dans leur expression architecturale. Ils laissent apparaître la dimension massive des volumes fonctionnels à travers des formes simples de blocs empilés suivant la pente. Un jeu de pivot permet d'équilibrer visuellement la perception des volumes des garages avec celui de la salle hors-sac, donnant l'illusion de trois blocs de dimension similaires, tout en tournant la vue de la salle hors sac vers le sud et les versants opposés du domaine. Ces trois grands blocs massifs évoquent forces gigantesques qui ont créé les montages sur lesquels ils sont posés et dont ils semblent extraits.

A une échelle plus proche, la grande baie de la salle hors-sac qui s'ouvre sur la terrasse devient imperceptible du sol. Les percements visibles sont ceux des façades des garages, des fentes verticales simples régulières. Très hautes, elles découpent les façades qui évoquent discrètement une colonnade de temple ou la régularité d'un cloître, des

bâtiments fermés sur le monde extérieur mais permettant la contemplation, nichés dans les lieux inaccessibles comme les montagnes.

Le bâtiment tire également parti de l'ensoleillement exceptionnel du site pour produire de l'énergie grâce aux panneaux solaires. La toiture, qui sera perceptible depuis les pistes à l'amont, devient une réelle « 5ème façade » qui ne permet pas de dissimuler des éléments techniques. L'architecture intègre donc les panneaux comme matériaux de façade, de manière uniforme sur les plans de façade perçus simultanément, leur aspect foncé permettant à la fois de faire se détacher le bâtiment sur la neige en période hivernale, en restant sobre pour continuer à s'intégrer au paysage en période estivale. Les toitures plates permettront une insertion très discrète depuis l'amont, été comme hiver, grâce à la végétalisation et à la rétention de la neige.

Bien que ce bâtiment ne s'inscrive pas dans un secteur strictement minéral, l'emploi de teintes foncées favorise également une meilleure intégration visuelle, y compris dans un contexte prairial. Contrairement, aux gares actuelles blanches des télésièges TSD4 Doron et TSD6 Mont de la Chambre qui constitue un point d'appel visuel marqué dans le paysage montagnard, les tonalités grises permettent de réduire les contrastes avec l'environnement minéral du site.

Par ailleurs, la mise en place d'une toiture végétalisée renforcera l'insertion paysagère depuis les vues amont vers l'aval. La végétalisation du toit du bâtiment associée aux gares G2/G3 reposera sur un choix d'espèces cohérent avec le milieu naturel environnant, afin d'assurer une continuité paysagère et écologique.

Le futur bâtiment de la gare sommitale ne constituera pas un élément visuel impactant dans le grand paysage. La gare amont est située dans un environnement encore différent, au sommet du Mont de la Chambre. Les conditions météorologiques plus rudes amènent un concevoir un bâtiment compact, offrant peu de prise au vent, et qui enserre la gare de la télécabine pour en couvrir les quais et les protéger des intempéries.

Les bâtiments présents sur le site, tant côté Méribel sur la commune des Allues que côté Menuires sur la commune des Belleville, sont principalement de type chalet, avec un mélange de parement pierre et de façade bois et des toitures à 2 pans en bac acier. Le bâtiment de la gare G4 évite la référence à cette architecture domestique, au chalet comme habitat montagnard, dont la forme découle naturellement des techniques de charpente traditionnelle incompatibles avec le programme du bâtiment. L'intégration du bâtiment dans son site passe par la sobriété de ses volumes et matériaux, en évitant le pastiche. En évitant d'enjamber la gare, le bâtiment garde une hauteur la plus réduite possible, afin de préserver la vue vers le Mont Blanc depuis la butte des Bruyères.

Le bâtiment profite également de l'ensoleillement pour de la production électrique intégrée aux façades, mais fait une part plus large à la pierre, car les façades bénéficiant d'une bonne exposition sont plus réduites, les besoins moindres et l'environnement d'été beaucoup plus minéral.

1.11. HYDROLOGIE ET RESSOURCE EN EAU

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
18/19	<i>L'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact de l'extension du dalot sur l'hydrologie et l'écologie du Doron et sur sa nappe associée, ainsi que sur les circulations d'eaux souterraines le long du reste du tracé, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation prises en conséquence.</i>

Comme indiqué page 74 de l'évaluation environnementale, l'extension du dalot a d'ores et déjà été autorisée suite au dossier de déclaration Loi sur l'eau déposé par la SEVABEL (Dossier N°73-2023-39587). L'autorisation est disponible en annexes à cette présente note.

IMPACT DE L'EXTENSION DU DALOT SUR L'HYDROGEOLOGIE DU DORON

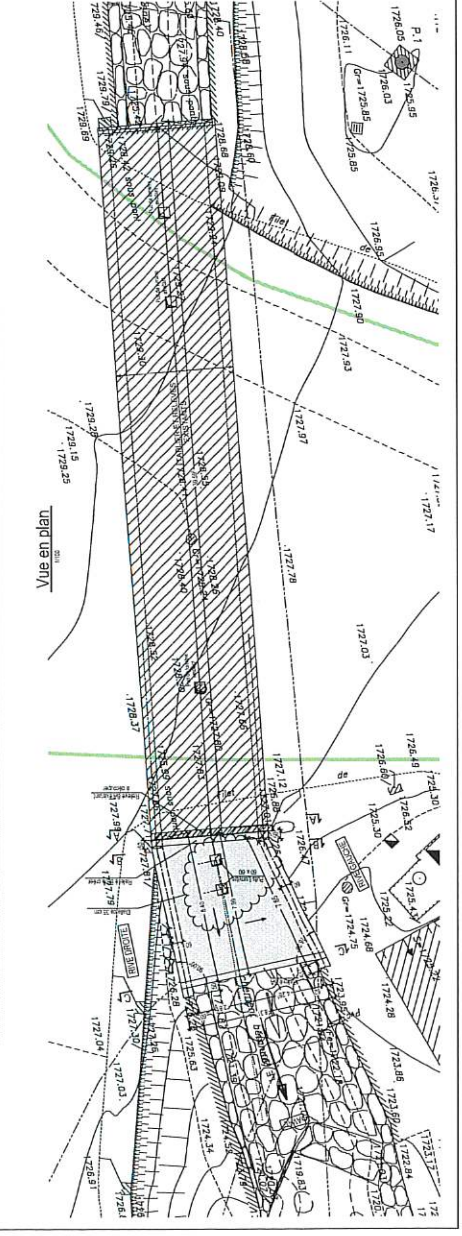
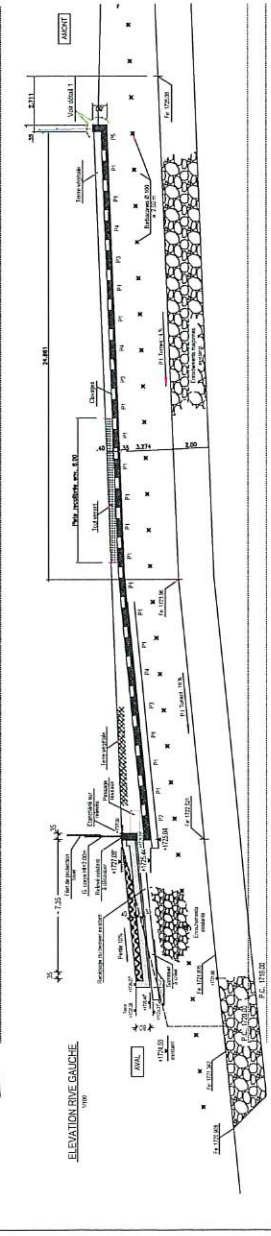
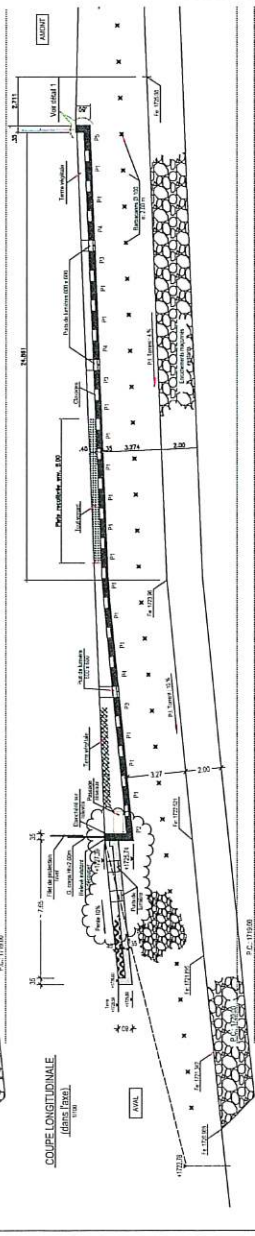
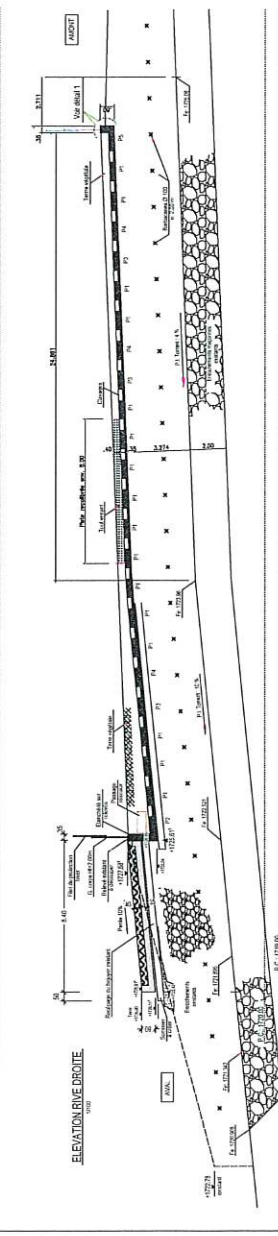
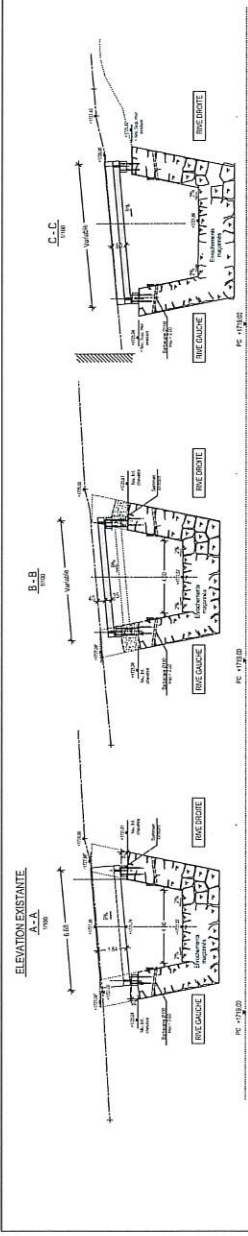
L'extension du dalot n'aura pas d'incidence sur l'hydrogéologie du Doron. Les travaux resteront limités et ne nécessiteront aucun remaniement du lit du cours d'eau. L'écoulement du Doron sera conservé dans ses conditions actuelles. Les échanges naturels entre le cours d'eau et les nappes alluviales environnantes seront donc maintenus, et aucun impact sur les niveaux d'eau souterraine n'est attendu. Les précautions prévues durant le chantier permettront par ailleurs d'éviter tout risque de dégradation de la qualité des eaux.

IMPACT DE L'EXTENSION DU DALOT SUR L'HYDROLOGIE DU DORON

L'extension du dalot n'aura pas d'incidences sur l'hydrologie car le lit du cours d'eau ne sera pas remanié. Le projet en lui-même n'est pas de nature à avoir d'incidence sur le cours d'eau ni sur son fonctionnement. La section d'écoulement du cours d'eau ainsi que le canal d'écoulement sont inchangés.

IMPACT DE L'EXTENSION DU DALOT SUR L'ECOLOGIE DU DORON

L'installation de puits de lumière de 60 × 60 cm permettra d'assurer un apport lumineux suffisant sous l'ouvrage, garantissant ainsi le maintien des conditions favorables au développement de la vie hydrobiologique du Doron. Ces dispositifs préserveront la continuité écologique du cours d'eau en limitant les effets d'ombrage et en maintenant des habitats aquatiques fonctionnels (voir plan p.55).



- TABLETTE - REPERAGES - COFFRAGE : PLAN 151
- PIÈCES PRÉFAB. - TABLETTE - ARMATURES : PLAN 152
- CLAVAGE - ARMATURES : PLAN 153
- SOMMIERS - ARMATURES : PLAN 154

PLANS DE RÉFÉRENCE.
- Plan de répartition des éléments
- Plan Blanc (2015)

PLANS DE RÉFÉRENCE.
- Plan de répartition des éléments
- Plan Blanc (2015)

PLANS DE RÉFÉRENCE.
- Plan de répartition des éléments
- Plan Blanc (2015)

PLANS DE RÉFÉRENCE.
- Plan de répartition des éléments
- Plan Blanc (2015)

PLANS DE RÉFÉRENCE.
- Plan de répartition des éléments
- Plan Blanc (2015)

PLANS DE RÉFÉRENCE.
- Plan de répartition des éléments
- Plan Blanc (2015)

PLANS DE RÉFÉRENCE.
- Plan de répartition des éléments
- Plan Blanc (2015)

PLANS DE RÉFÉRENCE.
- Plan de répartition des éléments
- Plan Blanc (2015)

PLANS DE RÉFÉRENCE.
- Plan de répartition des éléments
- Plan Blanc (2015)

GARE G1

Prolongement du Dalot
de la couverture sur le Doron
Implantation
Vue en plan et coupes
Coffrage

TELECABINE TC10
73440 LES MENUIRES

secoba 19-015 PRO BA 150 A

1.12. EFFETS CUMULES

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
19	<i>L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés en présentant l'ensemble des projets distincts (sans liens fonctionnels) de ceux du projet global d'aménagement de la station préalablement défini, et sur cette base étudier les impacts cumulés avec le projet global sur toutes les thématiques environnementales.</i>

EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Comme indiqué en page 398 de l'étude d'impact, l'article R122-5 du code de l'environnement précise que l'analyse des incidences cumulées d'un projet sur d'autres projets d'aménagement connus doit porter sur « *les problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptible d'être touchées.* »

Pour rappel concernant la définition des projets devant faire l'objet d'une analyse des effets cumulés, le pétitionnaire a fait application de la réglementation actuellement en vigueur, comme rappelé et explicité page 398 de l'étude d'impact.

La MRAE semble avoir une interprétation extensive de l'analyse à mener.

L'article R.122-5, II, 5° e) du code de l'environnement (dans sa version modifiée par le décret n°2023-13 du 29/12/2025) précise que l'étude d'impact doit comporter :

*« Du cumul des incidences avec d'autres **projets existants ou approuvés**, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.*

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

*– ont fait l'objet d'une **étude d'incidence environnementale** au titre de l'article R. 181-14 et d'une **consultation du public** ;*

*– ont fait l'objet d'une **évaluation environnementale** au titre du présent code et pour lesquels un **avis de l'autorité environnementale** a été rendu public.*

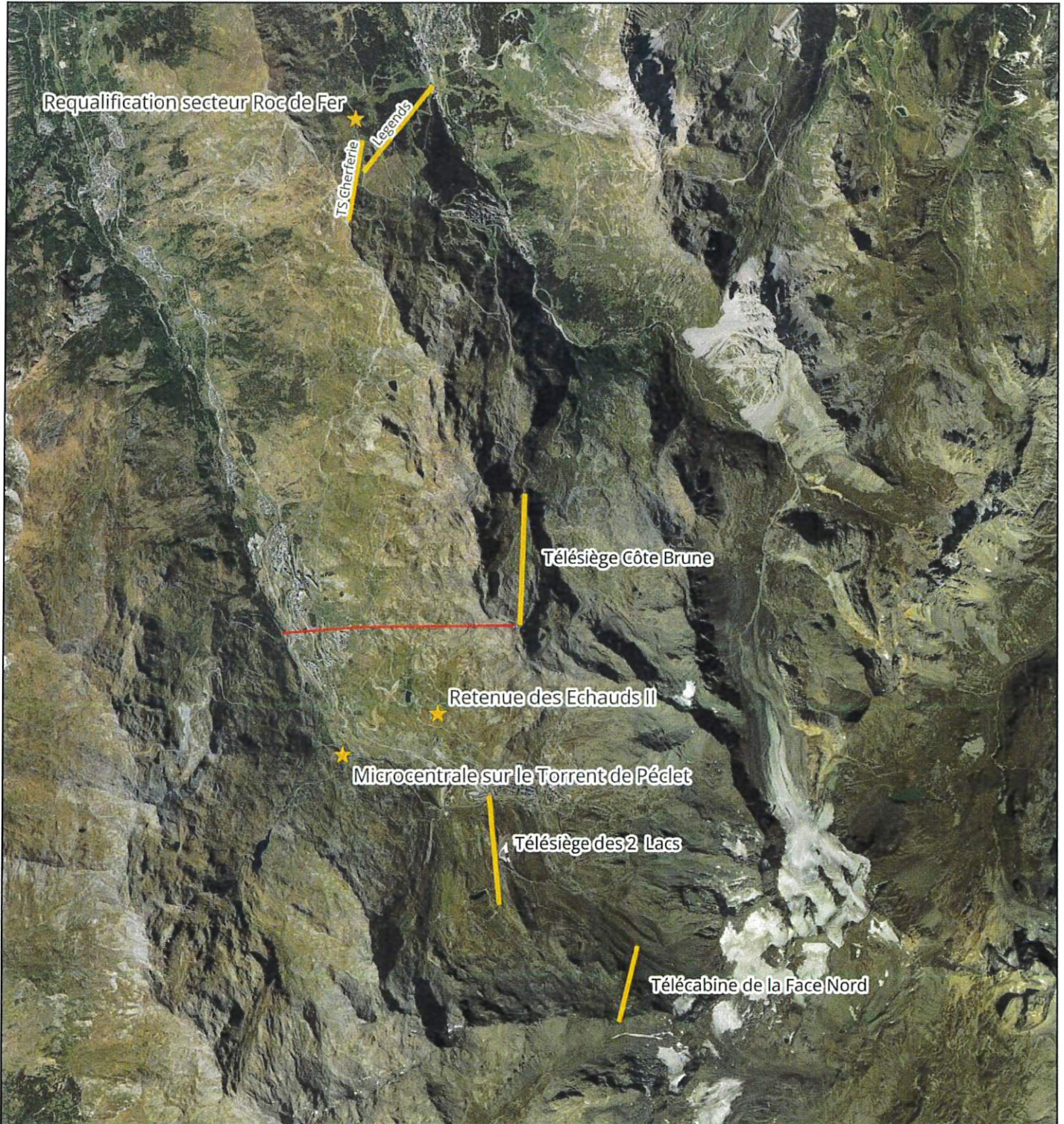
Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

Il est clair que les projets devant faire l'objet d'une analyse des effets cumulés sont ceux étant existants ou approuvés et ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et enquête publique ou d'une évaluation environnementale avec un avis de l'Autorité environnementale rendu public. Les conditions sont donc bien cumulatives.

Ainsi, une analyse des effets cumulés a bien été menée avec les projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale ou d'une évaluation environnementale avec avis de l'Autorité environnementale, à savoir :

- > « Création de la télécabine de la face Nord, par la société d'exploitation des téléphériques de Tarentaise Maurienne » ;
- > « Remplacement du télésiège de Côte brune par une télécabine 10 places et reprise de la piste de ski Venturon à Méribel-Mottaret, Les Allues » ;
- > « Remplacement des télésièges existants des Deux Lacs et de la Moutière, Val Thorens » ;
- > « Projet de microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Péclet, Val Thorens » ;
- > « Extension de la retenue des Echauds II, les Menuires » ;
- > « Projet de requalification du domaine skiable de Méribel-secteur « Roc de Fer ».

L'analyse des effets cumulés menée dans l'étude d'impact est suffisante et conforme aux exigences réglementaires actuellement en vigueur, les projets devant faire l'objet d'une analyse des effets cumulés.



Légende

Projet TC Mont de la Chambre

— Télécabine Mont de la Chambre

Projets retenus pour l'analyse des effets cumulés

★ Localisation ponctuelle

— Localisation linéaire



Échelle : 1:80 000

0 1 600 m

Conception: KARUM n°2023145 / A.ROSENSTEIN
 Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2022)
 Source de données : KARUM
 Date : 13/02/2026

1.13. DISPOSITIF DE SUIVI DES MESURES ET DE LEUR EFFICACITE

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
20	<p><i>L'Autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none">> <i>A des fins de comparaison, d'utiliser les mêmes protocoles d'inventaires pour le suivi que ceux de l'état initial et de définir, a minima, des placettes témoins pour la flore ;</i>> <i>De compléter les indicateurs de suivi par la définition d'objectifs de résultats ;</i>> <i>De prévoir un suivi des mouvements de terrains et des mesures correctives le cas échéant ;</i>> <i>D'étendre le suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues pendant toute la durée des travaux et d'exploitation des aménagements</i>

Pour rappel, les actions de suivi prévues par l'étude d'impact du projet Télécabine Mont de la Chambre pour évaluer l'efficacité réelle des mesures visant à éviter et réduire ses incidences attendues sur les milieux naturels (habitats, flore, faune) sont listées dans la description de la mesure de suivi « MS2 – Suivi de l'efficacité des mesures ERC à travers l'observatoire environnemental de la SEVABEL ». Le tableau récapitulatif de chaque action de suivi qui figure dans la fiche descriptive de cette mesure, page 553 de l'étude d'impact, est repris page suivante.

PROTOCOLES D'INVENTAIRES UTILISES POUR LES SUIVIS NATURALISTES ET OBJECTIFS DE RESULTATS

En réponse aux remarques de la MRAe, le tableau figurant page suivante reprend et met à jour le tableau figurant page 553 de l'étude d'impact du projet qui liste les différentes actions de suivi naturalistes qui seront mises en œuvre pour évaluer l'efficacité des différentes mesures environnementales inscrites au projet pour éviter ou réduire ses incidences attendues sur les habitats naturels sensibles, la flore protégée et la faune à enjeux.

Cette mise à jour a consisté à rajouter au tableau initial deux nouvelles colonnes permettant de préciser, ou répreciser, les différents protocoles qui seront mis en œuvre, ainsi que les objectifs de résultats à atteindre pour chaque suivi.

DUREE DU SUIVI DE L'EFFICACITE DE L'ENSEMBLE DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION PREVUES

Le tableau figurant page suivante reprend la temporalité des actions de suivi proposées dans l'étude d'impact du projet. Cette dernière a été raisonnée avec un délai d'atteinte d'objectifs jugé raisonnable au regard des types de suivi à mettre en place et du contexte particulier lié à la haute montagne.

Dans le cas où les objectifs de résultats fixés ne seraient pas atteints dans les délais impartis, la SEVABEL pourra être amenée à mettre en place des mesures correctives sur les conseils du bureau d'études en charge des suivis ; l'évaluation de l'efficacité de ces dernières devra alors faire l'objet d'un prolongement des actions de suivi concernées jusqu'à l'atteinte des objectifs de résultats recherchés.

TABLEAU : ACTIONS DE SUIVI PROGRAMMÉES POUR ÉVALUER LA RÉSILIENCE DES MILIEUX NATURELS, DE LA FLORE ET DE LA FAUNE SENSIBLES IMPACTÉES PAR LE PROJET TC MONT DE LA CHAMBRE

ENJEU BIODIVERSITE	LOCALISATION	ACTION DE SUIVI	ANNEE DE SUIVI (ANNEE N = ANNEE DE FIN DES TRAVAUX DU PROJET TC MONT DE LA CHAMBRE)										PROTOCOLE	OBJECTIF DE RESULTAT	COMMENTAIRE		
			N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10					
			2028	2029	2030	2031	2033	2034	2035	2036	2037	2038					
Zones humides Bas-marais	Actuelle gare de départ du TSD6 Mont de la Chambre (zone humide naturelle et sa zone d'extension prévue)	Suivi de végétation	✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	✓	-	-	✓	Relevés floristiques (transects ou placettes) + Photographies	Typicité floristique similaire à celle des Bas-marais à <i>Carex rigida</i> , <i>Carex canescens</i> et <i>Carex echinata</i> codifiés D2.221 présents sur la zone d'étude du projet (zones de travaux G2/G3).	Placette témoin à prévoir au sein de l'habitat D2.221 présent à proximité des zones de travaux
Prairies d'altitude	Site dégradé à renaturer (« Piste Gaston »)	Suivi de végétation	✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	✓	-	✓	Relevés floristiques (transects ou placettes) + Photographies	Typicité floristique similaire à celle des pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage codifiés E2.1 présents sur la zone d'étude du projet.	Placette témoin à prévoir au sein de l'habitat E2.1 présent à proximité des zones de travaux	
Landes et pelouses d'altitude	Abords terrassés des pylônes P12 à P15 dont la végétation sera étirée puis replaquéée en lieu et place	Suivi de végétation	✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	✓	-	✓	Relevés floristiques (transects ou placettes) + Photographies	Typicité floristique similaire à celle des Landes alpines des hautes montagnes à <i>Empetrum</i> et <i>Vaccinium</i> (F2.24) et des Gazons pyrénéo-alpins mésophiles à Nord rude (E4.311) présents sur la zone d'étude du projet	Placettes témoins à prévoir au sein des habitats F2.24 et E4.311 présents à proximité des zones de travaux	
Flore protégée Ciste hétérophylle (<i>Cistus heterophyllum</i>)	Abords de la future gare de départ du TC Mont de la Chambre Abords de la zone de terrassement du pylône P6 Abords de la zone de terrassement des gares G2/G3	Inventaire flore protégée	✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	✓	-	✓	Pointages GPS des stations et quantification de leurs effectifs	A minima, maintien du nombre de stations de flore protégée et de leurs effectifs, tels qu'indiqués dans l'étude d'impact du projet.	Suivi des stations de l'espèce inventoriées dans le cadre du projet (pointage GPS)	
Flore protégée Androsace des Alpes (<i>Androsace alpina</i>)	Abords terrassés pylône P19 (stations à préserver) Zones terrassées des pylônes P18, P19, P20, P21, P22 et P23 (zones de recolonisation possible)	Inventaire flore protégée	✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	✓	-	✓	Prospections par transects selon la méthode adaptée « Butterfly monitoring scheme »	Confirmation de la présence de l'espèce sur la zone d'étude du projet	Années de suivi modulables selon si celles-ci s'avèrent favorables ou non à des observations de papillons (transects et observations opportunistes sur 2 passages)	
Faune protégée Apollon (<i>Parnassius apollo</i>)	2 ^{ème} tronçon de la future TC Mont de la Chambre	Inventaire papillons	✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	✓	-	✓				

ENJEU BIODIVERSITE	LOCALISATION	ACTION DE SUIVI	ANNEE DE SUIVI (ANNEE N = ANNEE DE FIN DES TRAVAUX DU PROJET TC MONT DE LA CHAMBRE)											PROTOCOLE	OBJECTIF DE RESULTAT	COMMENTAIRE		
			N+1 2028	N+2 2029	N+3 2030	N+4 2031	N+5 2033	N+6 2034	N+7 2035	N+8 2036	N+9 2037	N+10 2038						
Plantes hôtes papillons protégés Crassulacées	Zones terrassées pylônes P12; P13, P14, P15, P16, P17, P18 et P19	Inventaire Plantes hôtes	✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	-	✓	-	-	-	-	Densités de pointages de plantes hôtes similaires à celles observées sur les emprises projetées des travaux	Inventaire des plantes hôtes de l'Apollon, papillon protégé (pointage GPS).
			✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	-	✓	-	-	-	-	-	
Plantes hôtes papillons protégés Thym	Zones terrassées pylônes P13/P16 Site dégradé à renaturer « Piste de ski Gaston »	Inventaire Plantes hôtes	✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	-	✓	-	-	-	-	Densités de pointages de plantes hôtes similaires à celles observées sur les emprises projetées des travaux	Plantes hôtes de l'Azuré du Serpolet, papillon protégé (pointage GPS).
			✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	-	✓	-	-	-	-	-	
Fourmis hôtes papillons protégés Myrmica sp.	Zones terrassées pylônes P13/P16 Site dégradé à renaturer « Piste de ski Gaston » Zone test déplacement de fourmières (pylône P16)	Inventaire Myrmica	✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	-	✓	-	-	-	-	Présence confirmée des fourmis du genre Myrmica sur les zones suivies	Fournis hôtes de l'Azuré du Serpolet, papillon protégé (piégeage de fourmis et pointage GPS).
			✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	-	✓	-	-	-	-	-	
Faune protégée Azuré du Serpolet (Phengaris arion)	2 nd tronçon de la future TC Mont de la Chambre Site dégradé à renaturer « Piste de ski Gaston » Zone test déplacement de fourmières (pylône P16)	Inventaire papillons	✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	-	✓	-	-	-	-	Confirmation de la présence de l'espèce sur la zone d'étude du projet	Années de suivi modulables selon si celle-ci s'avèrent favorables ou non à des observations de papillons (tracés et observations opportunistes sur 2 passages).
			✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	-	✓	-	-	-	-	-	
Faune protégée Triton alpestre (Ichthyosaura alpestris)	Mare temporaire qui sera recréée sur la zone d'extension de la zone humide (bas-marais) situé en bordure de l'actuelle gare de départ du TSD6 Mont de la Chambre	Inventaire amphibiens	✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	-	✓	-	-	-	-	Confirmation de la présence de l'espèce au sein de la mare recréée	Sous réserve de la possibilité d'aménager une mare
			✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	-	✓	-	-	-	-	-	
Faune protégée Lézard vivipare (Zootoca vivipara)	Actuelle gare de départ du TSD6 Mont de la Chambre (zone humide naturelle et sa zone d'extension prévue)	Inventaire reptiles	✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	-	✓	-	-	-	-	Confirmation de la présence de l'espèce au sein de la zone humide naturelle et sa zone d'extension prévue	Zone humide potentiellement favorable à l'espèce (prospection ciblée et observations opportunistes)
			✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	-	✓	-	-	-	-	-	
Faune protégée Oiseaux des milieux ouverts	Prairies et pelouses d'altitude du tronçon G1-G2/G3 et des abords des gares G2/G3 Site dégradé à renaturer « Piste de ski Gaston »	Inventaire oiseaux	✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	-	✓	-	-	-	-	Confirmation de maintien des milieux ouverts inventoriés sur la zone d'étude du projet	Espèce cible à contacter : Tartarin des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)
			✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	-	✓	-	-	-	-	-	

ENJEU BIODIVERSITE	LOCALISATION	ACTION DE SUIVI	ANNEE DE SUIVI (ANNEE N = ANNEE DE FIN DES TRAVAUX DU PROJET TC MONT DE LA CHAMBRE)										PROTOCOLE	OBJECTIF DE RESULTAT	COMMENTAIRE		
			N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10					
			2028	2029	2030	2031	2033	2034	2035	2036	2037	2038					
Faune protégée Oiseaux des milieux semi-ouverts	Zones semi-boisées du tronçon G1-G2/G3 + Zones qui seront reboisées dans le cadre du projet (cf. mesure MA4)	Inventaire oiseaux	✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	-	-	-	✓	IPA (2 passages) + Observations à vue (jumelles)	Confirmation de maintien du cortège avifaunistique des milieux semi-boisés inventoriés sur la zone d'étude du projet	Espèces cibles à contacter : Accenteur mouchet (Prunella modularis), Bourreuil pivonne (Pyrrhula pyrrhula), Sizerin cabaret (Acanthis flammea), Pipit des arbres (Anthus trivialis)...
Faune protégée Oiseaux des milieux humides	Zones humides tronçon G1-G2/G3 + zone humide recréée en G2/G3	Inventaire oiseaux	✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	-	-	-	✓	IPA (2 passages) + Observations à vue (jumelles)	Confirmation de maintien du cortège avifaunistique des milieux humides inventoriés sur la zone d'étude du projet	Espèces cibles à contacter : Rousserolle (Acrocephalus palustris)...
Faune protégée Oiseaux des milieux rocheux	Champs de blocs abords pylônes P22/P23 et zone aval gare G4	Inventaire oiseaux	✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	-	-	-	✓	IPA (2 passages) + Observations à vue (jumelles)	Confirmation de maintien du cortège avifaunistique des milieux rupestres inventoriés sur la zone d'étude du projet	Espèces cibles à contacter : Monticole de roche (Monticola saxatilis)
Faune protégée Oiseaux des milieux anthropiques	Gares G1, G2/G3, et G4 + têtes de pylônes	Inventaire oiseaux	✓	✓	✓	-	✓	-	✓	-	-	-	-	✓	IPA (2 passages) + Observations à vue (jumelles)	Confirmation de maintien du cortège avifaunistique des milieux anthropiques inventoriés sur la zone d'étude du projet	Espèces cibles à contacter : Faucon crécerelle (Falco finnunculus), Moineau domestique (Passer domesticus)...

1.14. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
20	<i>L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.</i>

Un nouveau résumé non technique de l'étude d'impact du projet de télécabine du Mont de la Chambre a été rédigé sur la base des réponses apportées par la présente note en réponse à l'avis de la MRAe.

Cette version actualisée du résumé non technique du projet, jointe sous forme de pièce indépendante à la présente note en réponse, sera mise à la disposition du public et du commissaire enquêteur durant la phase d'enquête publique du projet.

ANNEXES



RAPPORT

DIAGNOSTIC DES RISQUES NIVOLOGIQUES

TC MONT DE LA CHAMBRE – LES MENUIRES

V2 du 13 octobre 2025

13/10/2025 - © Engineerisk 2025



sevabel
LA MONTAGNE SANS LIMITES · MOUNTAINS WITH ENDLESS POSSIBILITIES

Rédigé par :

Fanny BOURJAILLAT



+ 33 6 23 75 06 42



fb@engk.fr

Visa :



Validé par :

Dr. Ing. Philippe BERTHET-RAMBAUD



+ 33 6 23 75 04 44



pbrt@engk.fr

Visa :



Ce rapport contient 24 pages (dont 7 pages d'annexe) et constitue un tout indissociable ; une utilisation partielle n'engage pas la responsabilité d'Engineerisk
Sauf mention contraire : crédits photos Engineerisk / figures en plan orientées nord vers le haut/ Fond orthophoto Géoportail
Référence : FRA628

Version 2 du 13 octobre 2025 – niveau DAET

REFERENCES

- [1] Visite sur site du 25 septembre 2024 en compagnie de M. GOUTTEFARDE (Responsable services Projets, SEVABEL), S. PASCAL (Directeur technique et d'exploitation, SEVABEL), R. LUZY (Directeur Pistes Vallée des Belleville, Régie de la vallée des Belleville), O. BLANDON (DCSA), G. CHAMEL (SAGE) et J.P. FALCY (KARUM)
- [2] Données du projet, Réf. "O-20083-TR1" et "O-20083-TR2" du 09/07/2025, transmis le 08/10/2025 Source : DCSA
- [3] www.avalanches.fr
- [4] Nuages de points classés du LidarHD de l'IGN
- [5] Données publiques de Météo France depuis 1996 (sous <https://donneespubliques.meteofrance.fr/> Licence ouverte d'Etatlab
- [6] PIDA, Source : Régie des Pistes des Belleville
- [7] Echanges avec G. ROUX MOLLARD (Responsable Piste Menuires, régie de la vallée des Belleville)
- [8] PPR Vallée des Belleville. Source : www.savoiie.gouv.fr
- [9] Étude Engineerisk, réf. : "FRA628-20250110 SEVABEL Diagnostic des risques nivologiques - TC Mont de la Chambre v1"

SOMMAIRE

I.	Introduction.....	4
II.	SITE & CONTEXTE NIVO-METEO	6
A.	Climatologie [3].....	6
B.	Epaisseurs en jeu : mobilisables dans les zones de départ, manteau neigeux établi	7
III.	ETAT DES RISQUES CONNUS.....	10
A.	Contexte avalancheux.....	10
B.	Le phénomène de reptation.....	16
IV.	CONCLUSION.....	17
	ANNEXE. 1 - Evolution climatique.....	18
	ANNEXE. 2 – PROTECTIONS ACTIVES.....	22
A.	Normes.....	22
B.	Ouvrages types et prescriptions techniques minimales	24

I. INTRODUCTION

La SEVABEL a pour projet de modifier un axe important de son domaine skiable des Ménuires. Il est question de réaliser une seule télécabine, structurée en deux tronçons (TR1 et TR2), en remplacement des deux télésièges de Doron et du Mont de la Chambre (Figure 1 & Figure 2).

Les G1 et G3 reprennent quasiment en lieu et place respectivement la G1 du Doron et la G3 du Mont de la Chambre.

La gare intermédiaire sera localisée à mi-chemin entre les deux gares de ces remontées mécaniques vers 2050m d'altitude.

Il est question dans ce rapport d'établir un diagnostic des risques nivologiques et de définir dans quelles mesures cette future infrastructure y sera soumise. Le cas échéant, des préconisations de dimensionnement de structure seront données.



Figure 1: Localisation sur plan du projet de TC Mont de la Chambre (TR1 en vert et TR2 en bleu). En rouge les remontées existantes. Les flèches noires représentent les trajectoires avalanches connues [2]

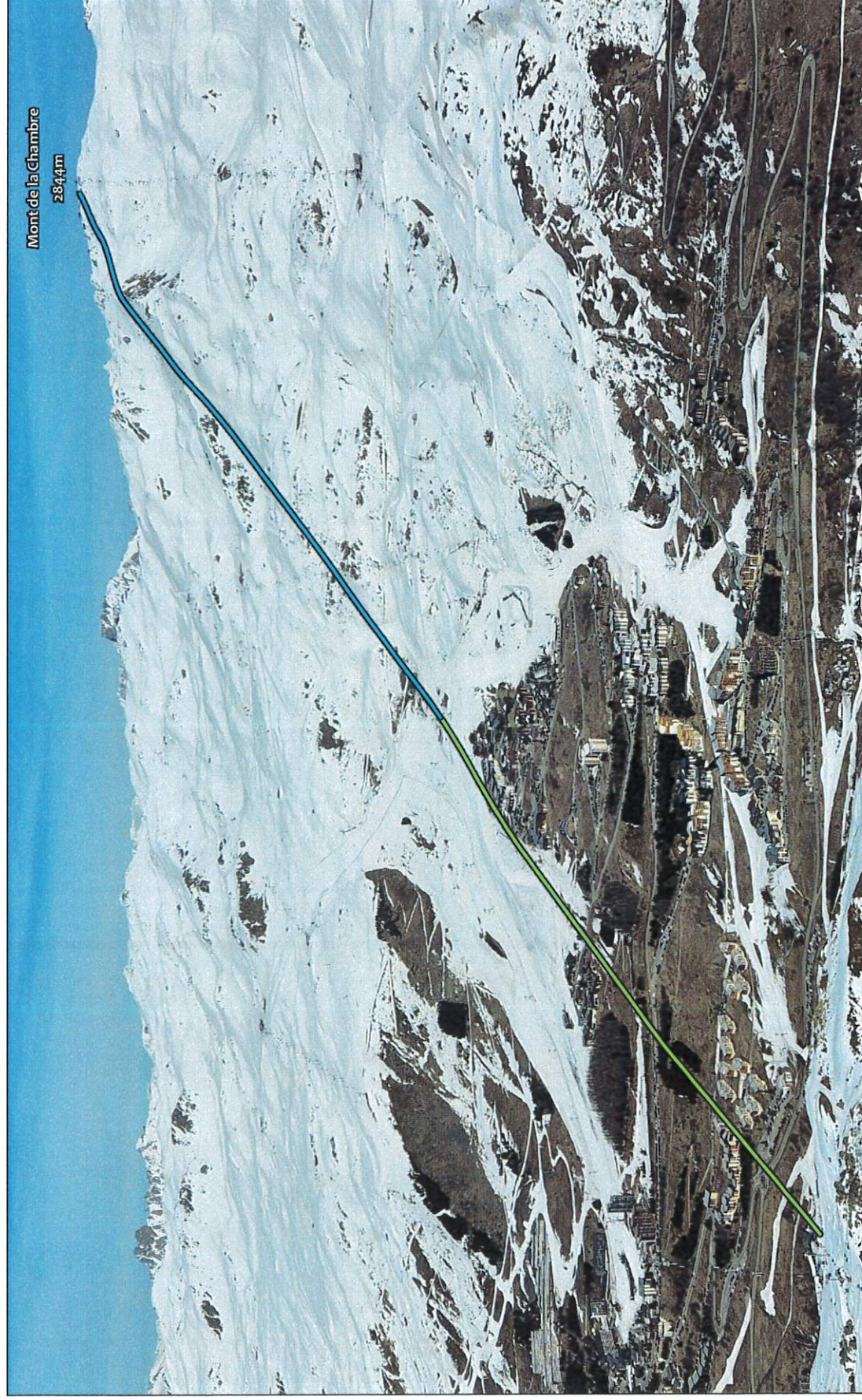


Figure 2: Vue générale du versant et localisation du projet (TR1 en vert, TR2 en bleu)

II. SITE & CONTEXTE NIVO-METEO

A. CLIMATOLOGIE [3]

Le secteur d'étude fait partie du massif de la Vanoise. Il est globalement bien enneigé, avec en moyenne plus de 150 jours de neige au sol au-delà de 1800 m. La neige tient habituellement au sol plutôt après mi-novembre et peut résister jusqu'à fin mai à 2000m (fin juin/début juillet vers 3000 m). Les épaisseurs de neige au sol sont relativement importantes. Vers 1600/1800 m, l'épaisseur de neige atteint très souvent 1 m à 1,50 m, et à 2000 m 1,50 à 1,90 m.

Les principaux flux météorologiques apportant des épisodes pluvio-neigeux significatifs sont les suivants :

- Le courant d'Ouest est à l'origine de précipitations souvent modérées sur quasiment toute la Vanoise, à l'exception peut-être de la zone limitrophe de la Haute-Maurienne.
- Le courant de Nord-Ouest est également actif, avec des précipitations modérées, parfois pendant plusieurs jours.
- Le courant de Sud-Ouest est souvent associé à un régime de foehn qui donne de fortes rafales sur quasiment l'ensemble du massif. Les précipitations sont alors retardées, voire annihilées (moins de 10 mm). En revanche, dans le cas d'un flux ondulant (de Sud-Ouest à Ouest par exemple), le foehn ne se déclenche pas systématiquement, et des précipitations parfois durables peuvent se produire.
- Le régime de Nord est finalement assez actif, que ce soit du fait du passage d'une perturbation, ou bien d'une traîne (régime d'averses). Le blocage des nuages, surtout dans le centre de la Vanoise, donne parfois lieu à de bons cumuls de neige.

Comme le montre la figure ci-dessous et comme évoqué lors de [7], les flux de sud sont les plus fréquents sur le domaine skiable, avec donc une érosion préférentielle des pentes exposées au sud.

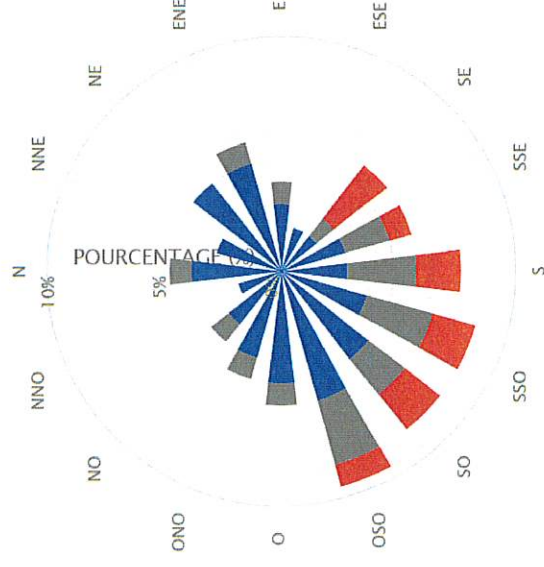


Figure 3: Rose des vents pour l'année 2023 (Source : www.romma.fr pour la station des Ménuires/Méribel à 2695m)

B. EPAISSEURS EN JEU : MOBILISABLES DANS LES ZONES DE DEPART, MANTEAU NEIGEUX ETABLI

En vue d'analyses quantitatives des phénomènes et en partant de l'hypothèse qu'une avalanche d'une période de retour donnée est elle-même issue de l'épaisseur mobilisable correspondante¹ en général sur 3 jours, il s'agit donc d'estimer ces épaisseurs mobilisables à partir de l'analyse statistique des précipitations.

Il faut cependant signaler l'aspect délicat (mais en même temps incontournable) de ce genre d'estimations :

- Les séries de données disponibles sont courtes (quelques décennies au mieux) et il est donc hasardeux de faire des extrapolations à (trop) long terme. Par ailleurs, les valeurs erronées ou manquantes ne sont pas rares dans les séries de données brutes (défaillance des appareils de mesure, impossibilité d'accéder).
- Les méthodes statistiques comportent toutes leurs biais et les valeurs des précipitations extrêmes sont définies avec une certaine imprécision (écarts possibles jusqu'à 75%).
- D'autres influences (transport de neige par le vent) peuvent contribuer de manière non négligeable aux épaisseurs présentes.

Il convient donc de garder une attitude prudente sur cette démarche en restant capable d'évaluer la vraisemblance des résultats et/ou le cas échéant d'en tester la sensibilité. Ici, la méthode IFENA 1992 fait toujours référence pour structurer la démarche. En termes de données, le CEMAGREF (désormais INRAe) a réalisé, en 2006-2007, une étude pour de nombreux postes du réseau pluviométrique de Meteo-France et permettant de disposer de données « officielles » (disponibles sur www.avalanches.fr) et relativement fiables au sens où elles incluent d'anciennes décennies et les épisodes marquants de ces époques (par exemple, 47 saisons depuis 1956 pour les déterminations de [3] à Saint Martin de

Belleville - 1500m). La variable restituée est la hauteur des précipitations hivernales (sur la période du 15 novembre au 15 mai) exprimée en mm d'eau, cumulée sur 1 à 3 jours et pour des temps de retour de 2 à 100 ans. Ces lames d'eau sont à convertir en équivalent neigeux considérant une densité communément admise de 125 kg/m³ pendant la chute. Le cas échéant, ces valeurs peuvent également être extrapolées jusqu'au tri-centennal en majorant le trentennal de 40% (en moyenne).

En parallèle, il est intéressant de compléter les éléments précédents par nos propres statistiques via les données désormais publiques de Météo France [5]. Il s'agit ici aussi de privilégier la méthode des maxima hivernaux (valeurs du Tableau 1 y c graphe de la Figure 5) en déterminant le gradex des chutes de neige (le gradex donne le taux d'accroissement de la variable en fonction du temps de retour) ainsi que le mode (plus grande valeur systématiquement dépassée) pour appliquer la méthode des moments en vue de l'ajustement de la loi statistique (type Gumbel – exemple Figure 4).

Ce graphe permet aussi de déterminer une épaisseur trentennale de référence du manteau neigeux au sol d'environ 1.8m à extrapoler ensuite avec l'altitude selon un gradient communément admis de 15cm/100m et modulée en fonction de l'orientation selon les pratiques suisses (minoration, respectivement majoration, limitée à 10% pour les orientations sud, respectivement nord).

¹ Burkard A., Salm B., Die Bestimmung der mittleren Anrissmächtigkeit do zur Berechnung von Fließlawinen/Estimation de l'épaisseur moyenne de

déclenchement do pour le calcul des avalanches coulantes, rapport interne n°668, IFENA, Davos 1992

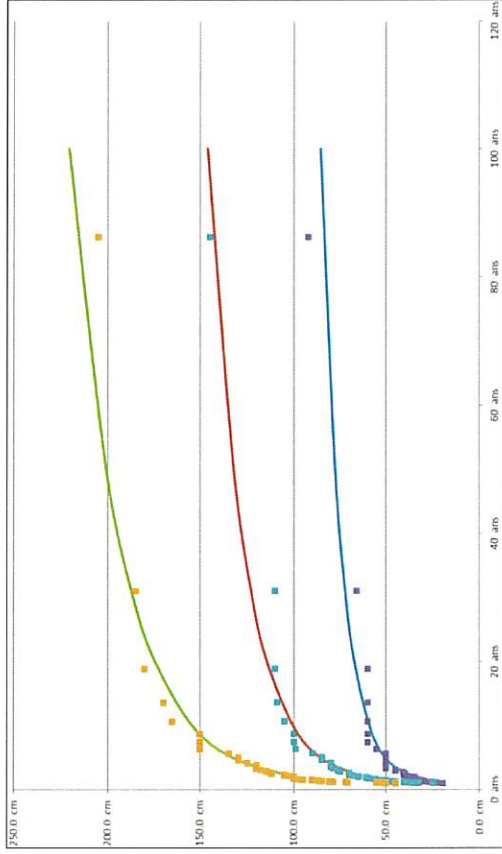


Figure 4 – Ajustement de la loi statistique de type Gumbel pour les données de cumul du Tableau 1

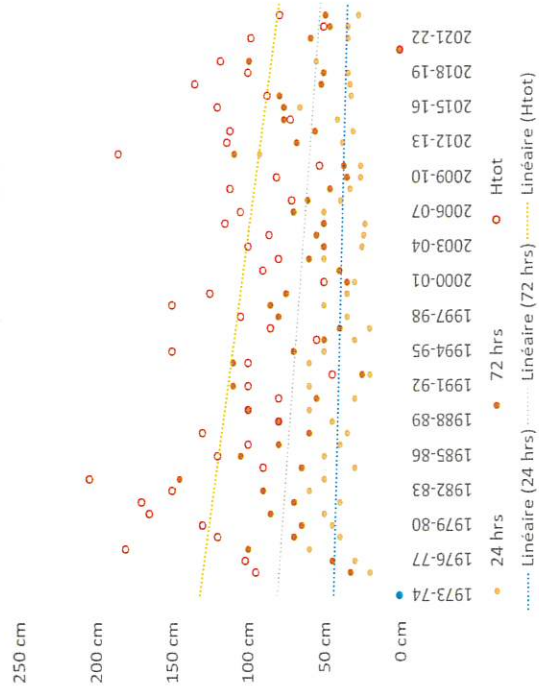


Figure 5 – Graphe des données du Tableau 1

saïson	Poste Les Ménuires 1840m	
saïson	24 hrs	Htot
1973-74	20 cm	95 cm
1976-77	30 cm	45 cm
1977-78	60 cm	100 cm
1978-79	40 cm	70 cm
1979-80	45 cm	65 cm
1980-81	50 cm	85 cm
1981-82	40 cm	70 cm
1982-83	60 cm	90 cm
1983-84	50 cm	145 cm
1984-85	30 cm	65 cm
1985-86	50 cm	105 cm
1986-87	40 cm	80 cm
1987-88	35 cm	60 cm
1988-89	45 cm	80 cm
1989-90	60 cm	100 cm
1990-91	30 cm	55 cm
1991-92	60 cm	110 cm
1992-93	20 cm	25 cm
1993-94	60 cm	110 cm
1994-95	50 cm	70 cm
1995-96	30 cm	50 cm
1996-97	20 cm	40 cm
1997-98	35 cm	80 cm
1998-99	50 cm	85 cm
1999-00	35 cm	75 cm
2000-01	30 cm	35 cm
2001-02	40 cm	40 cm
2002-03	50 cm	60 cm
2003-04	25 cm	50 cm
2004-05	24 cm	55 cm
2005-06	23 cm	50 cm
2006-07	50 cm	70 cm
2007-08	39 cm	61 cm
2008-09	33 cm	46 cm
2009-10	26 cm	35 cm
2010-11	26 cm	37 cm
2011-12	92 cm	109 cm
2012-13	38 cm	68 cm
2013-14	31 cm	56 cm
2014-15	41 cm	76 cm
2015-16	66 cm	120 cm
2016-17	32 cm	79 cm
2017-18	33 cm	52 cm
2018-19	34 cm	50 cm
2019-20	55 cm	99 cm
2020-21	-	-
2021-22	34 cm	59 cm
2022-23	34 cm	46 cm
2023-24	27 cm	49 cm

Tableau 1 – Récapitulatif des maximums hivernaux : valeurs disponibles selon [5] (complétée de valeurs des archives de JF Mefre en rouge) pour le poste de mesures des Ménuires à 1840m

Une fois ces valeurs liées aux périodes de retour obtenues pour le site de mesure et sur un terrain plat, il convient donc de les corriger :

- Tout d'abord en intégrant le tassement naturel : pour 3 jours, une valeur conservative de 15% peut être admise, supposée indépendante de l'altitude. Le tassement est considéré négligeable en 24 heures et de 10% en 48 heures.
- En extrapolant les valeurs à l'altitude des zones de départ. Pour 3 jours, on trouve dans la littérature des valeurs de gradients nivométriques entre 3 et 7cm pour 100m. Faute de données plus précises, une valeur moyenne de 1.7cm/100m/jour est admise.
- Ensuite, en majorant le cas échéant à dire d'expert les valeurs pour tenir compte de la contribution (positive ou négative) du transport de neige par le vent.
- Enfin, en tenant compte de la déclivité : jusqu'à 28° (valeur limite en-deçà de laquelle la stabilité du manteau est considérée comme acquise sauf exception), la conversion hauteur / épaisseur est triviale par application du Cosinus. Au-delà, la stabilité décroît avec une augmentation de la pente. Autrement dit, les accumulations mobilisables vont avoir de plus en plus de difficultés à se "construire" au cours de l'épisode de chute jusqu'à être considérées comme régulièrement purgées au-delà de 55°. La méthode évalue ainsi un facteur de pente selon les valeurs du tableau suivant qui est appliqué à l'épaisseur "stable" à 28°.

Au final, on obtient donc par périodes de retour, l'épaisseur d_0 mobilisable en moyenne sur toute la surface potentielle de déclenchement (en notant qu'elle ne correspond pas en général à l'épaisseur moyenne mesurée le long de la ligne de rupture et qui peut être plus importante/spectaculaire).

φ	28	30	32.5	35	37.5	40	45	50
$f(\varphi)$	1	0.9	0.79	0.71	0.65	0.6	0.52	0.46

Tableau z: Valeur du facteur de pentes en fonction de la déclivité (ψ en degrés²)

Ainsi ici à partir des mesures des stations les plus représentatives, on obtient les tableaux ci-dessous qui illustrent les épaisseurs mobilisables par périodes de retour correspondantes en fonction des caractéristiques (altitude et déclivité moyennes) de la zone de départ considérée, par exemple ici à 2000m et 35° :

		PERIODE DE RETOUR			
		10 ans	30 ans	100 ans	300 ans
Epaisseurs mobilisables	1 j	31 cm	36 cm	42 cm	50 cm
	2 j	44 cm	51 cm	60 cm	71 cm
	3 j	54 cm	63 cm	73 cm	88 cm

		PERIODE DE RETOUR			
		10 ans	30 ans	100 ans	300 ans
Epaisseurs mobilisables	1 j	40 cm	48 cm	57 cm	67 cm
	2 j	47 cm	55 cm	65 cm	78 cm
	3 j	61 cm	73 cm	86 cm	102 cm

Tableau 3: Epaisseurs de neige mobilisable pour une pente à 35° à une altitude de 2000m à partir des :

En haut : prédéterminations [3] de la station Météo France de Saint Martin de Belleville (altitude 1500m, réf. : 73257001)

En bas : statistiques issues du Tableau 1 pour le poste de mesure des Ménuires (altitude 1800m) [5]

Ces résultats dénotent l'influence possible du gradient novométrique d'un site à l'autre au bénéfice du poste le plus élevé. En même temps, notons une tendance générale à la baisse pour ce qui concerne à la fois les chutes de neige ainsi que les épaisseurs au sol d'après la Figure 5. L'annexe. 2 fournit des informations plus précises à l'échelle du massif des alpes quant aux effets du changement climatique sur les conditions d'enneigement.

Ces 3 zones répertoriées dans la CLPA font l'objet de déclenchements préventifs par le service des Belleville à travers leur **PIDA** (Plan d'intervention pour le Déclenchement des Avalanches [6], Figure 7). Pour ce qui concerne l'étude :

- o La zone 1 (Figure 8) comprend l'emprise n°75, équipée de deux Gazex 0.8m³.
- PS : L'emprise 14 également présente dans cette zone ne menace pas le projet.
- o La zone n°2 comprend les emprises n°69 à 72 (Figure 9). Elles sont sécurisées à l'aide du Catex du Mont de la Chambre, chacune avec un point de tir.
- Suite à l'évolution de la ligne depuis [9] et selon [2], le P17 se situe en rive gauche de l'avalanche n°72
- o La zone n°3, ancienne emprise n°67 a fait l'objet d'une sécurisation par protections actives rigides en 2023 en

remplacement d'un point de tir traditionnel (Figure 10). Elle n'apparaît plus sur la carte PIDA. La ligne ne fait que survoler cette pente.

PS :

- Les points de tir qui concernent les zones 1 et 2 sont inscrits au PIDA uniquement dans le but de sécuriser la ligne dans l'éventualité d'une évacuation.
- Le tronçon 1 n'est toujours pas concerné par le risque d'avalanche selon le PIDA.

→ **Bien que localisés dans les zones d'avalanche "globalisante" de la CLPA, les P16 et P18 ont été placés de manière judicieuse, en bordure des principaux couloirs et/ou sur des parties hautes (Figure 8 & Figure 9). Le P17 peut être relativement plus concerné mais de manière non préjudiciable.**

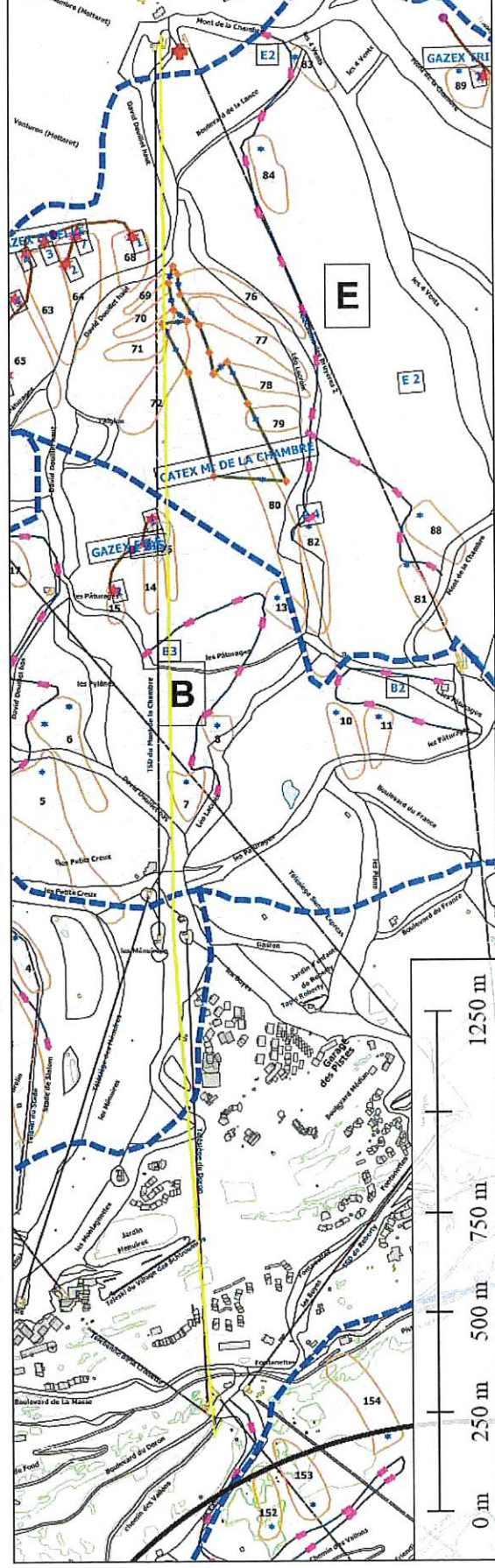


Figure 7: Extrait de la carte PIDA [6]. Projet en jaune

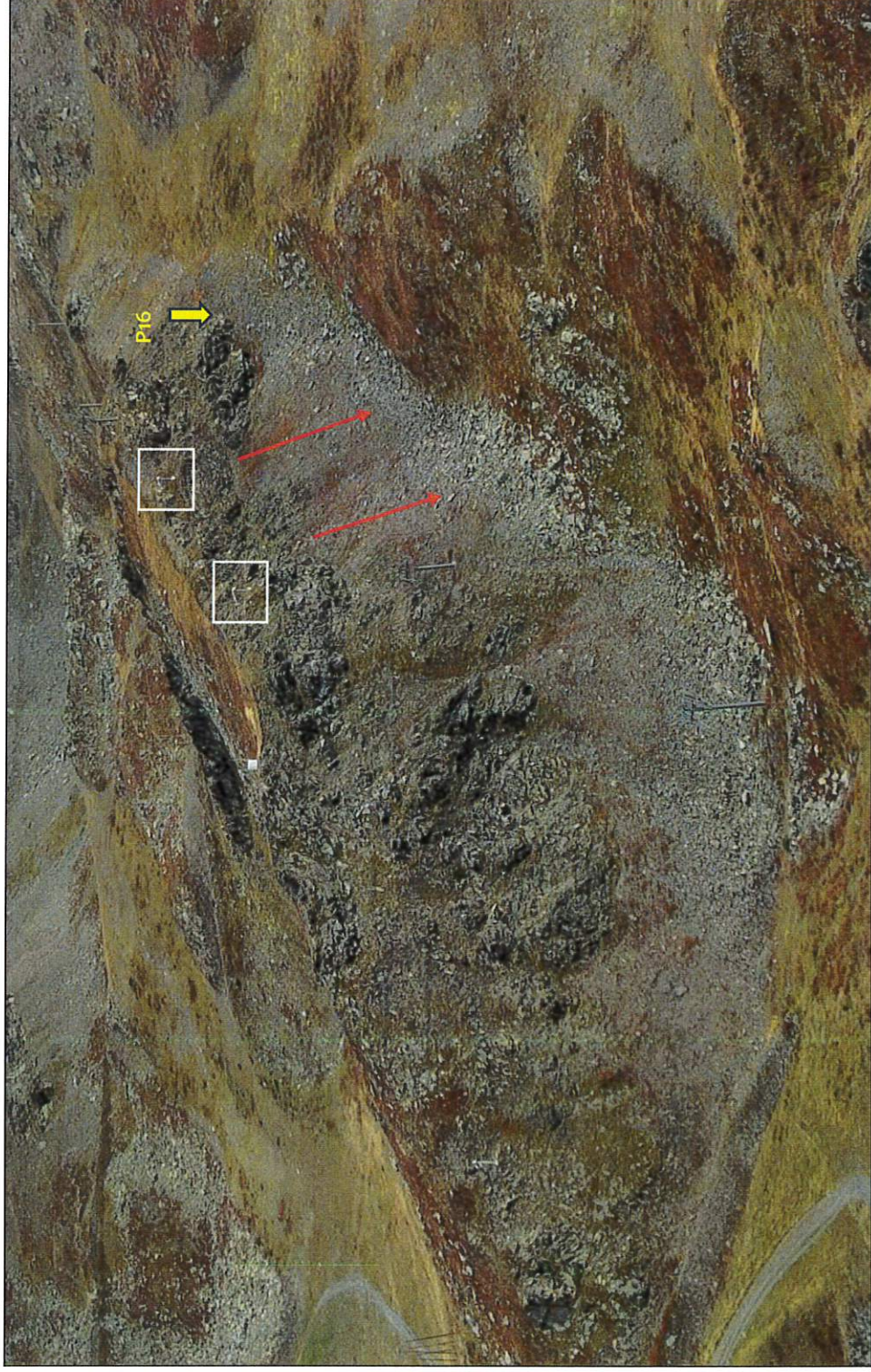


Figure 8: Vue de l'emprise n°75 (trajectoires rouges). Gazex entourés en blanc. Localisation du futur P16 représentée par une flèche jaune

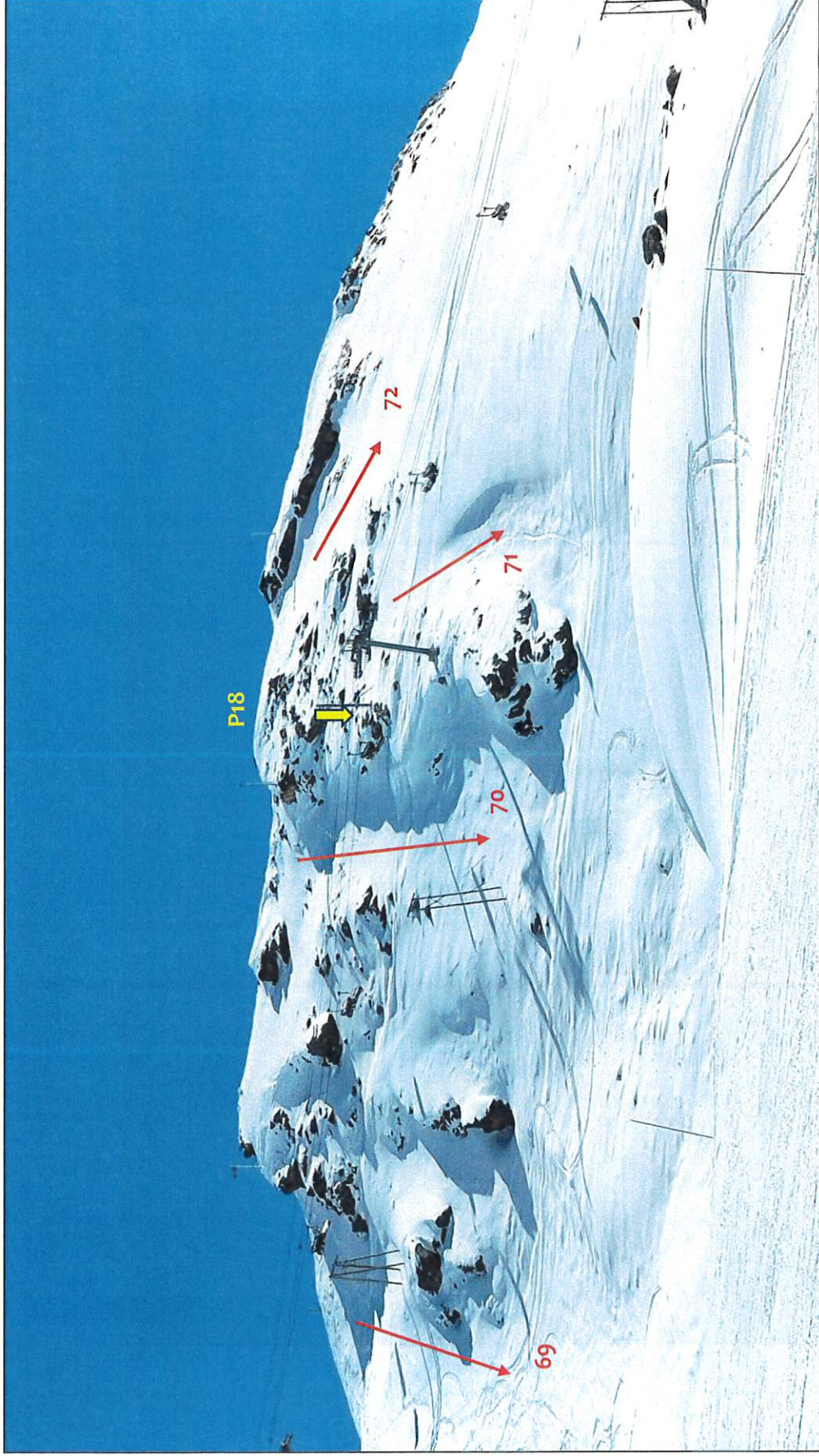


Figure 9 : Vu des emprises 69 à 72 (trajectoires rouges) du versant nord sécurisé par le Catex du Mont de la Chambre. Localisation du futur P18 représentée par la flèche jaune

En ce qui concerne le fonctionnement des secteur avalanches :

- Les emprises n°67 et 75 du PIDA sont exposées face au vent de sud. Elles sont donc le plus souvent érodées, “pelées” avec de faibles épaisseurs de neige en place.
 - o L’ancienne pente 67 est stabilisée selon une disposition cohérente d’ouvrages et ne présentera pas de danger, yc pour l’évacuation de l’appareil (Figure 10).

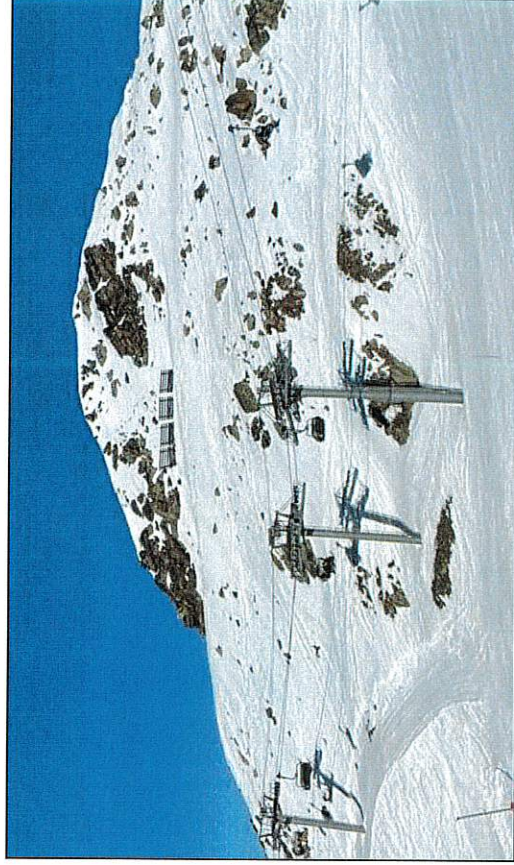


Figure 10: Vue de l’ancienne emprise n°67 du PIDA, sécurisées par des claires

- o Les opérations de déclenchements sont relativement plus rares (5 fois maximum) dans l’emprise n°75 que dans les pentes nord du Catex du Mont de la Chambre. Aussi, seul le Cazex le plus à

l’est présente des résultats relativement plus satisfaisants, son voisin apparait mal localisé pour pouvoir avoir un même effet positif.

Les pentes nord du Catex du Mont de la Chambre (n°69 et 72) sont déclenchées de manière plus systématique du fait de leur exposition nord et majoritairement “sous le vent” (plus d’une dizaine de fois par hiver).

Les résultats sont souvent positifs pour les emprises 70 et 71 mais les volumes mobilisés sont faibles à comparer de leur voisine n°72, qui présente une surface plus importante. Pour autant, souvent stabilisée par le passage de skieurs hors-pistes, les départs d’avalanche pour cette dernière sont plus rares. Les volumes s’arrêtent le plus souvent en amont du P16 actuel. Une coulée a déjà approché la piste de l’aiglon (extension observée une seule fois ces 35 dernières années).

L’emprise n°69 n’est tirée qu’exceptionnellement et ne représente pas de véritable danger, la ligne de la TC survolant la limite haute du couloir.

Enfin et selon le **PPR** [8] (Plan de Prévention des Risques, Figure 11), le tronçon 1 est finalement concerné par une avalanche exceptionnelle au niveau de sa G1 (Figure 11).

Dans tous les cas, dans ces zones, n’est interdite que l’implantation des équipements publics nécessaires à la gestion de crises ainsi que celle d’établissements recevant du public (ERP).

PS : Notons tout de même que cette emprise apparait totalement irratio

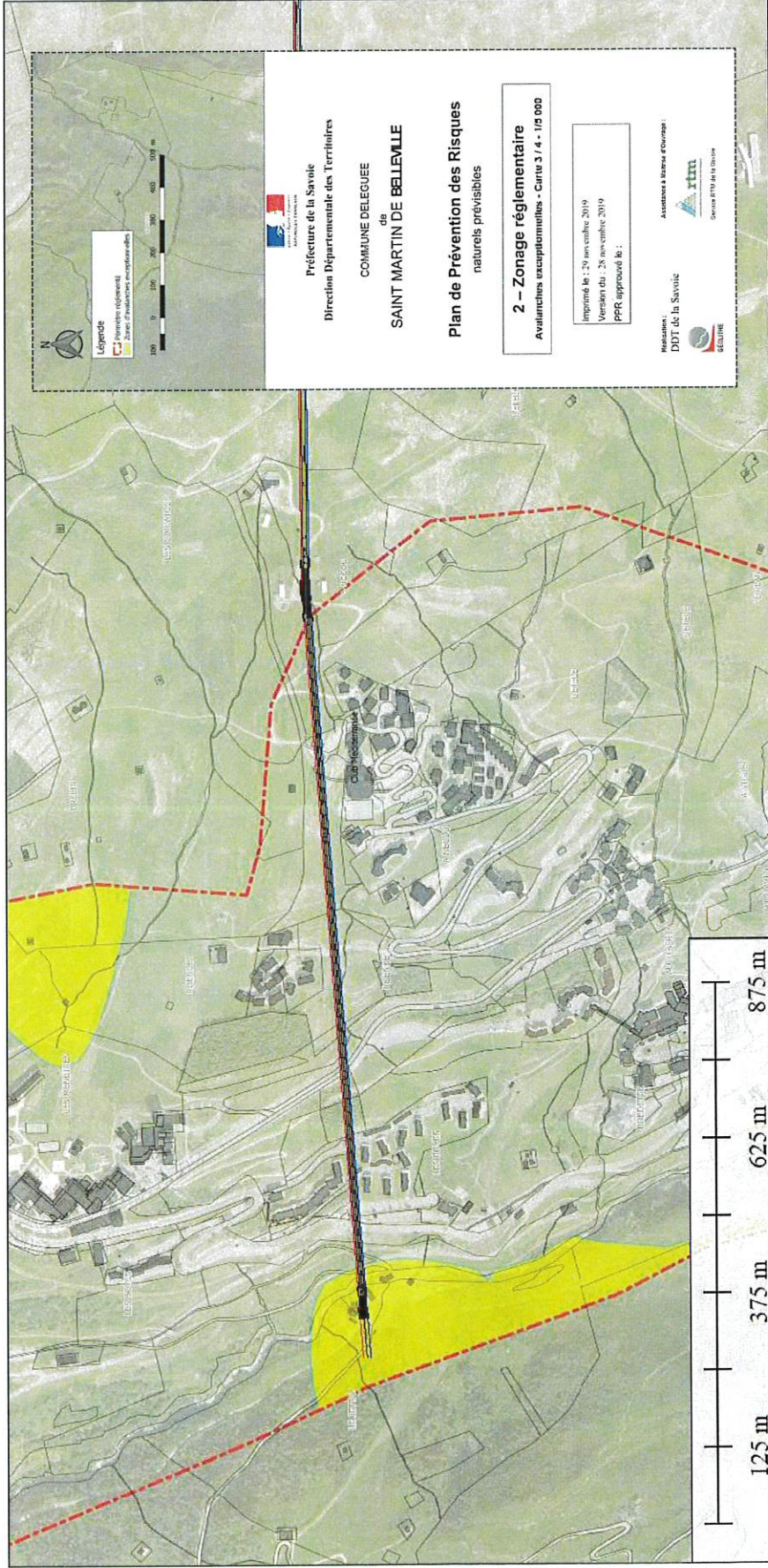


Figure 11: Extrait de la carte d'aléa de référence exceptionnelle [8]

B. LE PHENOMENE DE REPTATION

Malgré le fait que les zones soient d'ores et déjà sécurisées en partie par déclenchement préventif (à travers le PIDA), qui permet surtout de traiter les parties superficielles du manteau neigeux, les parties inférieures ne sont pas toujours stabilisées, "accrochées" au sol et peuvent conduire au phénomène de reptation.

Ce phénomène de déformation initialement lente mais qui peut dégénérer ensuite en avalanche concerne le plus souvent des neiges de printemps ou des neiges lourdes sur des sols peu/mal gelés y compris lors de période de réchauffement hivernal. Il est d'autant plus important lorsque le sol présente une très faible rugosité (pentes herbeuses, dalles rocheuses...) sur des pentes supérieures à 30°.

Il est évalué selon le référentiel Suisse "Prise en compte du danger d'avalanches et de la pression de la neige pour les installations à câbles" (SLF 2016).

Ici et comme l'illustre les Figure 12 & Figure 13 : les 2 tronçons sont ponctuellement concernés par le phénomène. Aucun pylône du TR1 n'est situé dans une zone exposée.

Le TR2 l'est particulièrement plus, sur une bonne moitié : les sollicitations sont de l'ordre de 30kPa en moyenne pour atteindre un maximum de 40kPa en toute dernière partie de ligne. Les P12, P16, P20 et P21 sont concernés.

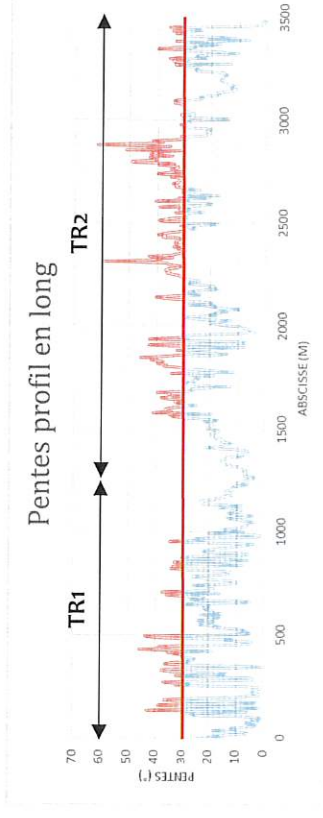


Figure 12: profil en long des pentes selon les tracés des TR1 et TR2

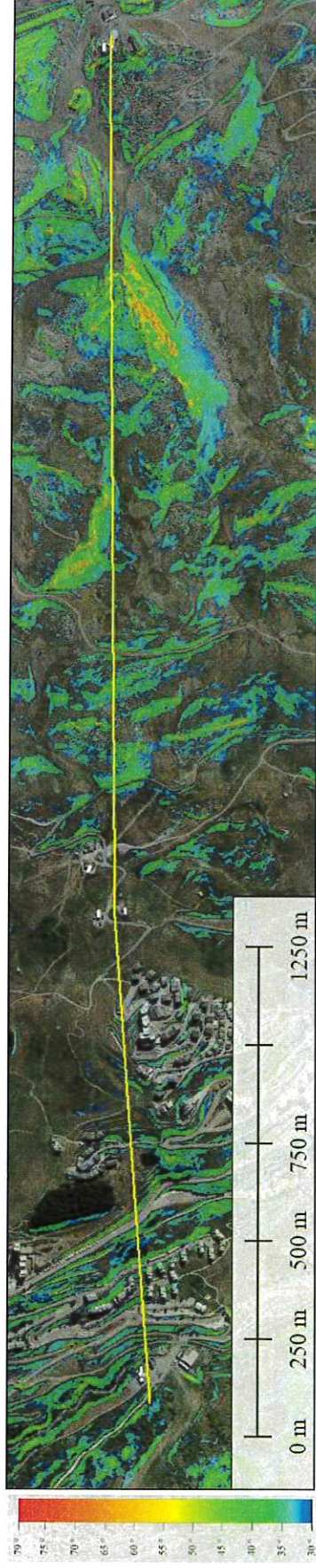


Figure 13: Carte des pentes - surbrillance des valeurs supérieures à 30° [2] [4]

IV. CONCLUSION

Dans leur configuration, selon [2], les deux tronçons du projet de télécabine du Mont de la Chambre ne sont pas remis en cause du fait des risques nivologiques, a fortiori vu l'expérience des lignes actuelles pourtant sous une exposition plus importante à l'amont.

- **D'un point de vue structurel :**

Tronçon 1 :

- La gare de départ du tronçon 1 est située dans une zone d'avalanche exceptionnelle du PPR de la vallée des Belleville [8]. Pour autant, aucune restriction réglementaire ne s'applique en pareil cas. Sa gare d'arrivée n'est pas concernée.
- Aucun pylône ne se situe dans une zone sujette au phénomène de reptation ou aux avalanches.

Tronçon 2 :

- Les deux gares sont hors de danger
- Les deux pylônes P16 et P18, bien que situés dans les zones globalisantes de la CLPA mais hors emprise PIDA, ne sont pas menacés par les avalanches.
- Les P12, P16, P20 et P21 subiront le phénomène de reptation dans des gammes de pression acceptables comprises entre 15 et 40kPa (Figure 14).

Comme précisé dans [9], des modélisations avaient été réalisées selon le protocole habituel afin de déterminer si des zones étaient véritablement à proscrire, ce qui n'était pas le cas (Figure 14).

La nouvelle position du P17 selon [2] (et suite à [9]) n'est donc pas à réétudier (les valeurs brutes sont de l'ordre de 15kPa maximum et pourront être facilement reprises par le constructeur). **Dans tous les cas les prescriptions de détail seront données une fois que la ligne aura été finalisée.**

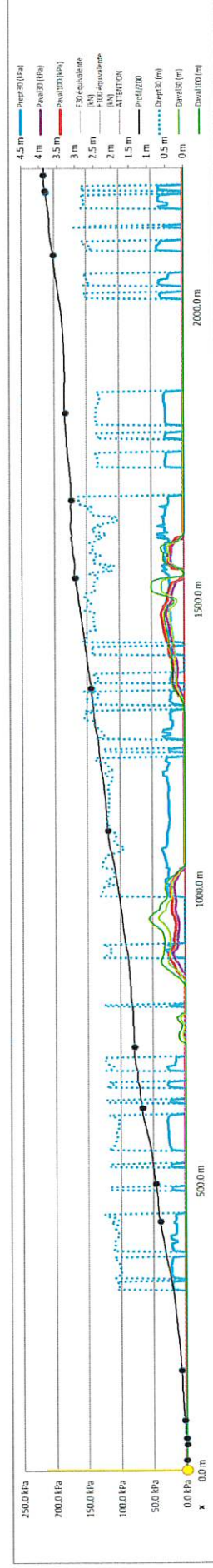


Figure 14: Sollicitations brutes pour les phénomènes de reptation (en bleu) et d'avalanches (trentennales en rose et centennales en rouge)

ANNEXE. 1 - EVOLUTION CLIMATIQUE

Si les éléments du §. II.B fournissent de premières tendances, il est également intéressant de les replacer dans le contexte de changement climatique actuel : parmi les certitudes dont l'augmentation globale des températures d'autant plus marquée sur nos massifs², la limite pluie-neige sera globalement plus haute qu'aujourd'hui avec une conséquence directe sur le manteau neigeux, notamment à basse et moyenne altitude : plus humide et plus dense, réduit en quantité et en durée ce que montrent déjà les analyses sur la période récente. Aux altitudes moyennes et élevées qui nous intéressent ici, les changements de température et de précipitations pourront cependant être plus dynamiques, avec des oscillations rapides entre les extrêmes, et avec donc moins de tendances définitives à court-moyen terme en raison des effets locaux.

Ainsi, des études scientifiques montrent que l'intensité des précipitations hivernales devrait globalement augmenter dans les Alpes en hiver³ (Figure 15) mais augmentation qui se combine également avec une élévation de l'altitude seuil de la neige (Figure 16) pour rapidement n'intéresser que la tranche d'altitude au-dessus de 2600m. D'une part, l'augmentation sera donc cantonnée aux plus hautes altitudes et sera également bien plus limitée quantitativement (jusqu'à environ +2 à +3% vers 3600m - Figure 17) par rapport aux gammes de baisses, jusqu'à -10% et même en-deça en fonction des scénarios : selon les trajectoires concernées, cela signifiera au mieux un bilan équivalent entre les haut et bas et plus souvent un déficit notamment en termes de neige qui peut être reprise tout au long du développement du phénomène.

Par ailleurs, cela dépend aussi des massifs et celui de la Vanoise (repère jaune sur la Figure 18) montre finalement une évolution de 3.5°C même à 2700m.

² Pepin, N. C., Arnone, E., Gobiet, A., Haslinger, K., Kotlarski, S., Notarnicola, C., et al. (2022). Climate changes and their elevational patterns in the mountains of the world. *Reviews of Geophysics*, 60, e2020RG000730.

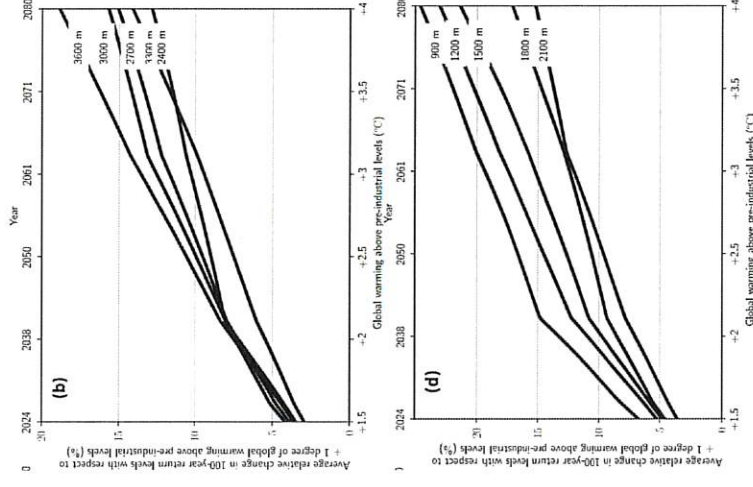


Figure 15 – Evolution (en %) des références centennales de précipitations hivernales par tranche d'altitude (hautes altitudes en haut, moyenne à faibles en bas) dans les Alpes (tous sous-massifs confondus) en fonction du niveau de réchauffement climatique à l'avenir³

<https://doi.org/10.1029/2020RG000730>

³ Erwan Le Roux, Non-stationary modelling of snow-related extremes in the French Alps: analysis of past and future trends, Thèse de doctorat, janvier 2022

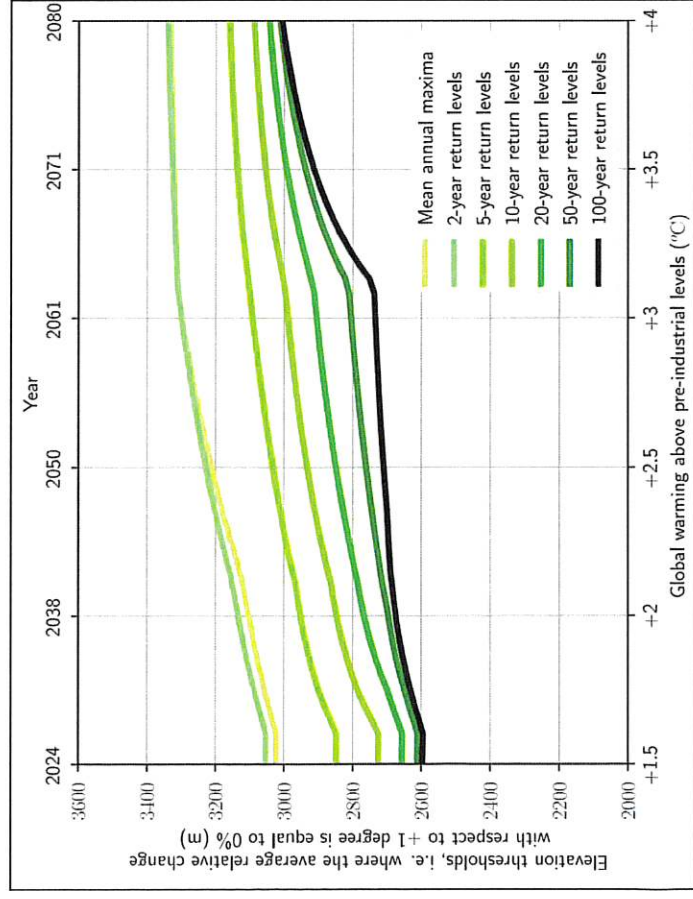


Figure 16 – Evolution selon le réchauffement climatique (de +1.5 à +4°C en correspondance avec les années selon le scénario 8.5 RCP du GIEC) du seuil d'altitude au-dessus (respectivement en-dessous) duquel les chutes de neige devraient augmenter (respectivement diminuer) en fonction de la période de retour considérée³

Globalement, si on peut donc retenir une possible augmentation à haute altitude notamment liée à l'intensité plus élevée des chutes de neige avec l'évolution de la température de l'air⁴, cette augmentation restera limitée et surtout, en dessous, il faut plutôt s'attendre à une modification substantielle du manteau neigeux tant en quantité qu'en qualité.

⁴ Frei, P., Kotlarski, S., Liniger, M. A., and Schär, C. (2018). Future snowfall in the Alps: projections based on the EURO-CORDEX regional climate models.

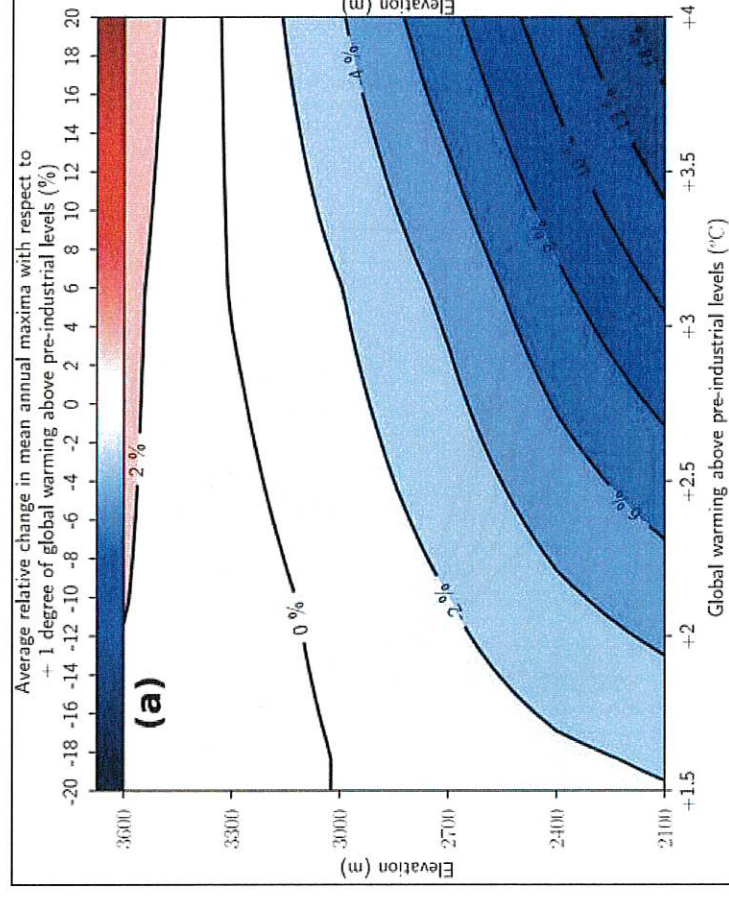


Figure 17 – Evolution des maxima annuels moyens de chutes de neige en fonction du réchauffement climatique (de +1.5 à +4°C) sur la tranche d'altitude 2100 – 3600m (valeurs moyennées à l'échelle de toutes les Alpes Françaises)³

De ce point de vue, peu importe finalement la fréquence des avalanches qui continueront de rencontrer des conditions propices à leur genèse en altitude : individuellement et donc pour ce qui concerne la menace sur les infrastructures, c'est surtout leur dynamique qui sera modifiée.

Cryosphere 12, 1–24. doi: 10.5194/tc-12-1-2018

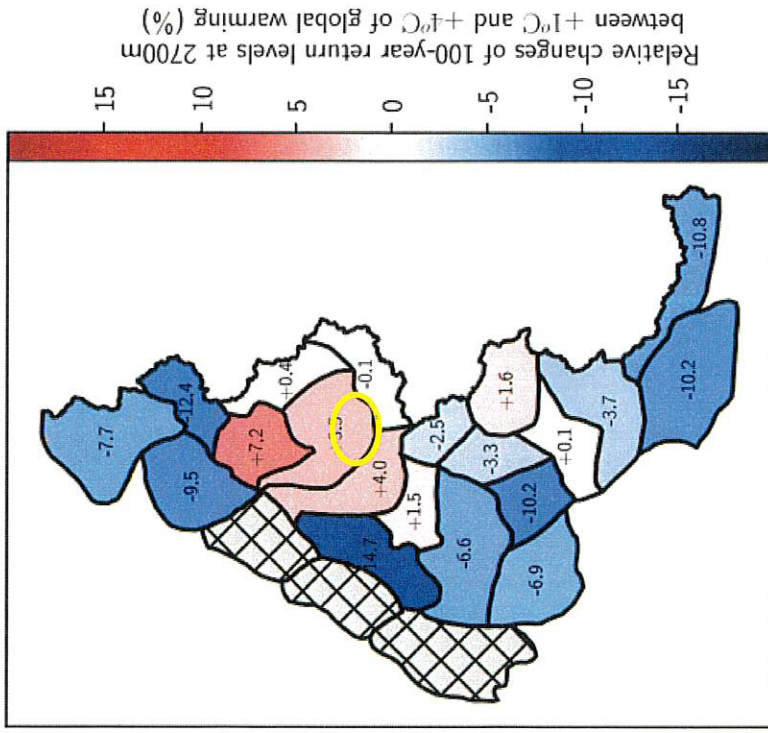


Figure 18 – Evolution (% en couleurs, valeurs chiffrées en kg/m² ce qui peut s'apparenter à l'évolution quotidienne en cm des chutes de neige quotidienne) des références centennales de précipitations hivernales sous forme de neige par massif à l'altitude 2700m entre un réchauffement climatique global à +1°C et +4°C

En particulier, les avalanches impliquant de la neige humide, même en hiver, seront plus fréquentes, augmentant possiblement l'activité globale mais pas forcément le risque et les conséquences en termes de dommages⁵. Les évolutions seront d'autant plus marquées au printemps et d'ici la fin de ce siècle⁶. Elles sont exacerbées dans des massifs comme les Pyrénées avec des conséquences directes sur l'économie du ski⁷ :

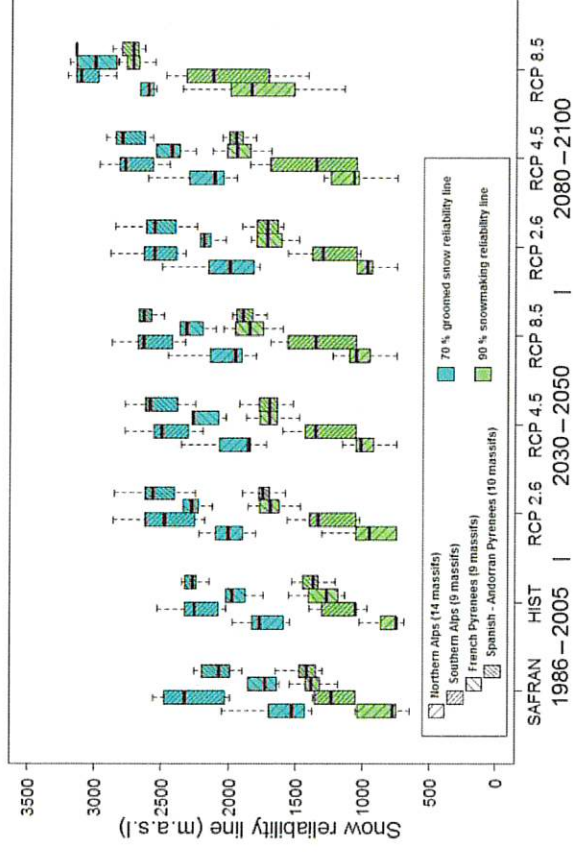


Figure 19 – Variabilité spatiale entre massifs et évolution pour la période de référence (1986-2005), le futur proche (2030-2050) et la fin du siècle (2080-2100) de l'altitude de fiabilité de l'enneigement basée sur les différents scénarios du GIEC (RCP) pour les Alpes du Nord et Sud et les Pyrénées

8, 1673–1697. doi: 10.5194/tc-8-1673-2014

⁷ Spandre S, François H, Verfaille D, Pons M., Vernay M, Lafayasse M., George E, and Morin S, Winter tourism under climate change in the Pyrenees and the French Alps: relevance of snowmaking as a technical adaptation, The Cryosphere, 13, 1325–1347, 2019 <https://doi.org/10.5194/tc-13-1325-2019>

⁵ Ortner G., Bründl M., Kropf C.M, Rössli T., Bühler Y., and Bresch D.N., Large-scale risk assessment on snow avalanche hazard in alpine regions, Nat. Hazards Earth Syst. Sci., 23, 2089–2110, 2023 <https://doi.org/10.5194/nhess-23-2089-2023>

⁶ Castebrunet, H., Eckert, N., Giraud, G., Durand, Y., and Morin, S. (2014). Projected changes of snow conditions and avalanche activity in a warming climate: the French Alps over the 2020-2050 and 2070-2100 periods. Cryosphere

Dans le détail, ces tendances sont confirmées à l'échelle de l'écoulement : dès lors qu'au cours de sa trajectoire, l'avalanche rencontre des neige plus "chaudes" et humides, ses caractéristiques changent, produisant des coulées plus courtes... sauf éventuellement dans les configurations canalisées propices à la création de Warm Plug regime⁸ et/ou lorsque la probabilité d'avalanches de fond (éventuellement précédées de phénomènes de reptation) pourrait mobiliser des volumes plus importants. Cette tendance à l'humidification des avalanches dans les zones d'écoulement a déjà été observée et devrait se poursuivre⁹. Corrélativement, cela se traduit dès maintenant par une diminution drastique des avalanches avec aérosol dans les Alpes Françaises (Figure 20).

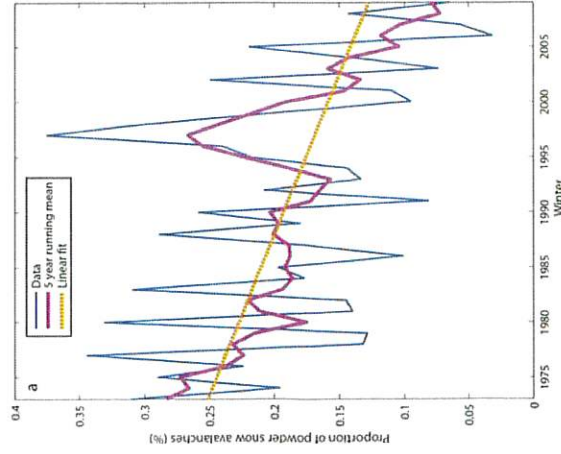


Figure 20 – Proportion d'aérosol à l'échelle des Alpes Françaises⁹

Or dans ces conditions, il faut souligner la robustesse du protocole de quantification utilisé ici :

- Il est directement inspiré d'autres pratiques internationales, notamment suisses
- Le recours à la période de retour centennale (associée en générale à des phénomènes en neige froide sans cohésion pour privilégier les plus fortes valeurs de pression dynamique liés à la vitesse) permet normalement de couvrir les plus gros événements historiques passés mais aussi les futurs épisodes véritablement hivernaux qui pourront continuer à se produire encore un temps.
- En parallèle, l'utilisation de statistiques de neige intégrant des décennies "anciennes" encore peu touchées par les évolutions récentes garantit la prise en compte de valeurs conservatives d'épaisseurs mobilisables dans les zones de départ.

Justement en termes de pression/sollicitation, le réchauffement climatique va vraisemblablement modifier la typologie et l'originalité de certains phénomènes mais qui se traduiront par des impacts qui restent couverts par les évaluations actuelles : cela est possible par la combinaison de paramètres à la fois plus pénalisants (par exemple la densité de la neige) mais associés à des paramètres moins pénalisants (vitesses plus faibles).

Ainsi et si les moyennes montrent clairement une tendance à la baisse, il est important de continuer à couvrir les maximums toujours possibles.

⁸ Köhler, A., McElwaine, J. N., & Sovilla, B. (2018). GEODAR Data and the Flow Regimes of Snow Avalanches. *Journal of Geophysical Research: Earth Surface*, 123, 1272–1294. <https://doi.org/10.1002/2017>

⁹ Eckert, N., Keylock, C. J., Castebrunet, H., Lavigne, A., and Naaim, M. (2013).

Temporal trends in avalanche activity in the French Alps and subregions - from occurrences and runoff altitudes to unsteady return periods. *J. Glaciol.* 59, 93–114. doi: 10.3189/2013JG12J091

ANNEXE. 2 – PROTECTIONS ACTIVES

A. NORMES

Alors qu'une partie des solutions consiste en l'adjonction d'ouvrages actifs types filets, claies, râteliers, il est intéressant de rappeler succinctement le cadre réglementaire qui en régit les caractéristiques. En fait, deux "écoles" existent :

- Le contexte français avec 2 normes rénovées ces dernières années (y compris pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques de densité de la neige) pour les ouvrages souples de type filets paravalanches¹⁰ et pour les ouvrages rigides de type claies ou râteliers¹¹, y compris désormais la prise en compte des systèmes mono-ancrages.
- L'école "internationale" basée sur la référence de la Directive Suisse¹² qui en plus des prescriptions de chargement (plus ou moins équivalente aux deux références précédentes), fournit également des informations quant à l'agencement des ouvrages dans la pente et notamment leur écartement entre lignes (Figure 23).

Ici, des ouvrages répondant à l'une ou l'autre de ces références seront réputés pleinement acceptables avec cependant un point d'attention :

- Les ouvrages "français" sont définis par rapport au H_n (Figure 21) qui correspond à la hauteur verticale du manteau neigeux de référence
- Les ouvrages "Suisse" sont définis par rapport au D_k (Figure 22) qui correspond à l'épaisseur du manteau neigeux de référence (la hauteur verticale étant dénommée H_k en Suisse)

¹⁰ NF P 95-304 (2016) Equipement de protection contre les avalanches – Ecrans paravalanches souples – Spécifications de conception

¹¹ NF P 95-303 (2020) Equipement de protection contre les avalanches – Ecrans paravalanches rigides – claie, râtelier – Spécifications de conception

Ces deux valeurs, H_n et D_k , sont certes reliées trigonométriquement mais selon une relation qui dépend de la pente du site (Figure 24): il n'y a donc pas d'équivalence unique entre un ouvrage de tel H_n et un autre de tel D_k .

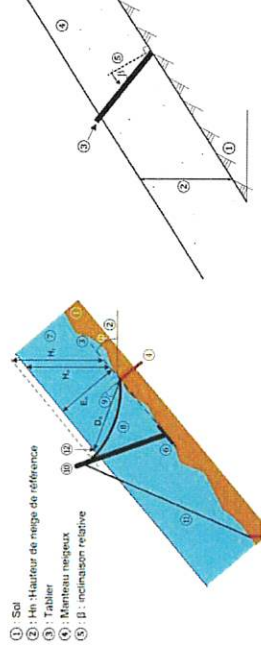


Figure 21 – Notation des normes Françaises : ¹⁰ à gauche, ¹¹ à droite

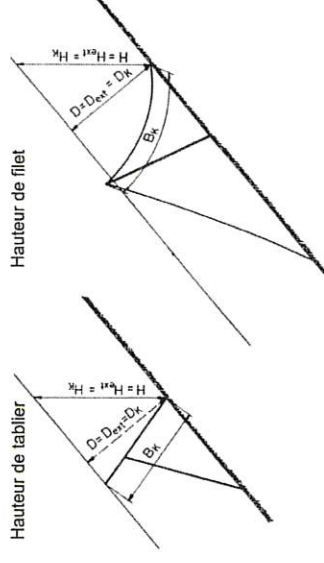


Figure 22 – Notations de la Directive Suisse¹²

¹² Margreth, S., 2007: Construction d'ouvrages paravalanches dans la zone de décrochement. Aide à l'exécution: directive technique. L'environnement pratique no 0704. Office fédéral de l'environnement Berne, WSL Institut fédéral pour l'Étude de la Neige et des Avalanches ENA, Davos. 137 S

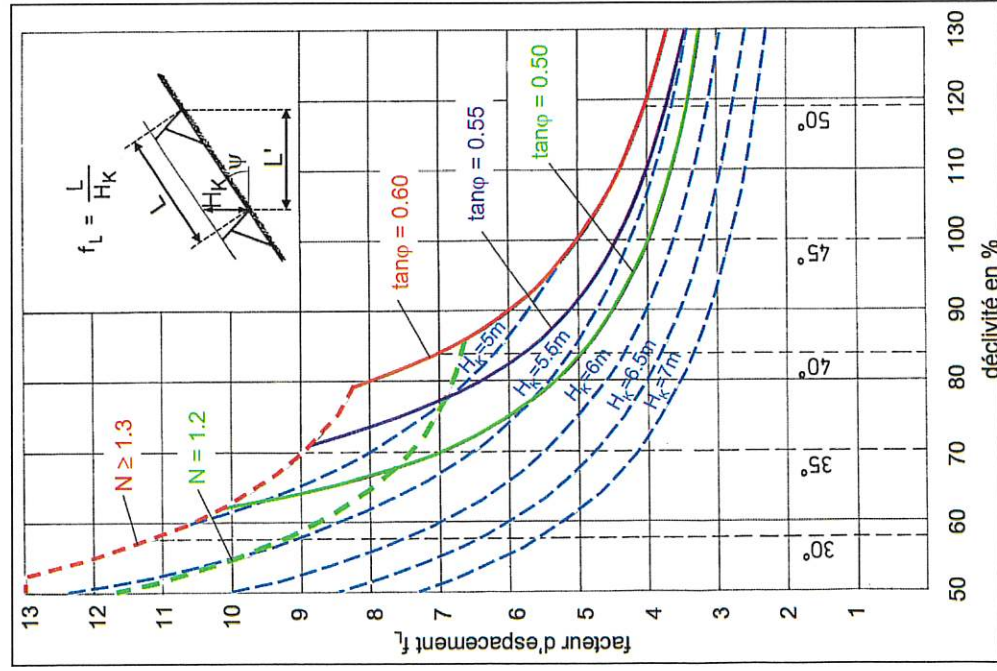


Figure 23 – Abaque type de calcul des écartements entre ligne selon la Directive Suisse¹²

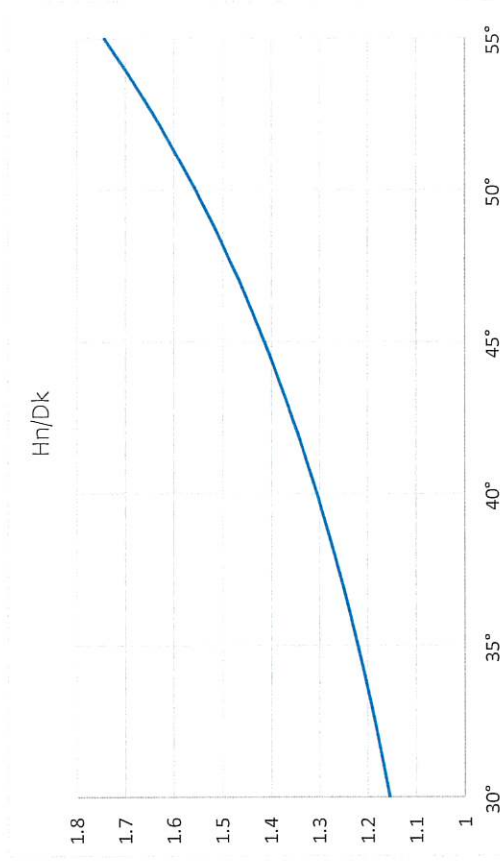


Figure 24 – Relation entre D_k et H_n selon la valeur de la pente (dans la gamme habituelle d'installation de ces ouvrages) : par exemple pour une pente de 48°, il faudra un ouvrage défini par un D_k 1.5 fois inférieur au H_n correspondant. Alors un ouvrage $H_n=3$ sera équivalent à un $D_k=2$.

B. OUVRAGES TYPES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES

Les possibilités sont finalement basées sur 2 types d'ouvrages principaux :

- Des filets paravalanches
- Des modules rigides individuels qui peuvent être soit de type claies soit de type râteliers. En fonction de leur taille, ils peuvent également être mono-ancrage ou à système de fondation plus classique. Enfin, suivant le contexte, ils doivent être tout acier ou peuvent être mixte acier-bois

Chacun de ces systèmes répond à un cadre normalisé (Cf. partie précédente) et/ou à un certain état de l'art. Il convient notamment de garder à l'esprit :

- Les surcharges d'extrémité en bout de ligne qui nécessitent des conceptions particulières. A ce titre et pour une implantation facilitée, tous les modules individuels seront de type ouvrage isolé.
- Pour ces mêmes modules individuels et dans ces conditions, il sera possible de légèrement déroger à la norme avec un espace intermodule

supérieur à 30cm lorsqu'ils sont disposés en ligne. A ce titre, les longueurs indiquées incluent ces espaces.

- Tous les systèmes doivent inclure un dispositif anti-basculement vers l'amont

De manière plus générale, il est fortement conseillé d'accompagner chaque opération de l'analyse d'un géotechnicien pour ajuster au mieux les dispositifs de fondations, conformément aux surcharges indiquées par le fabricant : en fonction des missions de maîtrise d'œuvre endossées directement par le Maître d'Ouvrage ou par un tiers/ce géotechnicien, des essais de contrôle seront a minima prévus sur les ancrages pour lesquels le choix du type d'armatures sera réalisé avec soin (normalement barre rigide en terrain rocheux, de type ancrage câble ou faisceau de fils en terrain meuble).

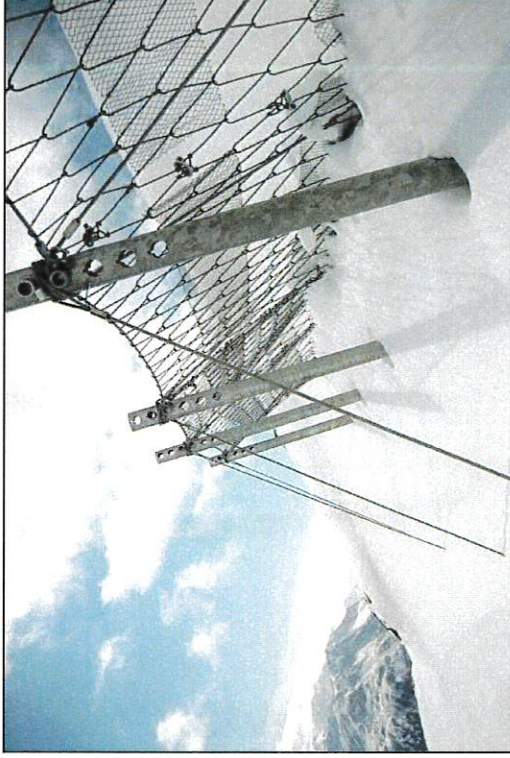


Figure 25 – Exemples de filets paravalanches à gauche (source : Geobrugg) et module rigide mixte acier-bois à droite (source : Avenir Protection)

Ingénieurs Conseils
spécialisés dans le domaine
des études Hydrauliques
Eau potable – Assainissement
Rivière – Irrigation



His&O

hydraulique
ingénierie
systèmes
& organisation

Les Carrés
74540 Chainaz-Les-Frasses
France

fax : +33 (0)9 57 16 25 01
cel.: +33 (0)6 22 41 84 45

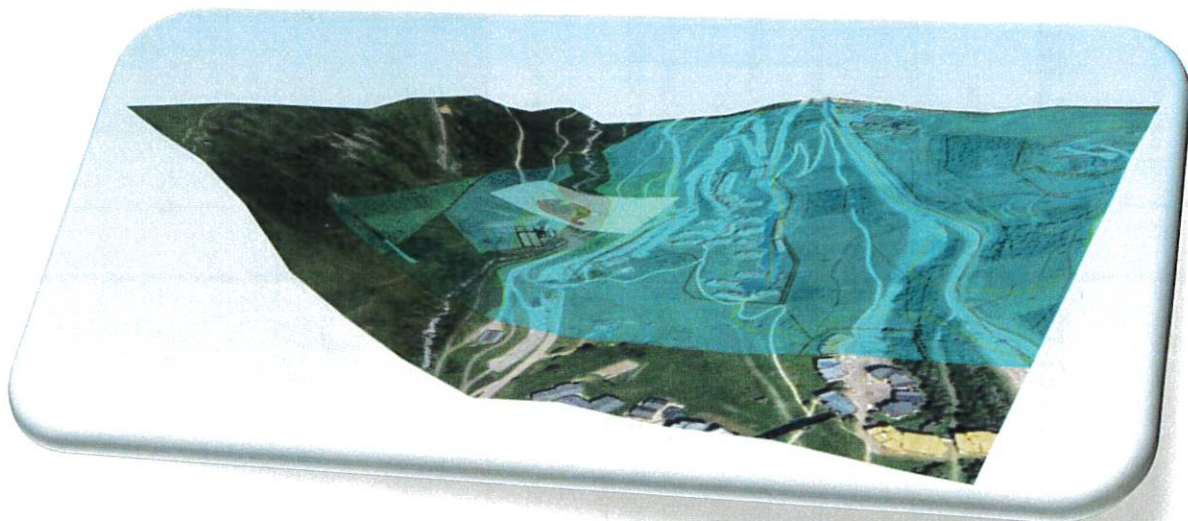
His&O SARL
RCS : Annecy
TGI 490 829 652 (2006 B 544)
Code APE : 742 C
N° Organisme Formateur :
82 74 02082 74

DOSSIER :
ME-LB-PPR-004C-SM

Rédacteur : V. CLAEYS
Révision : ADDENDUM n°1
Date d'émission : 16/02/2026

NOTE HYDRAULIQUE ADDENDUM n°1

AVIS TECHNIQUE SOMMAIRE ETUDE DU RISQUE DE CRUE DU DORON / TC DU MONT DE LA CHAMBRE - PROJET COMMUNE DES BELLEVILLE SECTEUR LES MENUIRES



Les Menuires

SEVABEL
SAINT MARTIN DE BELLEVILLE
BP2
LES MENUIRES
73440 Les Belleville
Téléphone : 04 79 00 62 75
www.sevabel.com

sevabel

LA MONTAGNE SANS LIMITES | MOUNTAINS WITH ENDLESS POSSIBILITIES

SOMMAIRE

1	OBJECTIF DE L'ADDENDUM	3
2	DETAIL DE LA DEMANDE DE LA MRAE	4
3	IMPACT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	4
4	CONCLUSION :	6

1 OBJECTIF DE L'ADDENDUM

SEVABEL entreprend la réalisation d'un nouveau télécabine « Mont de la Chambre » situé sur le secteur des Menuires.

Le projet consiste en la construction de la télécabine sur le domaine skiable des Ménuires sur la commune des Belleville. Il comprend l'édification de plusieurs gares et des pylônes associés. Le départ de la télécabine est implanté à proximité de la gare de départ du TSD Doron sur une zone de replat à une altitude de 1724 m NGF. Cette zone est bordée par le torrent du Doron de Belleville.

Les services de l'Etat ont élaboré un plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune déléguée de Saint-Martin de Belleville.

Le projet est situé en partie aval dans le périmètre du projet de PPRN des Belleville pour lequel les aléas ont été présentés et concertés avec la commune.

Dans ce contexte, la SEVABEL souhaite obtenir un avis technique hydraulique sur la mise en œuvre de ce projet à proximité du Doron des Belleville.

La note de calculs hydrauliques établie (ME-LB-PPR-004C-SM / 2025) vient répondre à cette attente sur le territoire de la commune déléguée de Saint Martin de Belleville.

Dans le cadre de l'instruction, un avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale [Avis MRAE / Avis n° 2025-ARA1992-AP-N9556 et 2025-ARA-AP1994-N9735) a été formulé.

Sur l'aspect hydraulique, cet avis concerne l'intégration souhaitée de l'évolution climatique dans l'approche.

L'objet du présent addendum n°1 est de répondre à cette demande.

2 DETAIL DE LA DEMANDE DE LA MRAE

Dans le cadre de l'instruction, un avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale [Avis MRAE / Avis n° 2025-ARA1992-AP-N9556 et 2025-ARA-AP1994-N9735) a été formulé.

Sur l'aspect hydraulique, cet avis concerne les éléments suivants :

Extrait de l'Avis en page 14 :

« Concernant le risque d'inondation identifié en secteur aval (G1), une étude hydraulique a été réalisée en 2025. Celle-ci conclut que l'opération est localisée hors zone de crue centennale. L'étude ne tient pas compte des évolutions dues au changement climatique. »

L'objet du présent addendum n°1 est de répondre à cette demande.

3 IMPACT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les influences climatiques ont fait l'objet d'une large bibliographie, notamment dans les publications du GIEC.

Le changement climatique agit sur :

- L'enneigement (quantité et durée), donc sur la fonte et les hauts débits.
- Les phénomènes pluviométriques intenses (orages, pluie-neige), pouvant accentuer les pics de flux.

Ces éléments peuvent conduire à des pointes de débit plus fréquentes et plus brutales sur de courtes périodes.

Les modèles climatiques montrent l'intensification des pluies extrêmes :

- Plus d'épisodes courts et intenses
- Orages violents en montagne

Conséquence :

- Réponse hydrologique plus brutale
- Hausse du Débit Maximum (Q_{max})
- Augmentation du Coefficient de Pointe (C_p)

Il existe différentes méthodologies pour intégrer ces tendances dans notre analyse hydrologique et hydraulique :

- 1- Analyse statistiques non stationnaire
- 2- Application d'un facteur d'augmentation climatique
- 3- Approche par pluie projetée (méthode hydrologique)

A l'échelle de notre projet nous avons choisi l'application d'un facteur d'augmentation climatique. D'autres méthodes peuvent être plus robustes mais nécessitent une implication technique beaucoup plus lourde.

En pratique (ingénierie hydraulique alpine) :

On applique un coefficient majorateur climatique :

$$Q100_{futur} = Q100_{historique} \times (1 + \alpha)$$

Avec :

- $\alpha = +10\%$ à $+30\%$ en zone alpine selon scénarios
- parfois $+40\%$ pour petits bassins torrentiels sensibles

Pour un torrent comme le Doron :

L'hypothèse raisonnable est $+15\%$ à $+25\%$ d'ici 2050–2100.

⇒ **Application au projet :**

Hypothèse de départ :

L'hypothèse de départ pour la définition du débit centennal « historique » est basée sur l'approche hydrologique détaillée au mémoire initial.

Elle correspond à la valeur suivante :

Q100 historique = $55 \text{ m}^3/\text{s}$, majorée à $60 \text{ m}^3/\text{s}$ dans cette approche sécuritaire ici

Hypothèse de majoration simplifiée :

Les projections alpines indiquent une augmentation des pluies extrêmes de :

- $+10\%$ à $+20\%$ vers 2050
- $+20\%$ à $+30\%$ vers 2100

Pour un petit bassin torrentiel, on retient une hypothèse médiane :

$$\alpha = 20\%$$

Calculs :

$$Q100_{futur} = Q100_{historique} \times (1 + 0,20)$$

$$Q100_{futur} = 60 \times 1,20$$

$$Q100_{futur} = 72 \text{ m}^3/\text{s}$$

$$\Rightarrow \text{Nouveau Q100} = 72 \text{ m}^3/\text{s}$$

Impact hydraulique :

Si on considère une section de lit (cf note hydraulique initiale):

- Largeur indicative : 12 m
- Pente : $9,35\%$
- Coefficient de Strickler : 10

Une hausse de $60 \rightarrow 72 \text{ m}^3/\text{s}$ peut entraîner :

- $+18,6 \text{ cm}$ de hauteur d'eau
- Augmentation non significative des contraintes sur berges
- Non dépassement potentiel des protections existantes

Nota : Ces valeurs ne changent pas la configuration hydraulique observée pour le projet.

4 CONCLUSION :

Pour le Doron des Belleville :

- Le contexte alpin amplifie les effets climatiques
- Les pluies extrêmes et la fonte rapide augmentent les pics
- Le Q100 historique est probablement sous-dimensionné
- Les conclusions hydrauliques pour le projet restent inchangées pour 0,19m d'élévation à considérer ici vu l'encaissement du lit, les profils en travers illustrés dans la note initiale et la revanche déjà considérée à l'écoulement.

Chainaz-les-Frasses, le 16/02/2026.
Valentin CLAEYS

⇒ HIS&O SARL ⇒
LES FRASSES
74540 CHAINAZ-LES-FRASSES
06 22 41 84 45
e-mail VALENTIN.CLAEYS@GMAIL.COM
SIRET : 48882965200018APE,742C



Objet : réponse géotechnique à l'avis délibéré de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes – Avis n°2025-ARA1992-AP-N9556 et 2025-ARA-AP1994-N9735 du 27.01.2026

Le 27.01.2026, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a émis un avis délibéré (20 pages), référencé Avis n°2025-ARA1992-AP-N9556 et 2025-ARA-AP1994-N9735, concernant le remplacement de deux télésièges par la télécabine du Mont de la Chambre par la société d'exploitation de la Vallée des Belleville (SEVABEL), sur la commune des Belleville (73).

Dans ce document, des remarques sont formulées sur certains risques naturels concernant le projet. L'objectif du présent avis géotechnique est d'apporter des éléments de réponses à ces remarques :

- Chapitre 2.3.2 Risques naturels (p.14) : vis-à-vis des phénomènes de mouvements de terrain et de dégradation du permafrost affectant la partie supérieure du versant Ouest du Mont de la Chambre, il est relevé qu'aucune analyse approfondie de ce phénomène et de ses conséquences sur la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des personnes n'est présentée.

Réponse : dans l'étude géotechnique préalable (SAGE RP13840-1-IndC du 01/10/2025), une analyse de ces phénomènes a été réalisée afin de préciser la faisabilité et les conditions de réalisation du projet. Cette analyse s'est basée sur :

- Des observations de terrains et une comparaison des photographies aériennes d'archives,
- Des données d'archives transmises, notamment le suivi topographique 2001 à 2022 des pylônes P19 à G2 du TSD6 du Mt de la Chambre,
- Le traitement et la comparaison des données Lidar 2013 et 2023 afin de mettre en évidence les secteurs en mouvements,
- En G4, la réalisation d'une campagne de forages ainsi que la réalisation d'une campagne géophysique dédiée à la recherche de glace (permafrost) et/ou de vides dans les sous-sols.

Les résultats de cette analyse sont :

- Le tronçon 2 (de P12 à G4) du tracé étudié est concerné par la présence de grands et profonds mouvements de versant qui affectent le substratum rocheux de grès schisteux et également par la présence potentielle de permafrost (glace dans les sols et/ou la roche),
- Ces mouvements de versant, associés à la dégradation du permafrost (contexte de réchauffement climatique), entraînent un réagencement et un tassement des sols/roches en place. Les mouvements sont lents et progressifs (déplacements Dy, Dx et/ou Dz de l'ordre de quelques mm à quelques cm/an),

Vis-à-vis de cet aléa, nous avons préconisé à l'exploitant d'intégrer dans la conception du futur appareil, des dispositions techniques afin de permettre d'accompagner les mouvements.

En phase conception (étude géotechnique G2 AVP et PRO), le suivi du site (inclinomètre, topographie...) permettra de préciser les mouvements et les dispositions constructives associées.

Enfin, les conséquences sur la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes sont négligeables car les mouvements sont lents et progressifs. Il est à noter que l'exploitation de l'actuel TSD6 du Mt de la Chambre (construction en 2001) n'a pas généré, à notre connaissance, de problématiques d'instabilités brutales sur les ouvrages et/ou de sécurité en cours d'exploitation.

- Chapitre 2.4 Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité (p.19) : vis-à-vis du suivi spécifique des mouvements de terrain. *En complément, un suivi spécifique des mouvements de terrain est à définir, comme recommandé par l'étude géotechnique et si nécessaire, des mesures correctives.*

Rappel : dans l'étude géotechnique préalable (SAGE RP13840-1-IndC du 01/10/2025), nous recommandons la mise en place de dispositifs de suivis des mouvements des ouvrages et des mouvements de terrain (suivi topographique, inclinométrique et géomorphologique, ...) durant la vie de l'ouvrage. Les résultats de ces suivis permettront de déterminer si des mesures correctives sont à réaliser sur les ouvrages (réglages par exemple, ...).

En conclusion et comme relevé dans l'avis délibéré de la MRAE, le site de la gare amont ainsi que la partie supérieure du versant Ouest du Mont de la Chambre restent des sites sensibles au sein desquels des mouvements plus ou moins actifs (mais relativement lents) existent et pourront se développer durant les prochaines années / décennies. Cela ne remet pas en cause la faisabilité du projet mais nécessite des dispositions techniques afin de s'adapter au site ainsi que la mise en place d'un dispositif de surveillance au cours de la vie de l'ouvrage afin de suivre les mouvements et leur éventuelles évolutions notamment au regard du changement climatique en cours.

Les risques d'avalanches et de crues torrentielles ne sont pas de notre compétence (demander l'avis de bureaux d'étude spécialisés).

L'Ingénieur chargé du dossier



Guillaume CHAMEL

■ ■ ■

La Société SAGE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou assistance technique relative à cette étude.

Service Environnement, Eau et Forêts

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE PROLONGEMENT D'UN BUSAGE SUR LE DORON**

COMMUNE DE LES BELLEVILLE

DOSSIER N° 73-2023-39587

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur départemental adjoint des territoires, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1321 du 4 décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry DELORME, directeur départemental adjoint des territoires, chargé de l'intérim du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 janvier 2024, présenté par M. le Directeur de SEVABEL enregistré sous le n° 73-2023-39537 et relatif à des travaux de prolongement du busage sur le Doron au pied de la Masse sur la commune Les Belleville

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SEVABEL
1349, avenue de La Croisette, Les Menuires
73440 LES BELLEVILLE**

concernant l'opération suivante :

travaux de prolongement du busage sur le Doron,

dont la réalisation est prévue sur la commune Les Belleville.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra, le cas échéant, respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-avant disponibles sur le site internet suivant :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Les Belleville où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Savoie durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Chambéry, le 14 février 2024

Pour le préfet de la Savoie
Le responsable de l'unité Aménagement des
Milieux Aquatiques

Olivier BARDOU



Les Belleville

UNE COMMUNE • TROIS STATIONS

SAINT-MARTIN - LES MENUIRES - VAL THORENS

République Française
Département de la Savoie
COMMUNE LES BELLEVILLE

dcm-2025.00183



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 15 décembre 2025

Objet : Défrichement pour la réalisation de la télécabine du Mont de la Chambre

Le lundi 15 décembre 2025 à 19 heures 00,
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la mairie de Saint-Martin de Belleville en séance publique sous la présidence de Claude JAY, Maire.

Etaient présents:

Claude JAY (Maire), Donatienne THOMAS, Noëlla JAY, Klébert SILVESTRE, Sandra FAVRE, Hubert THIERY, Florence BONNEFOY CUDRAZ, André BORREL, Carmen JAY, Laurent DUNAND, Romain SOLLIER, Brigitte MOISAN, Robert HUDRY, Catherine FREYDRICH, Dominique DUNAND, Catherine TREW, Stéphanie KEMPF DALBAN, Cédric GORINI, Marie-Pierre FREMIOT, Christelle DESCHAMPS, Grégoire JAY, Florian Benjamin HUDRY

Etaient absents :

Chantal ABONDANCE, Frédéric ARNAUD, Myriam SOLLIER, Aurélien ASTRE, Georges DANIS

Florian Benjamin HUDRY a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : mardi 9 décembre 2025 Date d'affichage : mardi 9 décembre 2025
Nombre de conseillers : en exercice : 27 présents : 22 votants : 22

Carmen JAY, adjointe au maire, rappelle au Conseil municipal :

La SEVABEL envisage de remplacer les télésièges du Doron et du Mont de la Chambre par la télécabine dite du Mont de la Chambre.

Carmen JAY, adjointe au maire, porte à la connaissance du Conseil municipal :

Afin de réaliser les opérations nécessaires de terrassement, de démantèlement et de construction, le projet, soumis à étude d'impact, implique le défrichement de 1 765 m² de boisements situés sur les parcelles communales suivantes :

REÇU EN PREFECTURE

Le 22 décembre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

073-200084606-20251215-D0020250018310-DE

COMMUNE	PROPRIETAIRE	SECTION	PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE ENTIERE (M²)	SURFACE A DEFRICHER PAR PARCELLE (M²)	CLASSEMENT AU PLU
73 – LES BELLEVILLE	Commune des BELLEVILLE	OZ	22	3 057	36	Ns
73 – LES BELLEVILLE	Commune des BELLEVILLE	AH	8	5 980	39	Ns
73 – LES BELLEVILLE	Commune des BELLEVILLE	AH	6	6 998	13	Ns
73 – LES BELLEVILLE	SDC Les Asters	AH	97	26 318	312	USM-I
73 – LES BELLEVILLE	Commune des BELLEVILLE	AH	91	1 575	65	USM-I
73 – LES BELLEVILLE	Commune des BELLEVILLE	AH	65	3 895	672	Ns
73 – LES BELLEVILLE	Commune des BELLEVILLE	AH	14	2 417	296	Ns
73 – LES BELLEVILLE	Commune des BELLEVILLE	AE	16	1 735	56	Ns
73 – LES BELLEVILLE	Commune des BELLEVILLE	AE	15	5 345	122	Ns
73 – LES BELLEVILLE	Commune des BELLEVILLE	AE	151	7 352	25	Ns
73 – LES BELLEVILLE	SEM Société Aménagement de la Savoie	AI	58	8 815	35	Ns
73 – LES BELLEVILLE	SEM Société Aménagement de la Savoie	AE	167	10 628	94	Ns

Dans ces conditions, et dès lors que la commune est propriétaire du foncier sur lequel le défrichement est sollicité, le Conseil municipal est tenu d'autoriser le dépôt de la demande de défrichement par un opérateur privé.

REÇU EN PREFECTURE
 Le 22 décembre 2025
 VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION
 073-200084606-20251215-D0020250018310-DE

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE la SEVABEL à engager toutes les démarches requises auprès des services concernés, pour l'autorisation du défrichement nécessaire à la réalisation de la télécabine du Mont de la Chambre, tel que présenté ci-avant, et en particulier à déposer un dossier de défrichement ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Pour copie conforme au registre,
Le Maire,
Claude JAY.

REÇU EN PREFECTURE

Le 22 décembre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

073-200084606-20251215-D0020250018310-DE



avis commission mont de la chambre

À partir de Sandra FAVRE <sandra.favre@lesbelleville.fr>

Date Mar 21/05/2024 16:25

À GOUTTEFARDE Matthieu <matthieu.gouttefarde@compagniedesalpes.fr>

Cc Alain FARINE - DGS <dgs@lesbelleville.fr>; Claude JAY <claud.jay@lesbelleville.fr>

ATTENTION : Ce message a été envoyé depuis l'extérieur de l'entreprise.

Bonjour Matthieu,

J'ai recueilli l'avis des élus de la commission au sujet du projet de modification des remontées mécaniques autour du doron.

Nous préférons voir supprimer le tsd mont de la chambre et conserver le tc bruyère 2 pour les 2 raisons suivantes :

- la crainte de voir trop de clients des quartiers reberty 2000 et bruyères descendre au pied de la masse pour rejoindre le sommet du mont de la chambre
- libérer de l'espace autour de l'arrivée du doron actuel

Bonne journée.



Sandra Favre
Adjointe au maire

Mairie Les Belleville
1 place des Belleville 73440 Les Belleville
04 79 08 96 28 - 06 62 07 94 41
sandra.favre@lesbelleville.fr
www.lesbelleville.fr





M. VINCENT Alain
Commissaire enquêteur

Par courriel

Les Menuires, le 25 mars 2026

Affaire : Enquête publique - Projet de la télécabine Mont de la Chambre 1 & 2

Objet : Réponse à votre demande de précisions concernant le contenu du dossier visé à l'article R123-8 du code de l'environnement

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

À la suite de la réunion de présentation de notre projet de construction de la télécabine double du Mont de la Chambre qui s'est tenue le 23 mars 2026, vous nous avez invités à apporter des précisions dans notre dossier d'enquête publique au regard des dispositions spécifiques du Code de l'environnement.

Afin de répondre à votre demande, nous vous apportons ci-après les précisions nécessaires quant à la conformité de notre dossier aux exigences de l'article R.123-8 du code de l'environnement, lequel définit de manière limitative les pièces, avis et informations devant être intégrés au dossier d'enquête publique.

1. Etude d'impact

L'étude d'impact figure dans notre dossier de Demande d'Autorisation d'Entreprendre les Travaux (DAET) en date du 20 octobre 2025, en pièce n°2, accompagnée de ses annexes en pièce n°3.

Le résumé non technique, initialement livré lors du dépôt du dossier, est joint dans sa dernière version actualisée en pièce n°1 en date du 02 mars 2026, et a été établi afin de répondre aux remarques de l'avis délibéré de la MRAe du 27 janvier 2026.

Ces éléments actualisés ont été adressés au service instructeur et intégrés à notre dossier d'enquête publique à la suite de votre demande formulée lors de la réunion du 23 mars 2026.

2. Avis de l'autorité environnementale

L'avis délibéré de l'autorité environnementale est bien présent dans notre dossier. Il s'agit de l'avis n° 2025-ARA1992-AP-N9556 et n° 2025-ARA-AP1994-N9735, en date du 27 janvier 2026.

La réponse écrite du Maître d'Ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale figure également dans notre dossier, sous l'intitulé « Note en réponse à l'avis de la MRAe du 27/01/2026 », en date du 2 mars 2026, accompagnée du résumé non technique actualisé conformément aux demandes de l'autorité environnementale.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA VALLÉE DES BELLEVILLE

Siège social : Gare de la Télécabine du Mont de la Chambre - Les Menuires - 73440 Les Belleville France
+33 (0)4 79 00 62 75 - sevabel@compagniedesalpes.fr

SAS à Conseil d'Administration au capital de 3 235 500 € - RCS Chambéry B 353 065 964
N° Intracommunautaire : FR 02 353 065 964

3. Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Le contexte juridique du projet est exposé au sein du paragraphe 2.6 de la pièce n°2 de l'évaluation environnementale (pages 74 à 76).

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale à laquelle est soumis notre projet et a pour objet d'assurer l'information et la participation du public préalablement à la décision de l'autorité administrative compétente.

4. Eventuels avis émis sur le projet

Par suite du dépôt, le 17 octobre 2025, de notre dossier de DAET auprès du service ADS de la commune de Les Belleville, le service instructeur a procédé à la consultation des services suivants :

- les services compétents en matière d'accessibilité des établissements recevant du public ;
- Le SDIS 73 ;
- La DDT ;
- L'ARS ;
- La MRAe.

À ce jour, les seuls avis nous ayant été communiqués sont les suivants :

- Avis délibéré de la MRAe le 27 janvier 2026
- Avis conforme de la DDT le 20 mars 2026 au titre de la sécurité des installations et des aménagements portant autorisation d'exécution des travaux

Les autres avis émis dans le cadre de l'instruction ne nous ont pas été communiqués à ce jour, leur transmission intervenant habituellement lors de la notification de l'arrêté municipal.

5. Eventuels bilans de la concertation préalable

En ce qui concerne le champ d'application de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 du Code de l'environnement, l'article R.121-2 fixe les seuils applicables :

- aux projets d'aménagement ou d'équipement pour lesquels la Commission nationale du débat public est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 du Code de l'environnement ;
- et aux projets d'aménagement ou d'équipement rendus publics en application du II de l'article L. 121-8 du Code de l'environnement.

Or le coût de notre projet est inférieur aux seuils fixés pour les projets d'aménagement et d'équipement relevant de la catégorie des équipements touristiques, à laquelle appartiennent les remontées mécaniques.

Par ailleurs, les dispositions des articles L.472-1 à L.472-5 et R. 472-1 à R. 472-13 du Code de l'urbanisme applicables aux projets de construction de remontées mécaniques n'exigent pas la réalisation de débat public.

En revanche, et afin de tenir compte de votre suggestion formulée lors de nos échanges, il est précisé que le projet a été conduit en collaboration étroite avec différentes parties prenantes de la destination.

À ce titre, les échanges et présentations suivants ont notamment été réalisés, parmi lesquels :

- Commission d'aménagement du domaine skiable du 16 avril 2024 avec une visite effectuée sur le site de la future gare intermédiaire ;
- Commission d'aménagement du domaine skiable du 20 août 2024 avec une présentation des flux existants et estimés autour du futur projet ;
- Conseil municipal du 24 février 2025 avec une présentation générale du projet ;
- Commission aménagement du domaine skiable du 19 mars 2025 avec une présentation générale du projet à l'identique de celle effectuée devant le conseil municipal ;

- Plénière SEVABEL de début de saison hivernale du 03 décembre 2025 avec une présentation générale du projet à l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise ;
- Plénière ESF de début de saison hivernale du 17 décembre 2025 avec une présentation générale du projet à l'ensemble des moniteurs ESF de la station des Menuires.

Une présentation du projet à différents hébergeurs professionnels de la station, a également été réalisée par Les Menuires Tours, ainsi que lors de salons professionnels, tels que Destination Montagne les 20 et 21 janvier 2026, et plus récemment lors de l'International Ski Travel Market à Lech les 23 et 24 mars 2026, en présence de tour-opérateurs, d'agences de voyages et de partenaires distributeurs.

6. Autres autorisations nécessaires

Préalablement au dépôt du dossier de DAET, un permis de construire valant permis de démolir pour la gare sommitale (G4) du projet de télécabine du Mont de la Chambre a été délivré par arrêté municipal n°2025-821 des communes de Les Allues et de Les Belleville, en date des 13 et 14 octobre 2025 ainsi qu'un accord de la DDT n°73-2023-39587 du 14 février 2024 portant sur le dossier de déclaration pour le commencement des travaux du prolongement du busage sur le Doron.

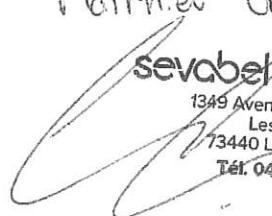
En parallèle du dossier de DAET déposé auprès du service ADS de la commune de Les Belleville, une demande d'autorisation de défrichement a été déposée auprès du service Eau, Environnement et Forêt de la DDT le 14 novembre 2025. Un courrier d'accusé de réception en date du 06 janvier 2026 nous a confirmé la complétude de ce dossier.

Au regard des caractéristiques du projet et des conclusions de l'étude d'impact, celui-ci n'est pas soumis à d'autres régimes d'autorisation environnementale distincts, notamment au titre des espèces protégées ou de la législation sur l'eau.

En conséquence, aucune autre autorisation administrative n'est identifiée comme nécessaire à la réalisation du projet.

En espérant avoir pleinement répondu à votre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la SEVABEL,
Son responsable des services
projets – électrique – bâtiments

Mathieu GOUTTEPARDE

sevabel SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE
LA VALLÉE DES BELLEVILLE
1349 Avenue de la Croisette
Les Menuires
73440 LES BELLEVILLE
Tél. 04 79 00 62 75

Code de l'environnement

Article R123-8

Version en vigueur depuis le 08 juillet 2024

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)

Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles R123-1 à D123-46-2)

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles R123-2 à R123-24)

Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête (Article R123-8)

Article R123-8

Version en vigueur depuis le 08 juillet 2024

Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA :

Conformément au I de l'article 30 du décret n° 2021-837 du 29 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

